

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTERE DES FINANCES

**PROJET DE CAPACITE ET DE PERFORMANCE DU SECTEUR
PUBLIC POUR LA PRESTATION DE SERVICE**



**AUDIT DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE
SERVICE PUBLIC DU NIGER AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

**RAPPORT SYNTHESE D'AUDIT
DE CONFORMITE APRES**

GROUPE BEC

02 BP 1913 Cotonou (Bénin) Tél : (229) 21.30.54.22

06 BP 60535 Lomé (Togo) Tél : (228) 22 26 92 18

2 Route d'Auxerre, 10120 Saint André les Vergers TROYES (France) Tél : (33)0781018628

E-mail : bec_scp@yahoo.fr / bec@becsar.com

Le SMQ du cabinet BEC SARL est certifié ISO 9001/ 2015 sous le numéro 0074633-00

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS.....	5
TABLEAUX	6
I. LETTRE INTRODUCTIVE.....	7
II. RESUME EXECUTIF	9
III. OPINION MOTIVEE DE L'AUDITEUR SUR LES PROCEDURES DE PASSATION ET DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS PASSES AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2018.....	17
IV. CONTEXTE, OBJECTIFS ET DILIGENCES MISES EN ŒUVRE	21
3.1. Rappel du contexte de la mission.....	21
3.2. Objectifs de la mission	21
3.3. Diligences mises en œuvre.....	22
V. PRESENTATION DE L'ECHANTILLON D'AUDIT PAR AUTORITE CONTRACTANTE (VOIR RAPPORT D'ECHANTILLONNAGE)	23
4.1. EXHAUSTIVITE DE LA POPULATION INITIALE	23
4.1.1. Présentation par type de marches (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles).....	23
4.1.2. Présentation par mode de passation des marches	23
4.2. CRITERES D'ECHANTILLONNAGE	24
4.3. ECHANTILLON POUR L'AUDIT DE CONFORMITE	25
4.3.1. Présentation par autorités contractantes	26
4.3.2. Présentation suivant le type de marchés	27
4.3.3. Présentation suivant le mode de passation des marchés	28
VI. APPRECIATION DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE SUR LES MARCHES PUBLICS AU NIGER.....	29
5.1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE EN VIGUEUR	29
5.2. DISPOSITIF INSTITUTIONNEL.....	30
VII. COLLECTE ET EXHAUSTIVITE DE LA DOCUMENTATION D'AUDIT.....	31
VIII. CONFORMITE ET RESPECT DES DELAIS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS.....	32
IX. REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES	34

X. RELEVÉ DES NON-CONFORMITÉS, IRREGULARITÉS OU NULLITÉ SUR LES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHES MISES EN ŒUVRE PAR AUTORITÉ CONTRACTANTE	35
i. AGENCE DU BARRAGE DE KANDAGI.....	35
ii. MINISTÈRE DE LA JUSTICE (PROJET AJUSEN)	38
iii. CELLULES FILETS SOCIAUX	40
iv. COMITÉ INTER SECTORIEL DE LUTTE CONTRE LE VIH.....	44
v. CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES.....	48
vi. CONSEIL RÉGIONAL DE DOSSO.....	50
vii. MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE	52
viii. MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT	67
ix. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE.....	71
x. DISPOSITIF NATIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES CATASTROPHES ET DE CRISES ALIMENTAIRES (DNPGCCA).....	75
xi. DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉQUIPEMENT DE TAHOUA	82
xii. DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉQUIPEMENT DE ZINDER.....	83
xiii. DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉQUIPEMENT DE DOSSO	84
xiv. DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉQUIPEMENT DE MARADI	85
xv. DIRECTION RÉGIONALE DE L'HYDRAULIQUE DE DIFFA	86
xvi. DIRECTION RÉGIONALE DE L'HYDRAULIQUE DE DOSSO	87
xvii. MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES (MES)	88
xviii. MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	89
xix. MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION (MESRI)	92
xx. MINISTÈRE DES DOMAINES, DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT	94
xxi. DIRECTION RÉGIONALE DE L'HYDRAULIQUE DE TAHOUA.....	120
xxii. DIRECTION RÉGIONALE DE L'HYDRAULIQUE DE TILLABÉRI.....	121
xxiii. HÔPITAL NATIONAL DE NIAMEY.....	122
xxiv. SOCIÉTÉ NIGÉRIENNE D'ÉLECTRICITÉ (NIGELEC).....	126
xxv. OFFICE NATIONAL DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET CHIMIQUES (ONPPC).....	134
xxvi. OFFICE DES PRODUITS VIVRIERS DU NIGER (OPVN).....	136
xxvii. DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'HYDRAULIQUE DE FILINGUE	149
xxviii. PROJET D'APPUI À LA CONSOLIDATION DE LA PAIX ET À LA STABILITÉ (PACPS)	151
xxix. PROJET D'APPUI AU PLAN DE DÉVELOPPEMENT SANITAIRE (PAPS)	152
xxx. PROJET D'APPUI À L'AGRICULTURE SENSIBLE ET AUX RISQUES CLIMATIQUES (PASEC)	156

xxxi.	PROJET DE GESTION DES RISQUES DE CATASTROPHES ET DEVELOPPEMENT URBAIN (PGRC-DU)	159
xxxii.	SOCIETE NIGERIENNE DES PRODUITS PETROLIERS (SONIDEP).....	164
xxxiii.	SOCIETE DE PATRIMOINE DES EAUX DU NIGER (SPEN).....	169
xxxiv.	VILLE DE NIAMEY	174
XI.	RECOMMANDATIONS GENERALES.....	176
XII.	REVUE DE LA MATERIALITE DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES PAR LES AUTORITES CONTRACTANTES	178
XIII.	EXAMEN DES SITUATIONS PARTICULIERES : RECOURS – PLAINTES - ACTES DE CORRUPTION - PRATIQUES FRAUDULEUSES	178
XIV.	ANNEXES	184

SIGLES ET ABREVIATIONS

SIGLES & ABBREVIATIONS	DEFINITIONS
AAO	Avis d'Appel d'Offres
AAOO	Avis d'Appel d'Offres Ouvert
AC	Autorité Contractante
ANO	Avis de Non Objection
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AON	Appel d'Offres National
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Agence de Régulation des Marchés Publics
ASF	Achat sur simple facture
CRD	Commission de Règlement des Différends
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DGCMPEF	Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers
DMP	Direction/Directeur des marchés Publics
DREQ	Direction Régionale de l'Equipeement
DRFM	Direction des Ressources Financières et Matérielles
ED	Entente Directe
F	Fournitures
ISA	International Standard of Audit
PCDS	Projet de Capacité et de performance du Secteur public pour la prestation de Services
PI	Prestations Intellectuelles
PPPMP	Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PV	Procès-Verbal
S	Services
SolPrix	Sollicitation de Prix
TDR	Termes De Référence
T	Travaux
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

TABLEAUX

N° du Tableau	Titre du tableau	Référence dans le rapport
Tableau n°1	Répartition de l'échantillon par AC	Pages n° 10 et 26
Tableau n°2	Récapitulatif des opinions	Page n° 13
Tableau n°3	Détail des opinions formulées par AC	Pages n° 16-18
Tableau n°4	Répartition de la population mère par type de marchés	Page n° 22
Tableau n°5	Répartition de la population mère par mode de passation de marchés	Page n° 22
Tableau n°6	Répartition de l'échantillon par type de marchés	Page n° 27
Tableau n°7	Répartition de l'échantillon par mode de passation de marchés	Page n° 27
Tableau n°8	Tableau synthèse des taux d'exhaustivité par AC	Page n° 30-31
Tableau n°9	Tableau de détermination de délai moyen de passation des marchés par AC	Page n° 32-33
Tableau n°10	Situation des AC ayant fait usage de procédures dérogatoires de marché	Pages n° 33

I. LETTRE INTRODUCTIVE

**Projet de capacités et de performance du secteur public
pour la prestation de service (PCDS)**

(A l'attention du Coordonnateur)

BP: 699 Niamey-Niger/Tel : (+227) 20 75 59 02

E-mail : pcdsucp@yahoo.fr/clairehanounou@yahoo.fr

&

**Agence de Régulation des marchés Publics (ARMP) Niger
(A l'attention du Secrétaire Exécutif)**

BP: 725 Niamey-Niger/Tel : (227) 20-72-35-00

Fax: (227) 20-72-59-81/E-mail: armp@intnet.ne

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été assignée par contrat n° 11/2018/MF/PCDS du 17 septembre 2018, portant sur l'audit des marchés publics et des délégations de services publics de la République du Niger au titre des années 2016, 2017 et 2018, nous avons l'honneur de vous transmettre, conformément aux termes de référence, notre rapport synthèse au titre de l'exercice 2018 sur l'ensemble des autorités contractantes auditées.

Au cours de la mission, nous avons rencontré divers interlocuteurs intervenant dans le processus de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes visitées (cf. annexe 1). Nous les remercions pour leur disponibilité et leur franche collaboration tout au long de notre mission.

Notre démarche de vérification de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics a été effectuée en conformité avec les exigences des termes de référence (TDR) ainsi qu'aux normes internationales d'audit (ISA). Par ailleurs, nos contrôles ont été mis en œuvre en référence aux dispositions de la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger, du décret n°2016 - 641 /PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 portant Code des Marchés Publics et Des délégations de services publics portant Code des marchés publics et des délégations de service public et ses arrêtés, puis au décret 2013-570/PRN/PM du 20 décembre 2013 portant modalités de particulières de passation des marchés de travaux, fournitures et services liés aux besoins de la sécurité et de la défense nationales.

Au terme de notre mission sur la revue de conformité de passation et d'exécution des marchés, les résultats de nos travaux sont matérialisés par le présent rapport synthèse intégrant les observations des autorités contractantes sur les fiches de synthèse.

Les articulations essentielles dudit rapport portent sur les points suivants :

1. Opinions sur la régularité des marchés passés par les autorités contractantes ;
2. Relevé des non-conformités, irrégularités ou nullités sur les procédures de passation et de contrôle des marchés mises en œuvre par les autorités contractantes et retenus dans notre échantillon ;
3. Recommandations ;
4. Annexes.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre parfaite collaboration.

Cotonou, le 31 octobre 2019

Serge MENSAH
Associé-Gérant
Expert en passation des marchés
Expert-Comptable Diplômé

II. RESUME EXECUTIF

Par contrat n°11/2018/MF/PCDS du 17 septembre 2018, le cabinet BEC Sarl a été mandaté pour réaliser la mission d'audit des marchés publics et des délégations de services publics du Niger au titre des années 2016, 2017 et 2018. Le présent rapport concerne la mission au titre de l'année 2018.

La mission a pour objectif principal de vérifier au sein des autorités contractantes retenues, le processus de passation et d'exécution physique et financière des marchés publics et des délégations de service public conclus au titre de l'exercice budgétaire 2018, afin de mesurer le degré de respect et la conformité aux dispositions et procédures édictées par la réglementation relative aux marchés publics en république du Niger.

Pour atteindre les objectifs qui nous sont assignés par les termes de référence et le contrat de services, nous avons effectué les diligences ci-après :

- ✚ Transmission du calendrier de passage & prise de contact avec le projet PCDS, l'ARMP et les AC ;
- ✚ Demande et obtention de la base de données de tous les marchés passés au titre de l'année 2018 et travaux d'échantillonnage ;
- ✚ Collecte de documents nécessaires à la mission auprès des autorités contractantes ;
- ✚ Élaboration et adaptation des fiches de contrôles en fonction de la législation en vigueur ;
- ✚ Appréciation du dispositif réglementaire et institutionnel puis identification des axes d'amélioration ;
- ✚ Revue de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés, puis identification des cas de non-conformités ;
- ✚ Restitutions individuelles aux Autorités Contractantes (AC) à travers la communication des mémoires ou synthèses ;
- ✚ Collecte, analyse et intégration des premières contre-observations écrites des AC ;
- ✚ Ateliers de restitution des conclusions d'audit après prise en compte des contre-observations et pièces complémentaires communiquées par les AC ;
- ✚ Elaboration et transmission du rapport synthèse provisoire ;
- ✚ Collecte et traitement des observations de l'ARMP sur le rapport provisoire ;
- ✚ Elaboration et transmission du rapport synthèse définitif au commanditaire de la mission.

Nos travaux sur le terrain se sont déroulés du 20 mai au 06 juillet 2019 aux sièges de l'ARMP et des différentes AC. La préparation et la planification de la mission avant le démarrage sur le terrain et les travaux de synthèses et rapports ont été effectuées au bureau du cabinet. Les ateliers de restitution ont eu lieu les 08, 10, 14 et 15 octobre 2019.

Au terme des travaux d'échantillonnage validés par l'ARMP (confère rapport d'échantillonnage), l'audit devrait porter sur un échantillon de trois cent cinquante-sept (357) marchés passés par trente-quatre (34) Autorités Contractantes pour une valeur globale de trois cent dix-neuf milliards sept cent-deux millions cinq cent-treize mille neuf cent-dix (319.702.513.910) F CFA.

Notre revue a finalement porté sur un échantillon de **trois cent-quarante-huit (348) marchés passés par trente-quatre (34) autorités contractantes pour une valeur globale de trois cent dix-neuf milliards deux cent quatre-vingt-dix millions deux cent-vingt mille six cent cinquante (319.290.220.650) F CFA**. Cet écart sur le volume et la valeur des marchés s'explique au niveau de trois (03) AC et pour les raisons suivantes :

- Cellule Filets Sociaux (CFS) : un (01) marché non reconnu par l'AC pour une valeur de 120.190.000 FCFA ;
- Ministère de la Défense Nationale (MDN) : un (01) doublon sans valeur constaté dans la base de données communiquée par l'ARMP ;
- Ministère des Domaines, de l'Urbanisme et du Logement (MDUL) : sept (07) marchés dits « non disponibles » pour une valeur de 292.103.260 FCFA.

De façon synthétique, les écarts entre l'échantillon initial et l'échantillon audité se présentent et se justifient comme suit :

N° d'ordre	Autorités Contractantes	Echantillon retenu		Echantillon collecté		Ecart		Motifs
		Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur	
1	Cellule Filets Sociaux (CFS)	10	540 778 676	9	420 588 676	1	120 190 000	Marché non reconnu par l'AC
2	Ministère de la Défense Nationale (MDN)	35	49 774 840 359	34	49 774 840 359	1	-	Doublon sans valeur
3	Ministère du Domaine, de l'Urbanisme et du Logement (MDUL)	43	6 265 433 890	36	5 973 330 630	7	292 103 260	Marchés dits "non disponibles"
TOTAL		88	56 581 052 925	79	56 168 759 665	9	412 293 260	

En définitive, l'échantillon communiqué et audité est réparti comme suit par Autorité Contractante :

Tableau n°1 : Répartition de l'échantillon par AC

N° d'ordre	Autorités Contractantes	Echantillon retenu et contrôlé		
		Volume	Valeur	
1	Agence du Barrage de Kandagi	6	151 420 140 857	
2	Ministère de la Justice (Projet AJUSEN)	2	1 449 780 100	
3	Cellules Fillets Sociaux	9	420 588 676	
4	Comité Inter Sectoriel de Lutte contre le VIH	7	635 934 617	
5	Centre National des Œuvres Universitaires	8	1 116 745 500	
6	Conseil Régional de Dosso	4	245 987 348	
7	Ministère de la Défense Nationale	34	49 774 840 359	
8	Ministère de l'Equipement	DGRR	5	21 043 432 647
		DGER	4	518 173 600
9	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	DDGR	5	2 287 535 733
		DGGR	1	2 877 048 564
10	Dispositif National de Prévention et de Gestion des Catastrophes et de Crises Alimentaires (DNPGCCA)	40	9 338 073 500	
11	DR Equipement Tahoua	2	708 098 000	
12	DR Equipement Zinder	1	107 412 994	
13	DR Equipement Dosso	1	104 065 500	
14	DR Equipement Maradi	1	100 084 950	
15	DR hydraulique Diffa	1	377 230 000	
16	DR hydraulique Dosso	1	145 933 746	
17	Ministère des Enseignements Secondaires (MES)	1	168 774 725	
18	Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement	4	4 854 801 946	
19	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI)	3	1 510 423 040	
20	Ministère des Domaines, de l'Urbanisme et du Logement	36	5 973 330 630	
21	Direction Régionale de l'Hydraulique de Tahoua	2	246 318 299	
22	Direction Régionale de l'Hydraulique de Tillabéri	2	233 500 610	
23	Hôpital National de Niamey	5	839 045 496	
24	NIGELEC	30	13 510 376 427	
25	Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques	3	2 253 312 810	
26	Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN)	76	24 834 747 948	
27	Direction Départementale de l'Hydraulique de Filingué	3	231 508 550	
28	PACPS	6	246 551 120	
29	Projet d'Appui au Plan de Développement Sanitaire (PAPS)	9	3 347 477 525	
30	Projet d'Appui à l'Agriculture Sensible et aux Risques Climatiques (PASEC)	5	382 403 020	
31	Projet de Gestion des Risques de Catastrophes et Développement Urbain (PGRC-DU)	11	14 545 694 576	
32	Société Nigérienne Des Produits pétroliers	7	1 318 196 724	
33	Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN)	8	1 748 732 283	
34	Ville de Niamey	5	373 918 230	
Total général		348	319 290 220 650	

La méthodologie utilisée pour l'audit de conformité des procédures a consisté à analyser l'ensemble des pièces mises à notre disposition par l'ARMP et les autorités contractantes. Cette analyse porte sur différentes étapes de passation et d'exécution des marchés retenus.

Cette méthodologie est articulée en trois (03) étapes à savoir :

- ✓ la vérification de l'archivage et du caractère probant des pièces ;
- ✓ la revue de conformité des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, le respect des délais et des plaintes formulées par les soumissionnaires, le cas échéant ;
- ✓ la revue de l'exécution physique et financière des contrats.

Ces trois (03) étapes correspondent aux points de vérification assurés par l'élaboration des différentes fiches de vérification et de conformité (annexe 2).

Le niveau moyen de la tenue effective de l'archivage pour les trente-quatre (34) autorités contractantes (AC) est perfectible (**80,86%**) et requiert des efforts supplémentaires d'amélioration du système d'archivage des dossiers de passation des marchés publics. Cependant, il convient de saluer le taux d'exhaustivité atteint par la majorité des AC (16 AC sur 34), est supérieur à 80%.

En ce qui concerne les délais de passation des marchés publics, l'audit a révélé en moyenne **102 jours** comme délais moyens de passation des marchés publics des trente-quatre (34) AC auditées. Ce délai moyen nous paraît globalement raisonnable, même si au niveau de certains AC, la situation est inquiétante (délai de passation avoisinant parfois 400 jours, soit plus d'un an).

A l'issue de la revue de conformité des procédures de passation des marchés passés par les différentes autorités contractantes retenues, nous avons noté un certain nombre d'améliorations concourant à l'intégrité et à la transparence au niveau du système de passation des marchés. Il s'agit de :

- l'approbation du dossier type d'appel d'offres pour la passation des conventions de délégations de service public (Arrêté n°0080/CAB/PM/ARMP du 03 mai 2017) ;
- l'approbation du dossier type de présélection des candidats aux marchés de prestations intellectuelles (Arrêté n°0080/CAB/PM/ARMP du 03 mai 2017) ;
- l'approbation du dossier type de pré-qualification des candidats aux marchés de travaux et du guide de l'utilisateur du dossier type de pré-qualification des candidats aux marchés de travaux (Arrêté n°0083/CAB/PM/ARMP du 03 mai 2017) ;
- la revue de la création, l'attribution, le fonctionnement et la composition-type des commissions des marchés publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;
- la revue des délais dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- la revue de la liste des pièces à fournir par les soumissionnaires/ candidats pour être éligibles aux marchés publics et délégations de service public ;
- le relèvement des seuils dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public ;
- la précision sur les personnes habilitées pour la signature et l'approbation des marchés publics et des délégations de service public.

Cependant, concernant l'exigence relative à la publication des résultats de la passation des marchés, c'est-à-dire du procès-verbal d'ouverture des plis (article 14 des arrêtés 133/PM/ARMP, 134/PM/ARMP et 135/PM/ARMP du 24 juillet

2017), du procès-verbal d'attribution provisoire (article 28 des arrêtés 133/PM/ARMP, 134/PM/ARMP et 135/PM/ARMP du 24 juillet 2017) et de l'avis d'attribution définitive (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics), force est de constater que les autorités contractantes éprouvent des difficultés essentiellement d'ordre financier la mettre en œuvre. Sur cette question, l'ARMP s'est penchée en se proposant de prendre en charge la publication de l'avis d'attribution définitive dans le journal des marchés publics. Il est souhaitable que cette mesure de l'ARMP soit élargie aux PV d'ouverture des plis et d'attribution provisoire pour lesquels les supports de publication sont sujets à interprétation au niveau des autorités contractantes. **En effet, l'affichage qui est le mode supposé le plus répandu reste encore difficilement appréciable par les corps de contrôle.**

En outre, le manuel de procédures spécifiques applicables aux marchés passés par les sociétés d'Etat, les établissements publics et les sociétés à participation financière publique majoritaire conformément à l'article 53 du code des marchés publics et délégations de service public du Niger n'est pas encore mis en place.

Par ailleurs, au vu des recommandations des audits antérieurs et des pratiques observées, il apparaît que certaines recommandations seront reconduites et méritent que les acteurs nationaux de contrôle de la régularité des procédures de passation des marchés publics mènent des réflexions pour leur mise en œuvre à travers soit une dissémination, une internalisation dans le dispositif réglementaire en vigueur. Il s'agit de :

1. l'utilité des séances de renforcement de capacités, de recyclage et de formations pratiques pour l'amélioration de l'efficacité des organes de passation de marchés au sein des AC ;
2. l'utilisation abusive des procédures dérogatoires (appréciation erronée des motifs faisant recours aux procédures dérogatoires (cf. les constats faits au point 9) ;
3. le choix des procédures de passation adéquates en fonction des seuils de passation (cf. les constats faits au point 9) ;
4. la publication du procès-verbal d'ouverture des plis (article 88 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant CMPDSP) et du procès-verbal d'attribution provisoire (article 96 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant CMPDSP) (cf. les constats faits au point 9) ;
5. la preuve d'accusé de réception des soumissionnaires non retenus dans certains cas (article 96 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant CMPDSP) ;
6. l'approbation des contrats bien après l'expiration des délais de validité des offres (cf. les constats faits au point 9) ;
7. l'inscription des dates de signature et d'approbation sur certains contrats (cf. les constats faits au point 9).

Au terme de la revue de conformité des procédures de passation des marchés, l'auditeur, pour chaque marché attribué, est à même de communiquer les opinions suivantes :

- « La procédure d'attribution du marché est régulière » ;
- « La procédure d'attribution du marché est régulière sous réserve de non-conformités » ;
- « La procédure d'attribution du marché est irrégulière » ;
- « Le marché est nul » ;
- « Impossibilité d'exprimer une opinion ».

En définitive, la revue de conformité des procédures de passation des marchés communiqués, appelle les conclusions ci-après sur l'ensemble des AC auditées :

Tableau n°2 : Récapitulatif des opinions

N° d'ordre	Opinion	Pourcentage
Opinions favorables		15,80%
1	Procédures régulières	0,57%
2	Procédures régulières sous réserve de non-conformités	15,23%
Opinions défavorables		84,48%
3	Procédures irrégulières	71,55%
4	Marché nul	10,63%
5	Impossibilité d'exprimer une opinion	2,30%
TOTAL		100%

Les non-conformités ou situations justifiant les différents types d'opinions/conclusions sont les suivantes :

NON-CONFORMITES SANS IMPACT SIGNIFICATIF SUR LA REGULARITE DES PROCEDURES

Il s'agit de :

- Non-respect du délai réglementaire de deux (02) jours pour la notification de l'attribution provisoire et l'information des soumissionnaires non retenus, à la suite de l'ANO de la DGCMF ;
- Signature exclusive du PV d'ouverture et du PV de la séance plénière d'attribution du marché par un auxiliaire de justice ;
- Non-respect du délai de 3 jours ouvrables pour la transmission du PV d'attribution à l'entité chargée du contrôle ;
- Délai anormalement long entre l'attribution provisoire et l'obtention de l'ANO sur le PV d'attribution ;
- Défaut de tenue du PV de négociations dans le cadre d'une procédure d'entente directe ;

- Défaut de matérialisation des échanges de documents et informations entre la COPA et le CEI ;
- Défaut de notification de l'attribution provisoire à l'attributaire ;
- Défaut de mention de date de signature du marché ;
- Défaut de mention de date d'approbation du marché ;
- Défaut de preuve d'enregistrement du marché ;
- Défaut de preuve de notification (article 100 du décret 2016-641 du 1er décembre 2016 portant CMPDSP) et de publication de l'attribution définitive des marchés (article 101 du décret 2016-641 du 1er décembre 2016 portant CMPDSP) ;
- Défaut de preuve de communication du marché en Conseil des Ministres (montant du marché supérieur à 500.000.000 F CFA) conformément à l'article 13 de l'arrêté n°0037/CAB/PM/ARMP du 21 janvier 2014 et à l'article 11 de l'arrêté n°0139/CAB/PM/ARMP du 24 juillet 2017.

NON-CONFORMITES JUSTIFIANT L'IRREGULARITE DES PROCEDURES

Les non-conformités justifiant l'irrégularité des procédures sont présentées comme suit :

- Motifs non pertinents évoqués pour justifier le recours à certaines procédures dérogatoires (AOR, ED) ;
- Choix de procédures de passation non pertinents ;
- Défaut de preuve d'autorisation préalable de la DGCM pour le recours à l'entente directe ;
- Invitation des candidats à soumettre des propositions avant l'obtention des ANO pour les procédures dérogatoires ;
- Non-conformité de la raison (urgence) évoquée au regard de l'article 51 du code des marchés publics pour recourir à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence ;
- Défaut de renseignement des Spécifications techniques dans le DAO ;
- Défaut d'indication de l'attestation d'engagement du code d'éthique dans la lettre d'invitation (les soumissionnaires n'en ont pas fourni) ;
- Défaut de mise en place formelle (au moyen de texte) de la commission de négociation pour conduire la procédure d'entente directe ;
- Défaut d'information des soumissionnaires sur le report de date d'ouverture des plis ;
- Information tardive au soumissionnaire non retenu à la suite de l'évaluation des offres financières, soit après les négociations qui ont précédemment eu lieu avec l'attributaire du marché ;
- Marché signé et approuvé par une même personne, contrairement à l'article 6 de l'arrêté n°140/CAB/PM/ARMP du 24 juillet 2017 ;
- Défaut de publication du procès-verbal d'ouverture des plis (article 88 du décret 2016-641 du 1er décembre 2016 portant CMPDSP) et du procès-

verbal d'attribution provisoire (article 96 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant CMPDSP) ;

- Défaut de l'Avis de Non Objection de la DGCMPEF sur le PV d'attribution provisoire des marchés (article 96 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant CMPDSP) ;
- Défaut de l'avis de non objection de la DGCMPEF sur le rapport d'analyse et de négociation ;
- Défaut de preuve de transmission de l'information aux soumissionnaires non retenus (article 97 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant CMPDSP) ;
- Non-respect du délai d'attente de cinq (05) jours ouvrables après les notifications aux soumissionnaires non retenus pour la signature du contrat ;
- Signature hâtive du marché avant la date de l'information aux soumissionnaires non retenus ;
- Signature de marché hors délai de validité des offres sans qu'aucune demande formelle de prolongation de délais ne soit adressée aux soumissionnaires ;
- Contrat signé en régularisation alors que le bon de commande a été précédemment ;
- Défaut de l'avis de non objection de la DGCMPEF sur le rapport d'analyse et de négociation.

☑ NON-CONFORMITES JUSTIFIANT LA NULLITE DES MARCHES OU AVENANTS

Les non-conformités justifiant la nullité des marchés sont présentées comme suit :

- Défaut d'inscription du marché au plan de passation ;
- Défaut d'approbation des marchés conformément à l'article 99 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant CMPDSP ;
- Défaut d'approbation de marchés par la personne habilitée ou son représentant dûment mandaté conformément aux articles 36 et 37 du décret 2013-570/PRN/PM du 20 décembre 2013 portant modalités particulières de passation des marchés de travaux, d'équipements, de fournitures et de services concernant les besoins de défense et de sécurité nationales ;
- Défaut de l'approbation de marchés par la personne habilitée conformément à l'arrêté n° 00140 /CAB/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant modalités de signature et d'approbation des marchés publics et des délégations de service public.

III. OPINION MOTIVEE DE L'AUDITEUR SUR LES PROCEDURES DE PASSATION ET DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS PASSES AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2018

Nous avons procédé à l'audit de conformité des marchés publics et des délégations de service public de la République du Niger pour l'exercice budgétaire 2018.

Le tableau ci-après nous renseigne sur la proportion des marchés audités rapportés à la population mère :

Gestion	Eléments	Volume	Valeur
2018	Marchés audités	348	319 290 220 650
	Marchés de la population mère	2627	548 826 804 114
	%	13,25%	58,18%

Opinions

La revue de conformité des procédures de passation des marchés de la République du Niger sur l'exercice budgétaire 2018, appelle de notre part les conclusions ci-après :

Tableau n° 3 : Détail des opinions formulées par AC

VOLET 1 : RAPPORT D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DU NIGER AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

N° d'ordre	AC	Mode de passation	Volume de marchés	Opinions				
				REG	RSR	IRR	NUL	IMP
1	Agence du Barrage de Kandagi (ABK)	AOO	4	0	0	4	0	0
		Entente directe	2	0	0	2	0	0
Total ABK			6	0	0	6	0	0
2	Ministère de la Justice (Projet AJUSEN)	AOO	2	0	0	2	0	0
Total AJUSEN			2	0	0	2	0	0
3	Cellules Fillets Sociaux (CFS)	AOO	2	0	0	2	0	0
		Avenants	7	0	0	7	0	0
Total CFS			9	0	0	9	0	0
4	Comité Inter Sectoriel de Lutte contre le VIH (CISLS)	AOO	1	0	0	1	0	0
		Entente directe	6	0	2	0	4	0
Total CISLS			7	0	2	1	4	0
5	Centre National des Œuvres Universitaires (CNOU)	AOO	7	0	0	7	0	0
		AOR	1	0	0	1	0	0
Total CNOU			8	0	0	8	0	0
6	Conseil Régional de Dosso	AOO	1	0	0	1	0	0
		AOR	3	0	0	3	0	0
Total CR Dosso			4	0	0	4	0	0
7	Ministère de la Défense Nationale (MDN)	AOO	1	0	1	0	0	0
		Entente directe	33	0	33	0	0	1
Total MDN			34	0	34	0	0	1
8	Ministère de l'Equipement (MEq)	AOO	8	0	0	8	0	0
		AOR	1	0	0	1	0	0
Total MEq			9	0	0	9	0	0
9	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MAE)	AOO	3	0	0	3	0	0
		AOR	1	0	0	1	0	0
		Entente directe	2	0	0	2	0	0
Total MAE			6	0	0	6	0	0
10	Dispositif National de Prévention et de Gestion des Catastrophes et de Crises Alimentaires (DNPGCCA)	AOO	30	0	0	30	0	0
		AOR	1	0	0	1	0	0
		Entente directe	8	0	0	8	0	0
		Avenant	1	0	0	1	0	0
Total DNPGCCA			40	0	0	40	0	0
11	DR Equipement Tahoua	AOO	2	2	0	0	0	0
Total DREQ Tahoua			2	2	0	0	0	0
12	DR Equipement Zinder	AOO	1	0	0	1	0	0
Total DREQ Zinder			1	0	0	1	0	0
13	DR Equipement Dosso	AOO	1	0	0	1	0	0
Total DREQ Dosso			1	0	0	1	0	0
14	DR Equipement Maradi	AOO	1	0	0	1	0	0
Total DREQ Maradi			1	0	0	1	0	0
15	DR hydraulique Diffa	AOO	1	0	0	1	0	0
Total DRH Diffa			1	0	0	1	0	0
16	DR hydraulique Dosso	AOO	1	0	0	1	0	0
Total DRH Dosso			1	0	0	1	0	0
17	Ministère des Enseignements Secondaires (MES)	AOR	1	0	0	1	0	0
Total MES			1	0	0	1	0	0
18	Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA)	AOO	2	0	0	2	0	0
		Avenant	2	0	2	0	0	0
Total MHA			4	0	2	2	0	0
19	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI)	AOR	1	0	0	1	0	0
		Entente directe	1	0	0	1	0	0
		SOLPRIX	1	0	0	0	1	0
Total MESRI			3	0	0	2	1	0

VOLET 1 : RAPPORT D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DU NIGER AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

N° d'ordre	AC	Mode de passation	Volume de marchés	Opinions				
				REG	RSR	IRR	NUL	IMP
20	Ministère des Domaines, de l'Urbanisme et du Logement (MDUL)	Entente directe	35	0	0	35	0	0
		AOR	1	0	1	0	0	
Total MDUL			36	0	1	35	0	0
21	Direction Régionale de l'Hydraulique de Tahoua	AOO	2	0	2	0	0	0
Total DRH Tahoua			2	0	2	0	0	0
22	Direction Régionale de l'Hydraulique de Tillabéri	AOO	1	0	0	1	0	0
		Entente directe	1	0	1	0	0	
Total DRH Tillabéri			2	0	1	1	0	0
23	Hôpital National de Niamey (HNN)	AOO	5	0	0	5	0	0
Total HNN			5	0	0	5	0	0
24	NIGELEC	AOO	22	0	0	0	22	0
		AOR	1	0	0	0	1	0
		Entente directe	1	0	0	0	1	0
		Avenant	6	0	0	0	6	0
Total NIGELEC			30	0	0	0	30	0
25	Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques (ONPPC)	ASF	3	0	0	3	0	0
Total ONPPC			3	0	0	3	0	0
26	Office des Produits Vivriers du Niger	AOO	38	0	0	37	0	1
		AOR	17	0	0	17	0	0
		Entente directe	20	0	0	20	0	0
		DRP	1	0	0	1	0	0
Total OPVN			76	0	0	75	0	1
27	Direction Départementale de l'Hydraulique de Filingué	AOO	3	0	3	0	0	0
Total DDH Filingué			3	0	3	0	0	0
28	PACPS	AOR	6	0	0	0	0	6
Total PACPS			6	0	0	0	0	6
29	Projet d'Appui au Plan de Développement Sanitaire (PAPS)	AOO	6	0	4	2	0	0
		Avenant	2	0	2	0	0	0
		Entente directe	1	0	1	0	0	0
Total PAPS			9	0	7	2	0	0
30	Projet d'Appui à l'Agriculture Sensible et aux Risques Climatiques (PASEC)	AOO	2	0	0	0	2	0
		Entente directe	3	0	0	3	0	0
Total PASEC			5	0	0	3	2	0
31	Projet de Gestion des Risques de Catastrophes et Développement Urbain (PGRC-DU)	AOO	5	0	0	5	0	0
		Avenant	6	0	0	6	0	0
Total PGRC-DU			11	0	0	11	0	0
32	Société Nigérienne Des Produits pétroliers (SONIDEP)	AOO	5	0	0	5	0	0
		Avenant	1	0	0	1	0	0
		SOLPRIX	1	0	0	1	0	0
Total SONIDEP			7	0	0	7	0	0
33	Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN)	AOO	5	0	0	5	0	0
		Entente directe	3	0	1	2	0	0
Total SPEN			8	0	1	7	0	0
34	Ville de Niamey	AOR	4	0	0	4	0	0
		Entente directe	1	0	0	1	0	0
Total Ville de Niamey			5	0	0	5	0	0

✓ **Défavorable**

Compte tenu des conclusions ci-dessus mentionnées et du pourcentage des procédures qualifiées d'irrégulière, de nulle et d'impossibilité d'exprimer une

opinion, nous estimons que la totalité des procédures n'ont pas été conduites en conformité avec la réglementation en vigueur.

✓ **Fondements des opinions**

Nous avons conduit notre audit conformément aux Normes internationales d'audit (ISA), à la norme internationale ISAE 3000 « *Mission d'assurance autres que les audits ou des examens limités d'informations financières historiques* », à la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger, au décret n°2016 - 641 /PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 portant Code des Marchés Publics et Des délégations de services publics portant Code des marchés publics et des délégations de service public et ses arrêtés, puis au décret 2013-570/PRN/PM du 20 décembre 2013 portant modalités de particulières de passation des marchés de travaux, fournitures et services liés aux besoins de la sécurité et de la défense nationales.

Nos responsabilités en vertu de ces normes et dispositions consistent à procéder à la vérification de la conformité des procédures de passation et à communiquer les anomalies, les inexactitudes et les irrégularités constatées dans notre rapport. Nous attestons que nous sommes indépendants conformément au Code d'éthique et de déontologie applicable à notre profession. Nous estimons que les éléments probants que nous avons collectés au cours de notre mission sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Cotonou, le 31 octobre 2019

Serge MENSAH
Associé-Gérant
Expert en passation des marchés
Expert-Comptable Diplômé

IV. CONTEXTE, OBJECTIFS ET DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

3.1. Rappel du contexte de la mission

Le Gouvernement du Niger pour garantir la transparence, l'équité et l'efficacité de son système des marchés publics a procédé à d'importantes réformes avec l'appui de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et des autres partenaires techniques et financiers dont la Banque Mondiale (BM), l'Union Européenne (UE), la Banque Africaine de Développement (BAD).

Parmi les extrants de ces réformes, nous avons notamment la mise en place d'une Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dont l'une des missions principales est le contrôle à postériori des procédures des marchés publics et des délégations de service public.

Entité indépendante, l'ARMP du Niger joue un rôle de régulateur du système des marchés publics Nigériens. A cet effet, l'article 08 de la Loi 2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des Marchés Publics et des Délégations de service public lui confère un certains nombres de prérogatives parmi lesquelles se trouvent la réalisation à la fin de chaque gestion budgétaire, d'un audit indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public.

C'est dans ce contexte que le cabinet BEC Sarl a été retenu au terme d'une procédure d'appel d'offres pour réaliser l'audit des marchés publics et des délégations de services publics du Niger au titre des années 2016, 2017 et 2018.

3.2. Objectifs de la mission

L'objectif principal de la mission est d'effectuer un audit de conformité, technique, financier et de performance des marchés de travaux, de fournitures et services, de prestations intellectuelles et des délégations de service public passés par les autorités contractantes au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2018. En effet, il s'agit pour nous de dégager un jugement sur la préparation, la gestion et la qualité des prestations du marché et de la délégation à auditer. Ce jugement sera rendu par référence aux directives communautaires applicables, aux dispositions du Code des Marchés Publics et des Délégations de service public et de ses textes d'application, aux documents et aux standards internationaux.

3.3. Diligences mises en œuvre

L'audit a été réalisé en conformité avec les Termes de Références. En exécution de notre mandat et pour atteindre les objectifs fixés, nous avons mis en œuvre les diligences ci-après :

EN AMONT A LA PHASE DE TERRAIN

- ✓ Préparation et planification de la mission ;
- ✓ Demande et collecte des informations relatives à la population mère des marchés à auditer ;
- ✓ Echantillonnage ;
- ✓ Elaboration des fiches de vérification de conformité et de matérialité.

AU COURS DE LA PHASE DE TERRAIN

- ✓ Collecte des informations financières, organisationnelles et techniques ;
- ✓ Travaux de vérification de conformité et de matérialité sur le terrain ;
- ✓ Transmission des notes de synthèse & collecte, analyse et prise en compte des contre-observations des AC sur lesdites notes de synthèse.

APRES LA PHASE DE TERRAIN

- ✓ Transmission des notes de synthèse prenant en compte les premières contre-observations des AC ;
- ✓ Revue qualité des conclusions ;
- ✓ Ateliers de restitution ;
- ✓ Rapport synthèse provisoire ;
- ✓ Rapport synthèse définitif.

V. PRESENTATION DE L'ECHANTILLON D'AUDIT PAR AUTORITE CONTRACTANTE (VOIR RAPPORT D'ECHANTILLONNAGE)

4.1. EXHAUSTIVITE DE LA POPULATION INITIALE

4.1.1. Présentation par type de marches (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles)

La répartition de la population mère traitée par type de marché (en volume et en valeur) se présente comme suit :

Tableau n°4 : Répartition de la population mère par type de marchés

N° d'ordre	Type de marché	Echantillon retenu			
		Valeur	%	Volume	%
1	Fournitures	157 866 736 919	28,76%	1234	46,97%
2	PI	30 694 779 454	5,59%	211	8,03%
3	Services	5 127 635 282	0,93%	97	3,69%
4	Travaux	355 137 652 459	64,71%	1085	41,30%
Total général		548 826 804 114	100,00%	2 627	100,00%

Commentaire :

Les marchés de travaux sont les types de marché les plus importants (64,71% en valeur), et constituent avec les marchés de fournitures, les plus usités (respectivement 41,30% et 46,97%).

4.1.2. Présentation par mode de passation des marches

La répartition de la population mère par mode de passation (en volume et en valeur) se présente comme suit :

Tableau n°5 : Répartition de la population mère par mode de passation de marchés

N° d'ordre	Mode de passation	Population mère			
		Valeur	%	Volume	%
1	Avenant	9 350 675 151	1,70%	45	1,71%
2	Appel d'Offres ouvert	373 578 097 956	68,07%	1 240	47,20%
3	Appel d'Offres Restreint	12 199 269 141	2,22%	59	2,25%
4	Consultation des Fournisseurs	1 427 184 778	0,26%	48	1,83%
5	Contrat (achat sur simple facture)	258 627 954	0,05%	10	0,38%
6	Demandes de Cotation (DC)	8 342 967 502	1,52%	310	11,80%
7	Demandes des Renseignements et de Prix (DRP)	6 195 221 983	1,13%	249	9,48%
8	Marché à commande	795 070 334	0,14%	12	0,46%
9	Marché négocié par Entente Directe	123 609 757 515	22,52%	200	7,61%
10	SOLPRIX	12 812 555 030	2,33%	449	17,09%
11	SQC	99 951 670	0,02%	2	0,08%
12	(vide)	157 425 100	0,03%	3	0,11%
Total		548 826 804 114	100,00%	2 627	100,00%

Commentaire :

Dans la population mère, nous avons observé que tous les modes de passations ont été employés au cours de la période sous revue. La procédure d'appel d'offres ouvert est la plus usitée en termes de valeur (68,07% de la population primaire) et de volume (47,20%).

Le recours au gré à gré aussi est relativement important (22,52% en valeur et 7,61% en volume).

4.2. CRITERES D'ECHANTILLONNAGE

Conformément aux TDR (pages 3, 4 et 11) l'échantillon constitué doit représenter au minimum :

- 30% de la valeur des marchés d'une valeur de 5 milliards de F CFA et plus ;
- 20% de la valeur des marchés d'une valeur de 1 milliard à 5 milliards ;
- 15% de la valeur des marchés d'une valeur de moins d'un (01) milliard.

Aussi, les échantillons doivent être constitués en tenant compte des tranches des marchés ci-après :

- Marchés dont les montants sont compris entre 10 et 50 Millions ;
- Marchés dont les montants sont compris entre 50 et 100 Millions ;
- Marchés dont les montants sont compris entre 100 et 300 Millions ;
- Marchés dont les montants sont compris entre 300 et 500 Millions ;
- Marchés dont les montants sont supérieurs à 500 Millions ;
- Tous les marchés négociés par entente directe à l'exception des marchés passés dans le cadre de la défense et de la sécurité ;
- Tous les marchés ayant fait l'objet de recours devant le CRD.

Pour la constitution de l'échantillon devant servir de base à la revue de conformité des procédures et de l'exécution effective des contrats conclus au titre des années 2016 et 2017, nous avons, à partir de la population initiale obtenue :

- extrait l'ensemble des marchés négociés par entente directe au cours des exercices budgétaires 2016 et 2017 à l'exception de ceux passés dans le cadre de la défense et de la sécurité ;
- extrait l'ensemble des marchés ayant fait l'objet de recours devant le CRD ;
- classé ou réparti les marchés publics en fonction des critères de sélection ci-dessous énoncés.

L'échantillon des marchés à auditer a été obtenu suivant la démarche ci-après :

- Sélection systématique (100%) des marchés passés par entente directe (gré à gré) ;

- ☑ Sélection systématique (100%) des marchés ayant fait l'objet de recours devant le CRD ;
- ☑ Pour les marchés restants, nous avons réparti les marchés en trois (03) parties à savoir (supérieur ou égal à 5 milliards ; compris entre 1 milliard et 5 milliards ; inférieur à 1 milliard) ;
- ☑ Ensuite, nous avons mis en œuvre les diligences ci-après :
 - Répartition de la population des marchés par partie (hors gré à gré et hors marchés ayant fait l'objet de recours) en fonction des seuils de passation (Tranche 1 : marchés compris entre 10 et 50 millions, Tranche 2 : marchés compris entre 50 et 100 millions, Tranche 3 : marchés compris entre 100 et 300 millions, Tranche 4 : marchés compris entre 300 et 500 millions et Tranche 4 : marchés supérieurs à 500 millions) quel que soit le mode de passation ou le type de marchés ;
 - Sélection aléatoire de 30% de la partie 1, 20% de la partie 2 et 15% de la partie 3.

Enfin, l'échantillon ainsi obtenu sera ensuite complété (choix aléatoire parmi les différentes tranches ci-dessus citées d'une part et les marchés en dessous des seuils de passation d'autre part) afin d'obtenir conformément aux prescriptions des TDR (page 11 point a), au moins 35% de la valeur totale des marchés.

En ce qui concerne les marchés devant faire l'objet d'audit de matérialité de l'exécution physique, la sélection a été effectuée sur la base de l'échantillon précédemment obtenu. Ainsi, l'échantillon retenu en l'absence de critères prévus par les TDR est de 10% en valeur et en volume, après extraction des marchés à effet non traçable de l'échantillon des marchés retenus pour l'audit de conformité.

4.3. ECHANTILLON POUR L'AUDIT DE CONFORMITE

Au terme des travaux d'échantillonnage validés par l'ARMP (confère rapport d'échantillonnage), l'audit devrait porter sur un échantillon de **trois cent cinquante-sept (357) marchés passés par trente-quatre (34) Autorités Contractantes pour une valeur globale de trois cent dix-neuf milliards sept cent-deux millions cinq cent-treize mille neuf cent-dix (319.702.513.910) F CFA.**

Notre revue a finalement porté sur un échantillon de **trois cent-quarante-huit (348) marchés passés par trente-quatre (34) Autorités Contractantes pour une valeur globale de trois cent dix-neuf milliards deux cent quatre-vingt-dix millions deux cent-vingt mille six cent cinquante (319.290.220.650) F CFA.** Cet écart sur le volume des marchés s'explique au niveau de trois (03) AC et pour les raisons suivantes :

- Cellule Filets Sociaux (CFS) : un (01) marché non reconnu par l'AC pour une valeur de 120.190.000 FCFA ;
- Ministère de la Défense Nationale (MDN) : un (01) doublon sans valeur constaté dans la base de données communiquée ;
- Ministère des Domaines, de l'Urbanisme et du Logement (MDUL) : sept (07) marchés dits « non disponibles » pour une valeur de 292.103.260 FCFA.

De façon synthétique, les écarts entre l'échantillon initial et l'échantillon audité se présentent et se justifient comme suit :

N° d'ordre	Autorités Contractantes	Echantillon retenu		Echantillon collecté		Ecart		Motifs
		Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur	
1	Cellule Filets Sociaux (CFS)	10	540 778 676	9	420 588 676	1	120 190 000	Marché non reconnu par l'AC
2	Ministère de la Défense Nationale (MDN)	35	49 774 840 359	34	49 774 840 359	1	-	Doublon sans valeur
3	Ministère du Domaine, de l'Urbanisme et du Logement (MDUL)	43	6 265 433 890	36	5 973 330 630	7	292 103 260	Marchés dits "non disponibles"
TOTAL		88	56 581 052 925	79	56 168 759 665	9	412 293 260	

4.3.1. Présentation par autorités contractantes

La répartition de l'échantillon traité par autorité contractante (en volume et en valeur) se présente comme suit :

Tableau n°1-Bis : Répartition de l'échantillon par AC

N° d'ordre	Autorités Contractantes	Echantillon retenu et contrôlé		
		Volume	Valeur	
1	Agence du Barrage de Kandagi	6	151 420 140 857	
2	Ministère de la Justice (Projet AJUSEN)	2	1 449 780 100	
3	Cellules Fillets Sociaux	9	420 588 676	
4	Comité Inter Sectoriel de Lutte contre le VIH	7	635 934 617	
5	Centre National des Œuvres Universitaires	8	1 116 745 500	
6	Conseil Régional de Dosso	4	245 987 348	
7	Ministère de la Défense Nationale	34	49 774 840 359	
8	Ministère de l'Equipement	DGRR	5	21 043 432 647
		DGER	4	518 173 600
9	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	DDGR	5	2 287 535 733
		DGGR	1	2 877 048 564
10	Dispositif National de Prévention et de Gestion des Catastrophes et de Crises Alimentaires (DNPGCCA)	40	9 338 073 500	
11	DR Equipement Tahoua	2	708 098 000	
12	DR Equipement Zinder	1	107 412 994	
13	DR Equipement Dosso	1	104 065 500	
14	DR Equipement Maradi	1	100 084 950	
15	DR hydraulique Diffa	1	377 230 000	
16	DR hydraulique Dosso	1	145 933 746	
17	Ministère des Enseignements Secondaires (MES)	1	168 774 725	
18	Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement	4	4 854 801 946	
19	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI)	3	1 510 423 040	
20	Ministère des Domaines, de l'Urbanisme et du Logement	36	5 973 330 630	
21	Direction Régionale de l'Hydraulique de Tahoua	2	246 318 299	
22	Direction Régionale de l'Hydraulique de Tillabéri	2	233 500 610	
23	Hôpital National de Niamey	5	839 045 496	
24	NIGELEC	30	13 510 376 427	
25	Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques	3	2 253 312 810	
26	Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN)	76	24 834 747 948	
27	Direction Départementale de l'Hydraulique de Filingué	3	231 508 550	
28	PACPS	6	246 551 120	
29	Projet d'Appui au Plan de Développement Sanitaire (PAPS)	9	3 347 477 525	
30	Projet d'Appui à l'Agriculture Sensible et aux Risques Climatiques (PASEC)	5	382 403 020	
31	Projet de Gestion des Risques de Catastrophes et Développement Urbain (PGRC-DU)	11	14 545 694 576	
32	Société Nigérienne Des Produits pétroliers	7	1 318 196 724	
33	Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN)	8	1 748 732 283	
34	Ville de Niamey	5	373 918 230	
Total général		348	319 290 220 650	

Commentaire :

L'échantillon définitif est réparti entre trente-quatre (34) Autorités Contractantes. En volume, c'est l'OPVN qui a initié plus de marchés (76), pour près de 25 milliards de CFA. A l'opposé, l'ABK avec ses six (06) marchés passés est à plus 151 milliards de FCFA.

4.3.2. Présentation suivant le type de marchés

La répartition de l'échantillon retenu pour l'audit de conformité par type de marché (en volume et en valeur) se présente comme suit :

Tableau n°06. : Répartition de l'échantillon par type de marchés

N° d'ordre	Type de marché	Echantillon retenu			
		Valeur	%	Volume	%
1	Fournitures	80 290 903 768	25,15%	195	56,03%
2	PI	9 578 186 539	3,00%	19	5,46%
3	Services	257 300 000	0,08%	2	0,57%
4	Travaux	229 163 830 343	71,77%	132	37,93%
Total général		319 290 220 650	100,00%	348	100,00%

Commentaire :

L'échantillon d'audit de conformité est composé majoritairement de marchés de travaux en valeur (71,77 %) et constituent, avec les marchés de fournitures, les types de marchés les plus usités (respectivement 37,93% et 56,03 % en volume). Le type de marchés le moins représenté est celui des services.

4.3.3. Présentation suivant le mode de passation des marchés

La répartition de l'échantillon traité par mode de passation (en volume et en valeur) se présente comme suit :

Tableau n°07 : Répartition de l'échantillon par mode de passation de marchés

N° d'ordre	Mode de passation	Population mère			
		Valeur	%	Volume	%
1	Avenant	4 196 383 457	1,31%	25	7,00%
2	Appel d'Offres Ouvert	240 242 476 013	75,15%	179	50,14%
3	Appel d'Offres Restreint	9 633 954 735	3,01%	37	10,36%
4	Demandes de Cotation (DC)	62 496 420	0,02%	1	0,28%
5	Marché négocié par Entente Directe	65 484 425 676	20,48%	114	31,93%
6	SOLPRIX	82 777 608	0,03%	1	0,28%
Total		319 702 513 910	100,00%	357	100,00%

Commentaire :

A l'image de la population mère, l'échantillon renferme majoritairement les marchés passés par la procédure d'appel d'offres ouvert (50,14% en volume et 75,15% en valeur). Ils sont suivis des marchés passés par entente directe (31,93% en volume et 20,48% en valeur).

VI. APPRECIATION DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE SUR LES MARCHES PUBLICS AU NIGER

5.1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE EN VIGUEUR

Après analyse des textes régissant la passation et le contrôle des marchés publics et des délégations de service public en République du Niger, nous avons noté que les plus ayant servi de référence pour période sous revue (2018) ont été pris en 2017. Il sied de souligner que ces textes ont induit une amélioration substantielle de tout le système des marchés publics notamment sur les questions de :

- l'approbation du dossier type d'appel d'offres pour la passation des conventions de délégations de service public (Arrêté n°0080/CAB/PM/ARMP du 03 mai 2017) ;
- l'approbation du dossier type de présélection des candidats aux marchés de prestations intellectuelles (Arrêté n°0080/CAB/PM/ARMP du 03 mai 2017) ;
- l'approbation du dossier type de pré-qualification des candidats aux marchés de travaux et du guide de l'utilisateur du dossier type de pré-qualification des candidats aux marchés de travaux (Arrêté n°0083/CAB/PM/ARMP du 03 mai 2017) ;
- la revue de création, attribution, fonctionnement et composition-type des commissions des marchés publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;
- la revue des délais dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- la revue de la liste des pièces à fournir par les soumissionnaires/ candidats pour être éligibles aux marchés publics et délégations de service public ;
- le relèvement des seuils dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public ;
- la précision sur les personnes habilitées pour la signature et l'approbation des marchés publics et des délégations de service public.

Concernant l'exigence relative à la publication des résultats de la passation des marchés, c'est-à-dire du procès-verbal d'ouverture des plis (article 14 des arrêtés 133/PM/ARMP, 134/PM/ARMP et 135/PM/ARMP du 24 juillet 2017), du procès-verbal d'attribution provisoire (article 28 des arrêtés 133/PM/ARMP, 134/PM/ARMP et 135/PM/ARMP du 24 juillet 2017) et de l'avis d'attribution définitive (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics), force est de constater que les autorités contractantes éprouvent des difficultés essentiellement d'ordre financier la mettre en œuvre. Sur cette question, l'ARMP s'est penchée en se proposant de prendre en charge la publication de l'avis d'attribution définitive dans le journal des marchés publics. Il est souhaitable que cette mesure de l'ARMP soit élargie aux PV d'ouverture des plis et d'attribution provisoire pour lesquels les supports de publication sont sujets à interprétation au niveau des autorités contractantes. En effet, l'affichage qui est le

mode supposé le plus répandu reste encore difficilement appréciable par les corps de contrôle.

En outre, le manuel de procédures spécifiques applicables aux marchés passés par les sociétés d'Etat, les établissements publics et les sociétés à participation financière publique majoritaire conformément à l'article 53 du code des marchés publics et délégations de service public du Niger n'est pas encore mis en place.

5.2. DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

Le dispositif institutionnel est apprécié aussi bien au niveau national qu'au niveau des autorités contractantes.

Au niveau national :

Sur le plan national, le dispositif institutionnel est animé par plusieurs acteurs dont les principaux sont :

- l'Autorité contractante (AC) ;
- l'entité administrative de contrôle des marchés représentée par la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers (DGCMPEF) ;
- et l'entité administrative de régulation des marchés publics et de recours non juridictionnel représentée par l'Agence de Régulation des Marchés publics (ARMP).

Au sein de l'Autorité Contractante :

Au sein de l'Autorité Contractante, le dispositif institutionnel est composé de :

- La Personne Responsable des marchés (PRM) ;
- La Direction des Marchés Publics (DMP) ;
- Les commissions ad' hoc d'ouverture, d'analyse des offres ou de négociation ;
- Les autorités approbatrices.

Il faut noter que l'organisation, le fonctionnement et les attributions de ces différents acteurs sont encadrés par divers textes règlementaires, à l'exception des directions des marchés publics. En effet, le décret n°2013-002/PRN/PM du 04 janvier 2013 n'a fait que créer lesdites directions au sein des ministères. Leurs attributions, organisation et fonctionnement restent à définir.

VII. COLLECTE ET EXHAUSTIVITE DE LA DOCUMENTATION D'AUDIT

La mise en œuvre de l'audit requiert la collecte d'une documentation probante et suffisante dont la liste élaborée suivant le type de marchés et le mode de passation, a été partagée à l'entame de la mission.

Le niveau moyen de la tenue effective de l'archivage pour les trente-quatre (34) autorités contractantes (AC) est perfectible (**80,86%**) et requiert des efforts supplémentaires d'amélioration du système d'archivage des dossiers de passation des marchés publics. Il s'est amenuisé par rapport à celui des deux (02) exercices précédents (94%). Cependant, il convient de saluer le taux d'exhaustivité atteint par la majorité des AC (16 AC sur 34), est supérieur à 80%.

Tableau n°08 : Tableau synthèse des taux d'exhaustivité par AC

VOLET 1 : RAPPORT D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DU NIGER AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

N° d'ordre	Autorités Contractantes	Taux d'exhaustivité
1	Agence du Barrage de Kandagi	97,47%
2	Ministère de la Justice (Projet AJUSEN)	88,89%
3	Cellules Fillets Sociaux	77,45%
4	Comité Inter Sectoriel de Lutte contre le VIH	69,92%
5	Centre National des Œuvres Universitaires	85,88%
6	Conseil Régional de Dosso	82,61%
7	Ministère de la Défense Nationale	81,82%
8	Ministère de l'Equipement	81,25%
9	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	66,91%
10	Dispositif National de Prévention et de Gestion des Catastrophes et de Crises Alimentaires (DNPGCCA)	72,85%
11	DR Equipement Tahoua	95,65%
12	DR Equipement Zinder	86,96%
13	DR Equipement Dosso	73,91%
14	DR Equipement Maradi	82,61%
15	DR hydraulique Diffa	73,91%
16	DR hydraulique Dosso	78,26%
17	Ministère des Enseignements Secondaires (MES)	86,96%
18	Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement	86,49%
19	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI)	70,00%
20	Ministère des Domaines, de l'Urbanisme et du Logement	93,19%
21	Direction Régionale de l'Hydraulique de Tahoua	91,30%
22	Direction Régionale de l'Hydraulique de Tillabéri	78,26%
23	Hôpital National de Niamey	86,96%
24	NIGELEC	60,17%
25	Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques	75,00%
26	Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN)	81,33%
27	Direction Départementale de l'Hydraulique de Filingué	82,61%
28	PACPS	100,00%
29	Projet d'Appui au Plan de Développement Sanitaire (PAPS)	90,00%
30	Projet d'Appui à l'Agriculture Sensible et aux Risques Climatiques (PASEC)	60,23%
31	Projet de Gestion des Risques de Catastrophes et Développement Urbain (PGRC-DU)	75,80%
32	Société Nigérienne Des Produits pétroliers	96,12%
33	Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN)	67,47%
34	Ville de Niamey	70,83%
Cumul		2749,07%
Nombre d'AC		34
Taux d'exhaustivité moyen		80,86%

VIII. CONFORMITE ET RESPECT DES DELAIS DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

L'appréciation des délais a abouti à la détermination du délai moyen de passation des marchés passés par l'ensemble des AC. Ainsi, l'audit a révélé en moyenne **102 jours** comme délais moyens de passation des marchés publics des trente-quatre (34) AC auditées. Ce délai moyen, qui s'est légèrement amélioré par rapport à celui des deux (02) précédents exercices (105 jours), nous paraît globalement raisonnable, même si au niveau de certains AC, la situation est inquiétante (délai de passation avoisinant parfois 400 jours, soit plus d'un an).

**Tableau n°09 : Tableau de détermination de délai moyen de passation
des marchés par AC**

N°	Autorité Contractante (AC)	Volume sélectionné	Volume pertinent	Délai moyen de passation
1	Agence du Barrage de Kandagi	6	6	135
2	Ministère de la Justice (Projet AJUSEN)	2	2	119
3	Cellules Fillets Sociaux	9	2	106
4	Comité Inter Sectoriel de Lutte contre le VIH	7	6	153
5	Centre National des Œuvres Universitaires	8	8	69
6	Conseil Régional de Dosso	4	4	66
7	Ministère de la Défense Nationale	34	26	120
8	Ministère de l'Équipement	9	9	167
9	Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage	6	6	174
10	Dispositif National de Prévention et de Gestion des Catastrophes et de Crises Alimentaires (DNPGCCA)	40	21	84
11	DR Equipement Tahoua	2	2	31
12	DR Equipement Zinder	1	1	57
13	DR Equipement Dosso	1	1	48
14	DR Equipement Maradi	1	1	60
15	DR hydraulique Diffa	1	1	113
16	DR hydraulique Dosso	1	1	72
17	Ministère des Enseignements Secondaires (MES)	1	1	48
18	Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement	4	2	276
19	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI)	3	3	50
20	Ministère des Domaines, de l'Urbanisme et de l'Hab	36	35	61
21	Direction Régionale de l'Hydraulique de Tahoua	2	2	72
22	Direction Régionale de l'Hydraulique de Tillabéri	2	2	44
23	Hôpital National de Niamey	5	5	61
24	NIGELEC	30	9	158
25	Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques	3	3	20
26	Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN)	76	74	60
27	Direction Départementale de l'Hydraulique de Filinqué	3	3	76
28	PACPS	6	6	41
29	Projet d'Appui au Plan de Développement Sanitaire (PAPS)	9	9	129
30	Projet d'Appui à l'Agriculture Sensible et aux Risques Climatiques (PASEC)	5	5	87

N°	Autorité Contractante (AC)	Volume sélectionné	Volume pertinent	Délai moyen de passation
31	Projet de Gestion des Risques de Catastrophes et Développement Urbain (PGRC-DU)	11	5	398
32	Société Nigérienne Des Produits pétroliers	7	6	91
33	Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN)	8	6	139
34	Ville de Niamey	5	4	76
Cumul				3461
Nombre d'AC				34
Délai moyen global				102

IX. REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES

Dix-huit (18) autorités contractantes sur les trente-quatre (34) ont fait usage des procédures dérogatoires d'appel d'offres restreint et d'entente directe. C'est pour cette raison que nous nous sommes attardés sur non seulement les conditions de recours à cette procédure, mais aussi et surtout sur l'autorisation préalable de la DGCM/EF. Le tableau suivant résume les diligences mises en œuvre et les conclusions auxquelles nous sommes parvenues.

Tableau n°10 : Situation des AC ayant fait usage de procédures dérogatoires

N° d'ordre	Autorités contractantes	Nombre de procédures totales	Nombre de procédures dérogatoires	Nombre de procédures autorisées	Observations ou commentaires
1	Agence du Barrage de Kandagi	5	2	2	Rien à signaler
2	Comité Inter Sectoriel de Lutte contre le VIH	7	6	2	Mauvais choix des procédures
3	Centre National des Œuvres Universitaires	3	1	1	Rien à signaler
4	Conseil Régional de Dosso	2	1	1	Rien à signaler
5	Ministère de la Défense Nationale	34	33	33	Rien à signaler
6	Ministère de l'Équipement	6	1	1	Rien à signaler
7	Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage	4	3	3	Rien à signaler
8	Dispositif National de Prévention et de Gestion des Catastrophes et de Crises Alimentaires (DNPCCCA)	7	2	2	Rien à signaler
9	Ministère des Enseignements Secondaires (MES)	1	1	1	Rien à signaler
10	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI)	3	2	2	Rien à signaler
11	Ministère des Domaines, de l'Urbanisme et du Logement	36	36	36	Rien à signaler
12	Direction Régionale de l'Hydraulique de Tillabéri	2	1	1	Rien à signaler
13	NIGELEC	30	2	0	Absence de recours au contrôle a priori de la DGCM/EF
14	Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN)	11	7	7	Rien à signaler
15	Projet d'Appui au Plan de Développement Sanitaire (PAPS)	7	1	1	Rien à signaler
16	Projet d'Appui à l'Agriculture Sensible et aux Risques Climatiques (PASEC)	3	1	0	Réserves émises par la DGCM/EF
17	Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN)	8	3	1	Preuves d'autorisation non communiquées
18	Ville de Niamey	2	2	2	Rien à signaler

X. RELEVÉ DES NON-CONFORMITÉS, IRREGULARITÉS OU NULLITÉ SUR LES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHES MISES EN ŒUVRE PAR AUTORITÉ CONTRACTANTE

En matière de la revue de conformité des procédures de passation des marchés, les diligences relatives aux points de contrôle ci-après :

- Programme prévisionnel de passation de marchés (PPPM) ;
- Dossier d'appel d'offres/ dossier de présélection/ demande de propositions ;
- Lancement et déroulement de la procédure puis examen de la conformité du contrat ;
- Revue de l'exécution financière des marchés.

Face aux non-conformités et insuffisances relevées au niveau de chaque AC, des recommandations ont été formulées pour une amélioration des pratiques.

i. AGENCE DU BARRAGE DE KANDAGI

REGULARITÉ DES PROCÉDURES DÉROGATOIRES ET AVENANTS

Notre échantillon contient deux (02) marchés passés, au titre de l'exercice 2018, par entente directe.

Lettre d'invitation du 02/08/2017

Il s'agit du marché n° 12/2017/ABK/P_KRESMIN approuvé le 20 avril 2018 relatif aux travaux d'électrification des infrastructures collectives dans les villages de réinstallation et d'accueil de Kandadji, Sanguile, Arsilame et Gabou, passé par entente directe pour un montant de 249.720.985 F CFA TTC. Ce marché a été financé par la Banque Mondiale. Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Absence de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1er décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication de la preuve de publication de l'attribution définitive.

PV de négociation du 11/09/2018

Il s'agit du marché n°08/2018/ABK/P_KRESMIN approuvé le 19 décembre 2018 relatif aux travaux d'Actualisation de l'étude du Schéma Directeur de production-

transport de l'Energie Electrique au Niger à l'Horizon 2035, passé par entente directe pour un montant de 42.000.000 F CFA TTC. Ce marché a été financé par financements extérieurs. Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Absence de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1er décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication de la preuve de publication de l'attribution définitive.

RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

Notre échantillon contient trois (03) marchés passés, au titre de l'exercice 2018, par appel d'offres ouvert, dont un porte sur deux lots tous sélectionnés.

DAOO N° 05/2017/ABK/P KRESMIN/PDREGDEII du 12/01/2018

Il s'agit du marché n°02/2018/ABK/PKRESMIN/PREGDEII réparti en 02 lots, approuvé le 30 mai 2018 et relatif à :

- ❖ Fourniture des équipements pour la cité du maitre d'ouvrage du programme Kandadji à Gabou lot 1, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 70.586.040 F CFA TTC ;
- ❖ Fourniture des équipements pour la cité du maitre d'ouvrage du programme Kandadji à Gabou lot 2, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 21.984.060 F CFA TTC.

Ce marché a été financé sur fonds propres. Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Non-respect du délai maximal de demande d'ANO (03 jours ouvrables) sur le PV d'attribution (demande d'ANO formulée le 22/03/2018 alors que le PV a été élaboré depuis le 09/03/2018) ;
- Absence de la preuve d'information au soumissionnaire MAI & FILS non retenu (nous n'avons pas la certitude qu'il ait reçu l'information) ;

- Pas de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics) ;
- Enregistrement tardif du contrat (10/08/2018), soit après le démarrage de son exécution (12/06/2018).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution des marchés ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve d'information aux soumissionnaires non retenus ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

DAOO N°01/2018/ABK/PKRESMIN

Il s'agit du marché n°06/ABK/P_KRESMIN approuvé le 22 octobre 2018 relatif aux travaux de construction d'une banque d'intrants zootechniques et d'un parc de vaccination à Famalé, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 46.059.500 F CFA HT. Ce marché a été financé par la BOAD. Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-respect du délai maximum de demande d'ANO (03 jours ouvrables) sur le PV d'attribution (demande d'ANO formulée le 20/04/2018 alors que le PV a été élaboré depuis le 13/04/2018) ;
- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Pas de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

DAOOI N°001/HCAVN/2017

Il s'agit du marché n°04/2018/ABK/DT relatif aux travaux de Génie civil, équipements hydromécanique et installation électrique générale du barrage de Kandadji, passé par appel d'offres ouvert international pour un montant de 150.897.220.172 F CFA HT. Ce marché a été financé sur budget national. Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Non-respect du délai maximum de demande d'ANO (03 jours ouvrables) sur le PV d'attribution (demande d'ANO formulée le 07/12/2017 alors que le PV a été élaboré depuis le 20/06/2017) ;
- Pas de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution des marchés ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

ii. MINISTERE DE LA JUSTICE (PROJET AJUSEN)

REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Notre échantillon ne contient pas de marché passé par des procédures dérogatoires.

RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

Notre échantillon contient deux (02) marchés passés, au titre de l'exercice 2018, par appel d'offres ouvert, dont un précédé de présélection (avis à manifestation d'intérêt).

DAOOI n°001/2018/MJ/SG/AJUSEN

Il s'agit du marché n°767/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 10 janvier 2019 relatif à la Fourniture de quatre (4) véhicules 4x4 double-cabine et un (1) véhicule 4x4 station wagon, passé par appel d'offres ouvert international pour un montant de 120.600.000 F CFA HT. Ce marché a été financé par des ressources extérieures. Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de mention de date sur PV d'ouverture des plis ;
- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;

- Défaut de publication du PV d'attribution du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Mise en place d'un acompte, le 18 janvier 2019, avant l'enregistrement du contrat (30 janvier 2019), contrairement à l'article 14 de l'arrêté n°0140/CAB/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant modalités de signature et d'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Paiement d'un acompte de 50% le 18/01/2019, contrairement aux stipulations de l'article 5 du contrat et ceci, qui stipulent entre autre le paiement d'une avance de 10% et d'un acompte de 80% dès l'embarquement des articles.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

AMI N°01/2017/DMP-DSP/SG/MJ/GS

Il s'agit du marché n°01/2017/DMP-DSP/SG/MJ/GS relatif à l'Assistance technique a maitrise d'ouvrage du Projet d'Appui à la Justice et à la Sécurité au Niger (AJUSEN), passé par appel d'offres ouvert, via un avis à manifestation d'intérêt pour un montant de 1.329.180.100 F CFA HT. Ce marché a été financé par l'AFD. Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Absence de PV d'attribution provisoire (le rapport d'évaluation des offres financières est directement soumis à l'ANO de l'AFD) ;
- Défaut de notification de l'attribution provisoire à l'attributaire ;
- Défaut d'information au soumissionnaire B&S Europe, non retenu à la suite de l'évaluation des offres techniques ;
- Défaut d'inscription de la date d'approbation du contrat ;
- Défaut de publication du PV d'attribution du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution définitive du marché (article 101 du décret n°2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics et des délégations de service public du Niger).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;
- de la preuve d'information aux soumissionnaires non retenus ;
- de la preuve de publication des PV d'attribution.

Commentaire du projet AJUSEN sur la conclusion

Pour ce qui est de la conclusion annonçant l'irrégularité de la procédure ayant abouti à la passation du marché ci-dessus mentionné, nous estimons que les trois défauts de communication retenus ne suffisent pas à qualifier la procédure d'irrégularité comme cela a été précédemment expliqué pour le DAOOI n°001/2018/MJ/SG/AJUSEN. ...

En conséquence, nous émettons une réserve sur la conclusion selon laquelle « la procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;
- de la preuve d'information aux soumissionnaires non retenus ;
- de la preuve de publication des PV d'attribution ».

iii. CELLULES FILETS SOCIAUX

 REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Notre échantillon comprend sept (07) avenants.

Avenant au contrat n°21/17/MF/DGCMP/EF du 15/03/2017

Il s'agit de l'avenant n° 039/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 07 mars 2018 relatif à l'Encadrement des Travaux de Cash for Work dans la Commune de Simiri (Région de Tillabery) pour la deuxième phase 2017, pour un montant de 7.737.240 F CFA TTC. Ce marché a été financé par la Banque Mondiale. Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Avenant avec incidence financière excédant 30% du montant initial, soit 50,16% conforme aux procédures du bailleur. La DGCMP a aussi donné l'autorisation préalable ;
- Défaut de notification de l'avenant approuvé ;
- Défaut de publication du PV d'attribution de l'avenant.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution de l'avenant ci-dessus est irrégulière pour défaut de publication de l'attribution.

Avenant au contrat n°251/16/MF/DGCMP/EF du 19/09/2016

Il s'agit de l'avenant n°070/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 26 mars 2018 relatif à la Phase de mise en œuvre du volet changement de comportement dans la zone 1 de Maradi, pour un montant de 25.333.000 F CFA TTC. Ce marché a été financé par la Banque Mondiale. Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de notification de l'avenant approuvé ;
- Défaut de publication du PV d'attribution de l'avenant.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution de l'avenant ci-dessus est irrégulière pour défaut de publication de l'attribution.

Avenant au contrat n°024/17/UGT/CFS du 16/03/2017

Il s'agit de l'avenant n°055/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 06 mars 2018 relatif à l'Encadrement des travaux de cash for work dans la commune de Loga (Région de Dosso) pour la deuxième phase 2017, pour un montant de 7.737.826 F CFA TTC. Ce marché a été financé par la Banque Mondiale. Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Avenant avec incidence financière excédant 30% du montant initial, soit 50,48% conforme aux procédures du bailleur. La DGCMP a aussi donné l'autorisation préalable ;
- Défaut de notification de l'avenant approuvé ;
- Défaut de publication du PV d'attribution de l'avenant.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution de l'avenant ci-dessus est irrégulière pour défaut de publication de l'attribution.

Avenant au contrat n°218/16/MF/DGCMP/EF du 19/09/2016

Il s'agit de l'avenant n°071/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 26 mars 2018 relatif à la Phase de mise en œuvre du volet changement de comportement dans la Région de Tillabery, pour un montant de 255.263.271 F CFA TTC. Ce marché a été financé par la Banque Mondiale. Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de notification de l'avenant approuvé ;
- Défaut de publication du PV d'attribution de l'avenant.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution de l'avenant ci-dessus est irrégulière pour défaut de publication de l'attribution.

Avenant au contrat n°207/16MF/DGCMP/EF du 19/09/2016

Il s'agit de l'avenant n°054/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 26 mars 2018 relatif à la Phase de mise en œuvre du volet changement de comportement dans la zone deux (2) de Maradi, pour un montant de 38.951.000 F CFA TTC. Ce marché a été financé par la Banque Mondiale. Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Avenant avec incidence financière excédant 30% du montant initial, soit 39,00% conforme aux procédures du bailleur. La DGCMP a aussi donné l'autorisation préalable;
- Défaut de notification de l'avenant approuvé ;
- Défaut de publication du PV d'attribution de l'avenant.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution de l'avenant ci-dessus est irrégulière pour défaut de publication de l'attribution.

Avenant au contrat n°206/16MF/DGCMP/EF du 19/09/2016

Il s'agit de l'avenant n°055/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 26 mars 2018 relatif à la Phase de mise en œuvre du volet changement de comportement dans la Région de Dosso, pour un montant de 33.044.000 F CFA TTC. Ce marché a été financé par la Banque Mondiale. Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de notification de l'avenant approuvé ;
- Défaut de publication du PV d'attribution de l'avenant.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution de l'avenant ci-dessus est irrégulière pour défaut de publication de l'attribution.

Avenant au contrat n°205/16MF/DGCMP/EF du 19/09/2016

Il s'agit de l'avenant n°059/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 26 mars 2018 relatif à la Phase de mise en œuvre du volet changement de comportement dans la Région de Zinder, pour un montant de 53.795.500 F CFA TTC. Ce marché a été financé par la Banque Mondiale. Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Avenant avec incidence financière excédant 30% du montant initial, soit 52,00% conforme aux procédures du bailleur. La DGCMP a aussi donné l'autorisation préalable ;
- Défaut de notification de l'avenant approuvé ;
- Défaut de publication du PV d'attribution de l'avenant.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution de l'avenant ci-dessus est irrégulière pour défaut de publication de l'attribution.

RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

Notre échantillon contient deux (02) marchés passés, au titre de l'exercice 2018, par appel d'offres ouvert, dont un par la méthode de la qualification de consultant (QC), qui est une procédure de la Banque Mondiale.

AMI du 10/10/2017 (SAHEL)

Il s'agit du marché n°003/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 1^{er} février 2018 relatif à la Sélection d'ONG chargées de la mise en œuvre des activités de formations transversales germe et ateliers compétences de vie dans le cadre de l'accompagnement productif dans les régions de Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry et Zinder, passé par appel d'offres ouvert international pour un montant de 102.415.268 F CFA TTC. Ce marché a été financé par la Banque Mondiale. Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;
- de la preuve de publication des PV d'attribution.

DAO N°01/2018/CFS/CAB/PM

Il s'agit du marché n°100/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 08 mai 2018 relatif à la Fourniture de kits scolaires aux 7400 filles bénéficiaires du cash transfert, passé

par appel d'offres ouvert pour un montant de 129.567.200 F CFA TTC. Ce marché a été financé par la Banque Mondiale. Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Non-respect du délai d'analyse et d'évaluation des offres par le Comité des Experts Indépendants (date de réception du PV d'ouverture : 22/02/2018, date de finalisation du rapport : 02/03/2018, soit plus de 05 jours calendaires après réception du PV d'ouverture) ;
- Défaut d'accusé de réception lors de l'information à certains soumissionnaires non retenus (Ets IYOURA HAMIDOU, l'Entreprise SACI SARL, NIGER MATERIELS) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve d'information aux soumissionnaires non retenus ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution**

DAO N°01/FOURNITURE/PARCA/IDA 5340/NE

Aucune documentation n'a été communiquée sur ce marché au motif qu'il ne serait pas passé par la Cellule Filets Sociaux.

Conclusion :

Nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur ce marché.

iv. COMITE INTER SECTORIEL DE LUTTE CONTRE LE VIH

 REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Notre échantillon renferme six (06) marchés négociés par entente directe au titre de l'exercice 2018.

Demande d'achat n°0076/09/2018 du 21/09/2018

Il s'agit du marché signé le 24 décembre 2018 par le contrôleur financier relatif à la Fourniture kits biomédicaux pour la mesure de charge virale du VIH, négocié par entente directe pour un montant de 50.115.920 F CFA HT, attribué à BIO Medicalis Systems. Ce marché a été financé par budget national.

Au terme de la revue, les auditeurs ont fait les constats ci-après :

Constats :

- Défaut de preuve d'autorisation préalable de la DGCMF pour le recours à l'entente directe ;
- Défaut de mention des dates de signature et d'approbation sur le contrat ;
- Contrat signé en régularisation (par le contrôleur le 24 décembre 2018) alors que le bon de commande a été précédemment émis le 24 septembre 2018 ;
- Marché signé et approuvé par la même personne (la Coordinatrice) ; contrairement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°140/CAB/PM/ARMP du 24 juillet 2017 ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics) ;
- Aucune disposition du contrat n'indique les modalités de paiement.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est frappée de nullité en raison :

- **de la signature et de l'approbation du marché par la même personne ;**
- **du défaut d'autorisation préalable de la DGCMF.**

Demande d'achat n°29/03/2018 du 05/03/2018

Il s'agit du marché approuvé le 28 août 2018 relatif à la Fourniture de réactifs de laboratoire (VIH), négocié par entente directe pour un montant de 41.957.000 F CFA HT, attribué à BARKA Synergie Groupe. Ce marché a été financé par budget national.

Au terme de la revue, les auditeurs ont fait les constats ci-après :

Constats :

- Défaut de preuve d'autorisation préalable de la DGCMF pour le recours à l'entente directe ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics) ;
- Aucune disposition du contrat n'indique les modalités de paiement.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est frappée de nullité sous réserve de la communication de l'autorisation préalable de la DGCMF.

Demande d'achat n°078/10/2018 du 15/10/2018

Il s'agit du bon de commande signé le 23 octobre 2018 relatif à la Fourniture de matériels et services dans le cadre de la célébration de la journée mondiale de lutte contre le Sida, négocié par entente directe pour un montant de 19.808.442 F CFA HT, attribué à KIM Impression. Ce marché a été financé par budget national.

Au terme de la revue, les auditeurs ont fait les constats ci-après :

Constats :

- Défaut de preuve d'autorisation préalable de la DGCOMP pour le recours à l'entente directe ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est frappée de nullité sous réserve de la communication de l'autorisation préalable de la DGCOMP.

Demande de cotation n°023/03/2018 du 06/03/2018

Il s'agit du bon de commande signé le 08 mars 2018 relatif à la Fourniture consommables biomédicaux (VIH), négocié par entente directe pour un montant de 41.975.000 F CFA HT, attribué à BARKA Synergie Groupe. Ce marché a été financé par budget national.

Au terme de la revue, les auditeurs ont fait les constats ci-après :

Constats :

- Défaut de preuve d'autorisation préalable de la DGCOMP pour le recours à l'entente directe ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est frappée de nullité sous réserve de la communication de l'autorisation préalable de la DGCOMP.

Facture pro-forma du 09/02/2018

Il s'agit du marché approuvé le 28 juin 2018, relatif à la Fourniture tests de dépistage VIH, négocié par entente directe sans mise en concurrence avec TECHNI-LAB pour un montant de 297.591.630 F CFA TTC. Ce marché a été financé par budget national.

Au terme de la revue, les auditeurs ont fait les constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics) ;
- Aucune disposition du contrat n'indique les modalités de paiement.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non-conformités.

Demande d'achat n°0038/03/2018 du 14/03/2018

Il s'agit du bon de commande signé le 12 septembre 2018, relatif à la Fourniture tests de dépistage VIH, négocié par entente directe sans mise en concurrence avec TECHNI-LAB pour un montant de 30.763.220 F CFA TTC. Ce marché a été financé par budget national. Au terme de la revue, les auditeurs ont fait les constats ci-après :

Constat :

Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve de la non-conformité.

 RELEVÉ DES NON-CONFORMITÉS, IRREGULARITÉS OU NULLITÉ SUR LES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre échantillon d'audit contient un (01) marché passé par appel d'offres ouvert avec présélection (avis à manifestation d'intérêt).

DP n°01/2018/CISLS

Il s'agit du marché approuvé le 11 janvier 2019 relatif à la Réalisation de l'enquête de surveillance de seconde génération (SSG), passé par appel d'offres ouvert avec présélection, pour un montant de 153.723.405 F CFA HT, attribué à Groupement Innovative Hub for research in Africa & Africa Synergy Group. Ce marché a été financé par le Fonds mondial.

Au terme de la revue, les auditeurs ont fait les constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;

- Défaut de publication du PV d'attribution du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Information tardive au soumissionnaire non retenu à la suite de l'évaluation des offres financières, le 04 décembre 2018, soit bien après les négociations qui ont précédemment eu lieu le 16 octobre 2018 avec l'attributaire du marché ;
- Défaut de notification du contrat approuvé au titulaire (article 100 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière sous réserve de la communication de l'ANO de la DGCMP sur l'attribution provisoire et pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

v. CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES

REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Notre échantillon contient un (01) marché passé par la procédure d'appel d'offres restreint.

AOR N°001/2017/MESR/I/CNOU

Il s'agit du marché n°001/2017/MESR/I/CNOU approuvé le 07 septembre 2018 relatif à la Fourniture des produit et denrées alimentaires liés au lot N°3 au profit du CNOU, pour un montant de 127.092.000 F CFA TTC. Ce marché a été financé sur les fonds propres du CNOU. Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de notification du contrat approuvé au titulaire du marché ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication de preuves de publication du PV d'ouverture des plis et du PV d'attribution du marché.

RELEVÉ DES NON-CONFORMITÉS, IRREGULARITÉS OU NULLITÉ SUR LES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS PASSÉS PAR APPEL D'OFFRES

Notre échantillon contient sept (07) marchés passés, au titre de l'exercice 2018, par appel d'offres ouvert.

DAO N°72/CNOU/2018

Il s'agit du marché n°072/CNOU/2018 approuvé le 21 janvier 2019 relatif à la Fourniture par commande du: Riz brisure 5%, Niébé et Farine Manioc au CNOU, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 141.875.000 F CFA TTC. Ce marché a été financé sur les fonds propres du CNOU. Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication de preuves de publication du PV d'ouverture des plis et du PV d'attribution du marché.

DAO N°001/2017/MESR/I/CNOU

Il s'agit des six (06) marchés allotis suivants :

- ✓ Marché de Fourniture des produits et denrées alimentaires liés aux produits du lot n°7 au profit du CNOU, approuvé le 27 mars 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 158.486.000 F CFA TTC, attribué à Ets SAMBO et FILS, financé par le budget national ;
- ✓ Marché de Fourniture des produits et denrées alimentaires liés aux produits du lot n°5 au profit du CNOU, approuvé le 27 mars 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 147.000.000 F CFA TTC, attribué à Ets SAMBO et FILS, financé par le budget national ;

- ✓ Marché de Fourniture des produits et denrées alimentaires liés aux produits du lot n°4 au profit du CNOU, approuvé le 27 mars 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 121.380.000 F CFA TTC, attribué à Ets Oumarou Boubacar Sambo, financé par le budget national ;
- ✓ Marché de Fourniture des produits et denrées alimentaires liés aux produits du lot n°2 au profit du CNOU, approuvé le 27 mars 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 169.575.000 F CFA TTC, attribué à Ets Oumarou Boubacar Sambo, financé par le budget national ;
- ✓ Marché de Fourniture des produits et denrées alimentaires liés aux produits du lot-1 au profit du CNOU, approuvé le 27 mars 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 148.697.500 F CFA TTC, attribué à Ets Yacouba Mamane, financé par le budget national ;
- ✓ Marché de Fourniture des produits et denrées alimentaires liés aux produits du lot-11 au profit du CNOU, approuvé le 27 mars 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 102.640.000 F CFA TTC, attribué à Ets Wadil AQIQ, financé par le budget national.

Au terme de la revue de la procédure, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de notification du contrat approuvé au titulaire du marché ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution des marchés ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication de preuves de publication du PV d'ouverture des plis et du PV d'attribution du marché.

vi. CONSEIL REGIONAL DE DOSSO

 REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Notre échantillon contient trois (03) marchés allotis passés par la procédure d'appel d'offres restreint.

AOR N°003/CR Do/2018

Il s'agit des trois (03) marchés allotis suivants :

- ✓ Marché de Travaux de réparation de quatre points de coupure sur l'axe Zabori-RN7, approuvé le 12 juin 2018, passé par appel d'offres restreint pour un montant de 86.412.844 F CFA HT, attribué à Entreprise GTI, financé par la Coopération Suisse ;
- ✓ Marché de Travaux de réparation de deux points de coupure sur l'axe RR3-003, approuvé le 12 juin 2018, passé par appel d'offres restreint pour un montant de 36.533.635 F CFA HT, attribué à Entreprise SNLM/TP, financé par la Coopération Suisse ;
- ✓ Marché de Travaux de traitement de trois points critiques sur l'axe RR3-002 (Koutoumbou-Guéza), approuvé le 12 juin 2018, passé par appel d'offres restreint pour un montant de 91.070.869 F CFA HT, attribué à Entreprise Tous Travaux, financé par la Coopération Suisse.

Au terme de la revue de la procédure, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve matérielle de notification des contrats approuvés aux titulaires ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution des marchés ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des plis et des PV d'attribution des marchés.

🚩 RELEVÉ DES NON-CONFORMITÉS, IRREGULARITÉS OU NULLITÉ SUR LES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre échantillon contient un (01) marché passé, au titre de l'exercice 2018, par appel d'offres ouvert.

DAOO N°01/CR/Do/2018

Il s'agit du marché n° 12/CR/DO/2018 approuvé le 28 août 2018 relatif à la Réalisation de deux (2) puits cimentés pastoraux dans l'aire de Walila Chanono-Mazoubi (Cr de Dankassari) et l'aire de Djammazoubi (Cr de Guéchémé), passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 31.970.000 F CFA TTC, attribué à

Entreprise SIDDO Yacouba. Ce marché a été financé par la Coopération Suisse. Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Report de date d'ouverture des plis, du 15 au 26 juin 2018, sans preuve d'information des soumissionnaires ;
- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Non-respect du délai maximum de 03 jours ouvrables pour la demande d'ANO sur le PV d'attribution (demande d'ANO formulée le 19/07/2018 alors que le PV a été élaboré depuis le 03/07/2018) ;
- Absence d'accusé de réception de la lettre d'information aux soumissionnaires non retenus (pas de certitude qu'ils aient été informés) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison du défaut d'information des soumissionnaires sur le report de date d'ouverture des plis et du défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des plis et des PV d'attribution des marchés.

vii. MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

 REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Notre échantillon d'audit contient trente-trois (33) marchés passés par entente directe et un (01) doublon.

Lettre d'invitation N°3583/MDN/DSP du 15 novembre 2017

Il s'agit du marché n°170/2018/MF/DGCMP/EF, approuvé le 27 juin 2018, relatif à l'Acquisition de trente (30) véhicules Toyota pick-up land cruiser au profit du MDN, passé par entente directe avec Ets AGIMEXCO pour un montant de 1.005.000.000 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Temps d'attente anormalement long (près de 06 mois) entre la date dite d'information aux soumissionnaires non retenus (05 décembre 2017) et la signature du marché (27 juin 2018), en l'absence de recours ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non conformités relevées.

Lettre d'invitation N°2281/MDN/MDN/DSP du 15 juillet 2018

Il s'agit du marché n°622/2018/MF/DGCMP/EF, relatif à l'Acquisition d'effets d'habillement au profit de la Gendarmerie Nationale, passé par entente directe avec Ets Sahel Niger pour un montant de 1.509.100.000 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de mention de la date de signature du contrat ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non conformités relevées.

Marché n°636/2018/MF/DNCMP/EF

Il s'agit du marché approuvé le 07 décembre 2018, relatif à l'Acquisition de cinquante (50) véhicules toyota land Cruiser Pick up au profit du MDN, passé par entente directe avec Ets Adeltchi pour un montant de 1.675.000.000 F CFA HT, financé par le Budget National.

Limitation :

Pour ce marché, seul le contrat a été communiqué. En effet, la mission a noté l'indisponibilité de certaines pièces essentielles énumérées à l'annexe 2, en l'occurrence :

- les lettres d'invitation à soumissionner ;
- l'acte de mise en place de la commission de négociations ;
- les attestations d'engagement des membres de la commission de négociations ;
- le PV de synthèse des négociations.

Conclusion :

Au regard de l'indisponibilité des informations essentielles énumérées plus haut, nous sommes dans l'impossibilité d'exprimer une opinion sur la procédure ayant conduit à l'attribution du marché ci-dessus.

Lettre d'invitation N°0855/MDN/DSP du 28 mars 2018

Il s'agit du marché n°242/2018/MF/DGCMP/EF, approuvé le 24 août 2018, relatif à l'Acquisition de cinquante (50) véhicules Toyota Land-cruiser pick-Up V6 au profit des Forces Armées Nigériennes, passé par entente directe avec NIGER IMPERIAL MOTORS pour un montant de 1.675.000.000 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Temps d'attente anormalement long (plus de 03 mois) entre la date dite d'information aux soumissionnaires (03 mai 2017) non retenus et la date d'approbation du marché (24 août 2018) ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non conformités relevées.

Lettre d'invitation N°03467 à 3466/MDN/DMP/DSP du 02/11/2018

Il s'agit du marché n°637/2017/MF/DGCMP/EF, approuvé le 24 janvier 2018, relatif à l'Acquisition de soixante-un (61) véhicules Toyota Land-cruiser Pick-up au profit du MDN, passé par entente directe avec Sahara Transport Commerce pour un montant de 2.035.875.000 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve de la non-conformité relevée.

Lettre d'invitation N°3812/MDN/DMP/DSP du 14/12/2018

Il s'agit du marché n°660/2018/MF/DGCMP/EF, relatif à l'Acquisition d'armements et de munitions au profit des Forces Armées (FAN et GN) Lot 2, passé par entente directe avec Ets EQUIP MAT TRADING (EMT) pour un montant de 2.065.247.400 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constat :

Défaut de preuve de notification du contrat au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve de la non-conformité relevée.

Marché n°810/2018/MF/DGCMP/EF

Il s'agit du marché relatif aux Travaux d'un taxiway à l'Aéroport International Diori Hamani, au profit du MDN, passé par entente directe avec Sogea-Satom pour un montant de 10.350.188.842 F CFA HT, financé par le Budget National.

Constats :

- Défaut de preuve d'information (extrait du registre déchargé) aux soumissionnaires SUMMA CONSTRUCTION NIGER SARLU et CEYLAN HOLDING ANONIM SIRKETTI non retenus, nonobstant l'existence de la pratique ;
- Défaut de preuve de notification du contrat au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non conformités relevées.

Lettre d'invitation N°716/MDN/DMP/DSP du 14/12/2018

Il s'agit du marché approuvé le 03 janvier 2019, relatif aux Travaux de réhabilitation logement Officiers COFFAN (sous le château) et Etat-major de l'Armée de terre au Profit du MDN, passé par entente directe avec Entreprise GROUPE MONDE A LA UNE pour un montant de 70.000.000 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Temps d'attente anormalement long (plus de 03 mois) entre la date dite d'information aux soumissionnaires (28 septembre 2017) non retenus et la date d'approbation du marché (03 janvier 2019) ;
- Défaut de mention de la date de signature du contrat ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non conformités relevées.

Lettre d'invitation N°264/MDN/DMP/DSP du 31/01/2018

Il s'agit du marché n°759/18/MF/DNCMP/EF, relatif aux Travaux de construction de dix (10) blocs de logements au Centre d'Instruction de Zinder, passé par entente directe avec Entreprise ISSAKA ADAMOUM pour un montant de 526.312.736 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constat :

Défaut de preuve de notification du contrat au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve de la non-conformité relevée.

Lettre d'invitation N°2466 à 2468/MDN/DMP/DSP du 31/07/2018

Il s'agit du marché relatif aux Travaux de réhabilitation avec acquisition et pose d'un Groupe Électrogène à la Maternité et PMI du BQG de Niamey (FAN), passé par entente directe avec Entreprise TIM-BATHY pour un montant de 53.816.441 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constat :

Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve de la non-conformité relevée.

Lettre d'invitation N°3449/MDN/DMP/DSP du 01/11/2017

Il s'agit du marché n°749/2018/MF/DNCMP/EF, approuvé le 31 décembre 2018, relatif aux Travaux de construction d'infrastructures au profit du centre d'instruction de Sabon Gari à la Zone de Défense N°3 des Forces Armées, passé par entente directe avec Entreprise IC (Idrissa Chaibou) pour un montant de 481.909.195 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de mention de la date de signature du contrat ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non conformités relevées.

Lettre d'invitation N°3666 à 3667/MDN/DMP/DSP du 25/10/2018

Il s'agit du marché relatif à l'Acquisition de pièces de rechange pour véhicules militaires Toyota P.U GRJ79L et Toyota P.U 79L et pièces détachées de camions

porte-chars HOWO 371 au profit du MDN, passé par entente directe avec Garage Tolafric pour un montant de 249.915.000 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constat :

Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve de la non-conformité relevée.

Lettre d'invitation N°4302/MDN/DMP/DSP du 05/12/2018

Il s'agit du marché n°746/2018/MF/DGCMP/EF approuvé le 31 décembre 2018, relatif aux Travaux de rehaussement du mur du camp supérieur N°2 de la Gendarmerie, de la fourniture, et de la réhabilitation du domicile de l'ancien Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale au profit du MDN, passé par entente directe avec Ets ASD pour un montant de 99.216.666 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constat :

Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve de la non-conformité relevée.

Lettre d'invitation N°3345/MDN/DMP/DSP du 01/10/2018

Il s'agit du marché n°738/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 27 décembre 2018, relatif aux Travaux de construction du mur de clôture (848 mètres linéaires) de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bagaroua (Région de Tahoua) au profit de MDN, passé par entente directe avec Entreprise Attahirou Hamani Achouna Abdoukarim pour un montant de 57.811.093 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constat :

Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve de la non-conformité relevée.

Lettre d'invitation N°3353 à 3355/MDN/DMP/DSP du 01/10/2018

Il s'agit du marché n°738/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 27 décembre 2018, relatif à l'Acquisition de batteries (lot 6) pour véhicules militaires opérationnels, passé par entente directe avec FADELCO et Fils pour un montant de 39.999.500 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constat :

Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve de la non-conformité relevée.

Lettre d'invitation N°3343 à 3345/MDN/DMP/DSP

Il s'agit du marché n°699/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 19 décembre 2018, relatif à l'Entretien matériels techniques, au profit de la Direction Centrale des transmissions des FAN, passé par entente directe avec Ets ZM pour un montant de 59.395.875 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constat :

Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve de la non-conformité relevée.

Lettre d'invitation N°272/MDN/DMP/DSP du 31 janvier 2018

Il s'agit du marché n°698/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 19 décembre 2018, relatif aux Travaux de construction de six (06) blocs de logements au Centre d'Instruction (CI) des FAN de Zinder, passé par entente directe avec Entreprise Hamza Amadou Maïnassara pour un montant de 314.261.281 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Temps d'attente anormalement long (09 mois) entre la date dite d'information aux soumissionnaires (12 mars 2018) non retenus et la date d'approbation du marché (19 décembre 2018) ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non conformités relevées.

Lettre d'invitation N°2117 à 2119/MDN/DMP/DSP du 10 juillet 2018

Il s'agit du marché n°697/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 19 décembre 2018, relatif à l'Acquisition de matériels d'entretien autos opérationnels du MDN, passé par entente directe avec Business Rapid solution pour un montant de 211.695.000 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constat :

Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve de la non-conformité relevée.

Lettre d'invitation N°2123 à 2125/MDN/DMP/DSP du 10 juillet 2018

Il s'agit du marché n°695/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 19 décembre 2018, relatif aux Travaux d'infrastructures avec mur de clôture à la Brigade territoriale de Gendarmerie de Birni N'Gaouré (Dosso) au profit du MDN, passé par entente directe avec Entreprise Maman Nagari pour un montant de 469.932.094 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de mention de la date de signature du contrat ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non conformités relevées.

Lettre d'invitation N°1907 à 1909/MDN/DMP/DSP du 30 juin 2018

Il s'agit du marché n°646/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 30 janvier 2018, relatif à l'Acquisition d'effets d'habillement au profit du MDN, passé par entente directe avec Ets Issaka Djibo pour un montant de 288.052.000 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Temps d'attente anormalement long (04 mois) entre la date dite d'information aux soumissionnaires (29 septembre 2017) non retenus et la date d'approbation du marché (30 janvier 2018) ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non conformités relevées.

Lettre d'invitation N°3424 à 3425/MDN/DMP/DSP du 05 octobre 2018

Il s'agit du marché n°634/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 29 novembre 2018, relatif aux Travaux de construction de la piste d'atterrissage de l'Aéroport de Dirkou (Agadez), au profit du MDN, passé par entente directe avec Entreprise Issa Yousouf pour un montant de 6.370.987.500 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de mention de la date de signature sur le contrat ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non conformités relevées.

Lettre d'invitation N°2113 à 2115/MDN/DMP/DSP du 10 juillet 2018

Il s'agit du marché n°545/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 23 novembre 2018, relatif à l'Acquisition de matériels et équipements médicaux au profit de la Gendarmerie Nationale, passé par entente directe avec Ets AK (Aichatou Kaka Danguenzi) pour un montant de 89.785.500 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Temps d'attente anormalement long (03 mois) entre la date dite d'information aux soumissionnaires (21 août 2018) non retenus et la date d'approbation du marché (23 novembre 2018) ;
- Défaut de mention de la date de signature sur le contrat ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non conformités relevées.

Lettre d'invitation N°2621/MDN/DMP/DSP du 15 août 2018

Il s'agit du marché n°426/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 25 octobre 2018, relatif aux Travaux de construction d'infrastructures (Lot2) dans le cadre de Zinder Saboua 2018 (Zone de Défense N°3 FAN/ZINDER), passé par entente directe avec Entreprise Sani Oumarou pour un montant de 289.728.500 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut d'inscription de la date limite de dépôt sur la lettre d'invitation ;
- Défaut de mention de la date de signature sur le contrat ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Commentaire de l'audité sur le défaut d'inscription de la date limite de dépôt sur la lettre d'invitation

A ce propos, tout en prenant acte de cette malencontreuse omission au niveau de la lettre d'invitation à négocier, il me plait de vous faire remarquer qu'il s'agit ici d'une procédure de marché négociée par entente directe avec mise en concurrence.

Le soumissionnaire a effectivement pris part aux discussions devant la commission ad hoc de négociation, comme l'attestent les documents versés au dossier. Le contrat a été régulièrement signé, approuvé et enregistré et l'exécution des travaux se trouve à un stade très bien avancé.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non-conformités relevées.

Lettre d'invitation N°2622/MDN/DMP/DSP du 15 août 2018

Il s'agit du marché n°385/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 18 octobre 2018, relatif aux Travaux de construction d'infrastructures (Lot 1) dans le cadre de Zinder Saboua 2018 (Zone de Défense N°3 FAN/Zinder), passé par entente directe avec Entreprise SOMAD Sarl pour un montant de 310.207.631 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de mention de la date de signature sur le contrat ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non-conformités relevées.

Lettre d'invitation N°01916/MDN/DMP/DSP du 30 juin 2017

Il s'agit du marché n°383/2018/MF/DGCMP/EF, relatif à l'Acquisition d'effets d'habillement au profit de la Direction de l'Intendance Militaire (Lot 4), passé par entente directe avec ETS Niger Bureau pour un montant de 245.700.000 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Délai anormalement long (plus de 11 mois) entre la date de signature (06 et 08/11/2017) et la date d'approbation (18/10/2018) du contrat ; soit une approbation hors du délai de validité des offres sans preuve de prorogation dudit délai ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non-conformités relevées.

Commentaire de l'audit sur l'opinion

[...] tout en acceptant à l'avenir et en pareilles circonstances de procéder, comme vous le suggérez, à « la prorogation formelle du délai de validité des offres par les soumissionnaires afin de se prémunir contre d'éventuelles renonciations préjudiciables de leur part... », nous tenons à rappeler que nos dossiers indexés ne peuvent en aucun cas être « frappés de nullité pour signature et approbation des contrats hors délai de validité des offres » en ce sens que tous les contrats ont été transmis aux attributaires et ces derniers ont volontairement procédé à leur enregistrement.

En acceptant de faire enregistrer ces contrats, on déduit aisément de la part de ces soumissionnaires la ferme volonté de poursuivre le contrat. Donc, même en l'absence de prorogation formelle dans les cas d'espèce, on considère ici qu'il y a tacite prorogation du délai de validité des offres.

Réponse du cabinet

Rappelons que l'opinion d'audit sur la procédure de passation du présent marché était plutôt l'irrégularité et non la nullité. En effet, l'auditeur a effectué un contrôle de régularité conformément au décret 2013-570/PRN/PM du 20 décembre 2013 portant modalités de passation des marchés de travaux, fournitures et services liés aux besoins de la sécurité et de la défense nationales, mais aussi et surtout, sachant l'article 99 du décret n°641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2013 portant code des marchés publics et des délégations de service

public selon lequel l'approbation du marché devra intervenir strictement dans le délai de validité de l'offre de l'attributaire.

Lettre d'invitation N°01721 à 01723/MDN/DMP/DSP

Il s'agit du marché n°378/2018/MF/DGCMP/EF, relatif aux Travaux de construction du bataillon anti-terroriste de Inabangharit, passé par entente directe avec Entreprise Abidine Ali BREKA pour un montant de 602.028.333 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constat :

Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve de la non-conformité relevée.

Lettre d'invitation N°266 à 268/MDN/DMP/DSP

Il s'agit du marché n°335/2018/MF/DGCMP/EF, relatif à l'Acquisition de vingt (20) véhicules Toyota Land Cruiser Pick Up au profit du MDN, passé par entente directe avec EKA Automobile pour un montant de 670.000.000 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Approbation du marché hors délai de validité des offres (28 septembre 2018, soit plus de 120 jours à compter du 07 mars 2018, date de dépôt), sans communication de preuve de demande de prorogation à l'attributaire ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non-conformités relevées.

Lettre d'invitation N°1839/MDN/DMP/DSP

Il s'agit du marché n°283/2018/MF/DGCMP/EF, relatif à l'Acquisition de trente-deux (32) camions Dong-Feng, répartis comme suit : Dix (10) camions 4x4, dix (10) camions 6x6, cinq (05) camions citernes à eau 6x6, cinq (05) camions citernes à carburant 6x6 et deux (02) camions dépanneurs 6x6, au profit des for, passé par entente directe avec Ets MIM pour un montant de 5.196.000.000 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de mention de la date limite de dépôt des offres sur la lettre d'invitation à négocier ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non-conformités relevées.

Lettre d'invitation N°0855/MDN/DSP du 28 mars 2018

Il s'agit du marché n°242/2018/MF/DGCMP/EF, approuvé le 24 août 2018, relatif à l'Acquisition de cinquante (50) véhicules Toyota Land-cruiser pick-Up V6 au profit des Forces Armées Nigériennes, passé par entente directe pour un montant non mentionné (sur l'échantillon), financé par le Budget National.

Le présent marché est un doublon sur notre échantillon et est déjà audité plus haut.

Lettre d'invitation N°1688/MDN/DMP/DSP

Il s'agit du marché n°192/18/MF/DGCMP/EF, approuvé le 13 juin 2018 relatif à l'Acquisition d'effets d'habillement pour le défilé du 18 décembre 2018 dans le cadre du programme Zinder Saboua au profit des FDS du Niger, passé par entente directe avec AUGER CONSULTING pour un montant de 288.222.258 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de mention de la date limite de dépôt des offres sur la lettre d'invitation à négocier ;
- Défaut d'inscription de la date de signature sur le contrat ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non-conformités relevées.

Lettre d'invitation N°3622/MDN/DMP/DSP du 23 novembre 2016

Il s'agit du marché n°169/18/MF/DGCMP/EF, approuvé le 27 juin 2018 relatif à l'Acquisition des accessoires des armements et de matériels de vision nocturne au profit des Forces Armées Nigériennes, passé par entente directe avec YANCHENG GOTYE SECURITY AND PROTECTION CO, LTD pour un montant de 3.145.290.000 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Trop de temps perdu (près de 18 mois) entre la signature du marché (29 décembre 2016) et son approbation (27 juin 2018), soit hors délai de validité des offres sans qu'il ne soit communiqué de preuve de demande de prorogation de délai de validité des offres ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non-conformités relevées.

Lettre d'invitation N°1926/MDN/DMP/DSP du 03 juillet 2016

Il s'agit du marché n°167/18/MF/DGCMP/EF, approuvé le 27 juin 2018 relatif à l'Acquisition d'aérostats (ballons captifs de renseignement) au profit des Forces Armées Nigériennes, passé par entente directe avec A-NSE (Aero-Nautic Services et Engineering) pour un montant de 872.422.810 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Délai anormalement long (9 mois) entre la signature du marché (27 septembre 2017) et son approbation (27 juin 2018), soit hors délai de validité des offres sans qu'il ne soit communiqué de preuve de demande de prorogation de délai de validité des offres ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non-conformités relevées.

Lettre d'invitation N°2440 à 2442/MDN/DMP/DSP du 11 août 2017

Il s'agit du marché n°166/18/MF/DGCMP/EF, approuvé le 27 juin 2018 relatif à l'Acquisition de moyens de transport en commun (10 mini bus de 35 à 40 places et 20 bus de 65 places : climatisés) au profit des Forces Armées Nigériennes, passé par entente directe avec AGACHA TECHNOLOGIE pour un montant de 3.806.780.000 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Signature hâtive du marché (05 octobre 2017) avant la date dite de l'information aux soumissionnaires non retenus (27 décembre 2017) ;
- Trop de temps perdu (plus de 8 mois) entre la signature du marché (05 octobre 2017) et son approbation (27 juin 2018), soit hors délai de validité

des offres sans qu'il ne soit communiqué de preuve de demande de prorogation de délai de validité des offres ;

- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non-conformités relevées.

Lettre d'invitation N°2129 à 2131/MDN/DMP/DSP du 10/07/2018

Il s'agit du marché n°694/2018/MF/DGCMP/EF relatif à l'Acquisition Acquisition de cinquante (50) véhicules KIA Motors KM 450 opérationnels au profit du MDN, passé par entente directe avec Ets IBS pour un montant de 4.560.000.000 F CFA HT, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut d'inscription des dates de signature et d'approbation sur le contrat ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non conformités relevées.

 RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre échantillon contient un (01) marché passé par la procédure d'appel d'offres ouvert.

DAOO N°003/2017/CMP/EF/MDN

Il s'agit du marché n°384/MF/DGCMP/EF/2018, relatif à l'Acquisition de matériels HCCA au profit de la Direction Centrale de l'Intendance Militaire des FAN, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 89.989.704 F CFA HT, attribué à Entreprise Hama ANZA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de mention des dates de signature et d'approbation sur le contrat ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non conformités relevées.

viii. MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

 REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Notre échantillon d'audit contient un (01) marché passé par appel d'offres restreint.

DAOR N°2018/034/DGRR/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°2018/041/DGRR/DMP-DSP approuvé le 28 janvier 2019 relatif aux Travaux de construction des bretelles de la route rurale Kieché-Batchaka (32 km) dans la région de Dosso, passé par appel d'offres restreint pour un montant de 550.674.643 F CFA, attribué à Ets Safa SA, financé par le Budget d'investissement du Niger.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Non-respect du délai d'attente de cinq (05) jours ouvrables après les notifications aux soumissionnaires non retenus (13 novembre 2018) pour la signature du contrat (12 et 13 novembre 2018) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison du non-respect du délai d'attente requis avant la signature du contrat (article 14 de l'arrêté n°0136/CAB/PM/ARMP du 24 juillet 2017 fixant les délais de passation des marchés) et pour défaut de communication :

- de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;
- de la preuve de publication des PV d'attribution.

**RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE
SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PAR APPEL
D'OFFRES OUVERT**

Notre échantillon contient huit (08) marchés passés, au titre de l'exercice 2018, par une même procédure d'appel d'offres ouvert.

DAOO N°2018/011/DGER/DMP-DSP

Il s'agit des quatre (04) marchés allotis suivants :

- ✓ Marché n°2018/018/DGER/DMP-DSP approuvé le 11 mai 2018 relatif aux Travaux de point à temps bitume et traitement des accotements des sections critiques sur les routes bitumées, région de Zinder, lot n°13, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 119.517.650 F CFA TTC, attribué à Entreprise Moutari Issa Moussa, financé par CAFER 2018 ;
- ✓ Marché n°2018/017/DGER/DMP-DSP approuvé le 11 mai 2018 relatif aux Travaux de point à temps bitume et traitement des accotements des sections critiques sur les routes bitumées, région de Zinder, lot n°12, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 135.392.250 F CFA TTC, attribué à Société PLURI-COM, financé par CAFER 2018 ;
- ✓ Marché n°2018/016/DGER/DMP-DSP approuvé le 11 mai 2018 relatif aux Travaux de point à temps bitume et traitement des accotements des sections critiques sur les routes bitumées, région de Tillabéri, lot n°11, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 161.875.700 F CFA TTC, attribué à Entreprise EBATY, financé par CAFER 2018 ;
- ✓ Marché n°2018/008/DGER/DMP-DSP approuvé le 11 mai 2018 relatif aux Travaux de point à temps bitume et traitement des accotements des sections critiques sur les routes bitumées, région d'Agadez, lot n°1, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 101.388.000 F CFA TTC, attribué à Entreprise Mahmoud BTP/H, financé par CAFER 2018.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution des marchés ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

AMI N°2017/007/DGRR/DMP/DSP

Il s'agit du marché approuvé le 28 août 2018 relatif aux Études d'exécution, d'impact environnemental et social du contrôle et de la surveillance des travaux de construction ou de réhabilitation de 244.2 km de routes rurales dans les régions de Dosso, Tahoua et Tillabéry, passé par appel d'offres ouvert, via un avis à manifestation d'intérêt, pour un montant de 457.436.000 F CFA TTC, attribué à Germs, financé par le Budget d'investissement du Niger.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Délai anormalement long entre l'attribution provisoire (26 avril 2018) et l'obtention de l'ANO sur le PV d'attribution (1^{er} juin 2018) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

DAO N°2015/038/DGRR/DMP-/DSP

Il s'agit du marché n°2017/003/DGRR/DMP-DSP approuvé le 19 avril 2018 relatif aux Travaux de construction et ou de réhabilitation de 40 km de routes rurales dans la région de Dosso et Tillabéri _ TEGUE-DOLBEL (26 KM), passé par appel d'offres ouvert, pour un montant de 1.595.336.729 F CFA TTC, attribué à Entreprise Morey, financé par le Budget d'investissement du Niger.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;

- Délai anormalement long (trois mois) entre l'information aux soumissionnaires non retenus (06 janvier 2018) et la signature du contrat (06 avril 2018), en l'absence de recours ;
- Défaut de publication du PV d'attribution du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

DAOO N°2018/033/DGRR/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°2018/040/DGRR/DMP-DSP approuvé le 31 janvier 2019 relatif aux Travaux de construction des routes rurales Margou-Safa-Winditan (90 km) et Tchiota-Garankedey-Mokko (45 km) dans la région de Dosso, passé par appel d'offres ouvert, pour un montant de 5.623.352.735 F CFA TTC, attribué à Groupement d'Entreprise Morey/Safa, financé par le Budget d'investissement du Niger.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Par ailleurs, la mission a observé l'indisponibilité de certaines pièces essentielles énumérées à l'annexe 2, en l'occurrence :

- l'extrait du journal de publication de l'avis d'appel d'offres ;
- l'ANO sur le PV d'attribution provisoire ;
- la version signée du rapport d'analyse et d'évaluation des offres.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**

- de la preuve de publication des PV d'attribution.

Toutefois, la procédure sera frappée de nullité en absence de communication de la preuve matérielle de publication de l'avis d'appel d'offres.

DAOO N°2018/010/DGRR/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°2018/007/DGRR/DMP-DSP approuvé le 26 juillet 2018 relatif aux Travaux de construction ou de réhabilitation de 137 km de routes rurales dans la région de Tahoua, passé par appel d'offres ouvert, pour un montant de 12.816.632.540 F CFA TTC, attribué à Groupement d'Entreprises EHA-BTP-VLM/Issa Youssouf/SNLM-TP, financé par le Budget d'investissement du Niger.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;
- de la preuve de publication des PV d'attribution.

ix. MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Notre échantillon d'audit contient deux (02) marchés passés par entente directe et un (01) marché passé par appel d'offres restreint.

Entente directe par lettre n°0671/MAG/EL/SG/DGR/DMP/DSP

Il s'agit du marché n°145/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 04 juin 2018 relatif aux Travaux de réhabilitation des périmètres irrigués de Liboré et N'Dounga 1, passé par entente directe avec ONAHA pour un montant de 828.186.950 F CFA, financé par la Coopération financière allemande.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison (urgence) évoquée au regard de l'article 51 du code des marchés publics pour recourir à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence. Toutefois, l'autorisation préalable de la DGCMP et l'avis de non-objection de KFW ont été obtenus ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour motif de recours à l'entente directe non justifié et pour défaut de communication de la preuve de publication des PV d'attribution.

Entente directe par lettre n°0661/MAG/EL/SG/DGR/DMP/DSP

Il s'agit du marché n°143/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 04 juin 2018 relatif aux Travaux de réhabilitation des périmètres irrigués de Daibéri et Lata, passé par entente directe avec ENISAB pour un montant de 1.062.247.183 F CFA, financé par la Coopération financière allemande.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison (urgence) évoquée au regard de l'article 51 du code des marchés publics pour recourir à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence. Toutefois, l'autorisation préalable de la DGCMP et l'avis de non-objection de KFW ont été obtenus ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour motif de recours à l'entente directe non justifié et pour défaut de communication de la preuve de publication des PV d'attribution.

DAOR N°001/PRPIP/DGGR/2017

Il s'agit du marché n°648/17/MF/DGCMP/EF approuvé le 05 février 2018 relatif aux Travaux de réhabilitation des périmètres irrigués publics de Tiaguiriré Amont, Tiaguiriré Aval, Say 1 et Say 2, passé par appel d'offres restreint pour un montant de 2.877.048.564 F CFA, attribué à Groupement d'Entreprise DAR ES SALAM-ONAHA-SNCE, financé par la Coopération financière allemande.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut d'accusé de réception de l'information aux soumissionnaires non retenus ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types)
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Par ailleurs, comme spécifié à l'annexe 2, il convient de souligner l'indisponibilité de certaines pièces essentielles, en l'occurrence l'autorisation préalable pour le recours à l'appel d'offres restreint et l'avis de non objection de la DGCMP sur le PV d'attribution provisoire.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière sous réserve de la communication de l'autorisation préalable de la DGCMP d'une part et d'autre part pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve d'information aux soumissionnaires non retenus ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre échantillon contient trois (03) marchés passés, au titre de l'exercice 2018, par une même procédure d'appel d'offres ouvert.

DAOO N°TRV/2018/PMERSA-MTZ/DGGR/MAG

Il s'agit des trois (03) marchés allotis suivants :

- ✓ Marché n°348/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 11 octobre 2018 relatif aux Travaux d'aménagement de 26 ha de petits périmètres irrigués (PPI de type 1) dans les communes de Illéla, Bazaga, Tahoua, Alléla et Tsernawa dans la région de Tahoua-Lot N°4, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 120.165.600 F CFA HT, attribué à Entreprise Mahaman Sadissou Sani, financé par PMERSA ;
- ✓ Marché n°343/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 11 octobre 2018 relatif aux Travaux d'aménagement de 30 ha de petits périmètres irrigués (PPI de type 1) dans les communes de Gazaoua, Maradi, Hawan Dawaki, Djirataoua, Dan Issa et Madarounfa dans la région de Maradi-Lot N°2, passé par appel

- d'offres ouvert pour un montant de 138.468.000 F CFA HT, attribué à Entreprise Mahaman Sadissou Sani, financé par PMERSA ;
- ✓ Marché n°351/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 11 octobre 2018 relatif aux Travaux d'aménagement de 30 ha de petits périmètres irrigués (PPI de type 1) dans les communes de Guidan Roumdji, Guidan Sori, Sae Saboua et Tibiri Gobir dans la région de Maradi-Lot N°1, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 138.468.000 F CFA HT, attribué à Entreprise Mahaman Sadissou Sani, financé par PMERSA.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types)
- Délai anormalement long (près de deux mois) entre la date d'élaboration du PV d'attribution (29 mai 2018) et celle d'émission de l'ANO de la DGCMP (17 juillet 2018), alors que ce délai devrait être de 10 jours ouvrables au maximum ;
- Défaut de publication du PV d'attribution des marchés (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de notification des marchés approuvés aux titulaires ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive des marchés (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

Commentaire du projet PMERSA sur le délai anormalement long

Il convient de préciser que le contrôleur financier avait donné un premier avis en juin 2018. Néanmoins, lorsque les résultats initiaux ont été transmis à la BAD le 09 juin 2018, cette institution a formulé des observations à travers plusieurs courriels dont ceux datés du 15 juin 2018 et du 04 juillet 2018. Le Projet en relation avec la tutelle a transmis les résultats intégrant les diverses observations formulées par la BAD le 1^{er} juillet 2018 qui les a approuvées le 09 juillet 2018. Par la suite, une deuxième demande d'avis de conformité sur les résultats a été soumise au contrôleur financier qui l'a approuvée le 17 juillet 2018. L'ANO du bailleur sur le PV n'a été obtenu que le 09 juillet 2018.

x. DISPOSITIF NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES CATASTROPHES ET DE CRISES ALIMENTAIRES (DNPGCCA)

REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Notre échantillon contient dix (10) marchés passés par deux procédures dérogatoires distinctes d'appel d'offres restreint (01 marché) et d'entente directe (08 marchés) ; puis un (01) avenant.

DAOR N°00328/CAB/PM/SG/DNPGCA/CCA

Il s'agit du marché n°183/FCD/2018/SNS approuvé le 04 juillet 2018 relatif à la Fourniture de 1.000 tonnes de céréales (Mil) à Magaria, passé par appel d'offres restreint pour un montant de 315.000.000 F CFA, attribué à Ets AATD Sarl. Ce marché a été financé par le Fonds de sécurité alimentaire.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve matérielle de notification du contrat approuvé au titulaire ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de publication du PV d'ouverture des offres et de publication des PV d'attribution.

Entente directe par lettre d'invitation n°0307/CA/PM/SG/DNPGCA/CCA

Il s'agit des huit (08) marchés suivants :

- ✓ Marché n°008/2018/DNPGCA/CAB/PM relatif à la Fourniture de 500 tonnes de Mil à l'OPVN de Dosso, approuvé le 02 août 2018, passé par entente directe pour un montant de 170.000.000 F CFA TTC, attribué à Adoua Import - Export ADIMEX, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°007/2018/DNPGCA/CAB/PM relatif à la Fourniture de 800 tonnes de mil à l'OPVN de Niamey, approuvé le 18 juillet 2018, passé par entente directe pour un montant de 264.000.000 F CFA TTC, attribué à Saadou Transport (SST), financé par le budget national ;

- ✓ Marché n°006/2018/DNPGCA/CAB/PM relatif à la Fourniture de 400 tonnes de mil à l'OPVN de Diffa, approuvé le 31 juillet 2018, passé par entente directe pour un montant de 119.200.000 F CFA TTC, attribué à Ets Malam Boukari Moutari, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°005/2018/DNPGCA/CAB/PM relatif à la Fourniture de 400 tonnes de mil à l'OPVN de Tillabery, approuvé le 18 juillet 2018, passé par entente directe pour un montant de 128.000.000 F CFA TTC, attribué à Ets Sahel Niger, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°004/2018/DNPGCA/CAB/PM relatif à la Fourniture de 500 tonnes de mil à l'OPVN de Tahoua, approuvé le 18 juillet 2018, passé par entente directe pour un montant de 160.000.000 F CFA TTC, attribué à Société Bati Propre, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°003/2018/DNPGCA/CAB/PM relatif à la Fourniture de 500 tonnes de mil à l'OPVN de Maradi, approuvé le 18 juillet 2018, passé par entente directe pour un montant de 148.000.000 F CFA TTC, attribué à Entreprise AHK, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°002/2018/DNPGCA/CAB/PM relatif à la Fourniture de 500 tonnes de mil à l'OPVN de Zinder, approuvé le 15 juillet 2018, passé par entente directe pour un montant de 149.500.000 F CFA TTC, attribué à Entreprise Abdoukadi Malan Issoufou et Frères, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°001/2018/DNPGCA/CAB/PM relatif à la Fourniture de 400 tonnes de mil à l'OPVN d'Agadez, passé par entente directe pour un montant de 140.000.000 F CFA TTC, attribué à Ets Sidi Hamed Alaguis, financé par le budget national.

Au terme de la revue de la procédure, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Absence d'accusé de réception des lettres d'informations aux soumissionnaires non retenus ;
- Défaut de preuve matérielle de notification des contrats approuvés aux titulaires ;
- Défaut de mention de la date d'approbation sur le contrat n°001 ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution des marchés ci-dessus est irrégulière pour défaut de preuve d'information aux soumissionnaires non retenus et de publication des PV d'attribution.

Avenant N°FCD/2018/SNS/Av1

Il s'agit d'un avenant approuvé le 04 juin 2018 relatif à la Fourniture de 2000 tonnes de mil à Niamey, pour un montant de 524.800.000 F CFA TTC, attribué à

Entreprise Sahil Mohamed Najim. Ce marché a été financé par le Fonds de sécurité alimentaire.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de preuve matérielle de notification de l'avenant approuvé au titulaire ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive de l'avenant (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution de l'avenant ci-dessus est irrégulière pour défaut de publication de l'attribution.

**🚩 RELEVÉ DES NON-CONFORMITÉS, IRREGULARITÉS OU NULLITÉ
SUR LES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS PASSÉS PAR
APPEL D'OFFRES**

Notre échantillon contient trente (30) marchés passés, au titre de l'exercice 2018, par appel d'offres ouvert.

DAOO N°003/DNPGCA/2018

Il s'agit des huit (08) marchés allotis suivants :

- ✓ Marché n°048/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 200 tonnes de Niébé à Diffa, approuvé le 02 mai 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 90.000.000 F CFA TTC, attribué à Entreprise BAANA, financé par le Fonds commun des donateurs ;
- ✓ Marché n°142/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 500 tonnes de Niébé à Maradi, approuvé le 30 avril 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 225.000.000 F CFA TTC, attribué à Etablissement Saddi Kemil, financé par le Fonds commun des donateurs ;
- ✓ Marché n°177/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 300 tonnes de Niébé à Niamey, approuvé le 29 juillet 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 147.000.000 F CFA TTC, attribué à Ets Adamou Oumarou, financé par le Fonds commun des donateurs ;
- ✓ Marché n°159/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 300 tonnes de Niébé à Dosso, approuvé le 21 mai 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 146.280.000 F CFA TTC, attribué à Ets Hama Moussa, financé par le Fonds commun des donateurs ;
- ✓ Marché n°152/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 200 tonnes de Niébé à Tahoua, approuvé le 03 mai 2018, passé par appel d'offres ouvert

pour un montant de 98.646.000 F CFA TTC, attribué à Oriba Céréales Sarl, financé par le Fonds commun des donateurs ;

- ✓ Marché n°151/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 300 tonnes de Niébé à Konni, approuvé le 03 mai 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 147.969.000 F CFA TTC, attribué à SOCA Sarl, financé par le Fonds commun des donateurs ;
- ✓ Marché n°145/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 200 tonnes de Niébé, approuvé le 02 mai 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 242.500.000 F CFA TTC, attribué à Entreprise Hamidou Souleymane, financé par le Fonds commun des donateurs ;
- ✓ Marché n°FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 200 tonnes de Niébé à Agadez, approuvé le 02 mai 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 102.650.000 F CFA TTC, attribué à Niger Mining Investments, financé par le Fonds commun des donateurs.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Absence d'accusé de réception de la lettre d'information aux soumissionnaires non retenus (pas de certitude qu'ils aient été informés) ;
- Défaut de preuve matérielle de notification des contrats approuvés aux titulaires ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution des marchés ci-dessus est irrégulière sous réserve de la communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve d'information aux soumissionnaires non retenus ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

DAO N°05/DNPGCA/2018

Il s'agit du marché n°164/FCD/2018 approuvé le 22 mai 2018 relatif à la Fourniture de 300 tonnes de Semences de Céréales à Bouza-Tahoua-Keita, passé par appel d'offres restreint pour un montant de 99.300.000 F CFA, attribué à Entreprise Issoufou Malam Adamou. Ce marché a été financé par l'Etat et autres bailleurs.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Absence d'accusé de réception de la lettre d'information aux soumissionnaires non retenus (pas de certitude qu'ils aient été informés) ;
- Défaut de preuve matérielle de notification des contrats approuvés aux titulaires ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut :

- **de preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de preuve d'information aux soumissionnaires non retenus ;**
- **de preuve de publication des PV d'attribution.**

DAOO N°004/DNPGCA/2018

Il s'agit des trois (03) marchés allotis suivants :

- ✓ Marché n°046/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 700 tonnes d'aliments pour bétail à Tchintabaraden, approuvé le 02 mai 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 119.000.000 F CFA TTC, attribué à Camavet, financé par l'Etat et autres bailleurs ;
- ✓ Marché n°0135/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 500 tonnes d'aliments pour bétail à Ingall, approuvé le 30 avril 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 96.500.000 F CFA TTC, attribué à Entreprise SNLM/TP, financé par l'Etat et autres bailleurs ;
- ✓ Marché n°0136/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 700 tonnes d'aliments pour bétail à Abalak Fourniture de 500 tonnes d'aliments pour bétail à Bankilaré, approuvé le 30 avril 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 195.769.000 F CFA TTC, attribué à AMI SERVICE PLUS SARL, financé par l'Etat et autres bailleurs.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;

- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Absence d'accusé de réception de la lettre d'information aux soumissionnaires non retenus (pas de certitude qu'ils aient été informés) ;
- Défaut de preuve matérielle de notification des contrats approuvés aux titulaires ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution des marchés ci-dessus est irrégulière pour défaut :

- **de preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de preuve d'information aux soumissionnaires non retenus ;**
- **de preuve de publication des PV d'attribution.**

DAOO N°002/DNPGCA/2018

Il s'agit des dix-huit (18) marchés allotis suivants :

- ✓ Marché n°0188/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 500 tonnes de céréales à Abalak, approuvé le 06 juillet 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 140.000.000 F CFA TTC, attribué à Entreprise Hamidou Souleymane, financé par le Fonds de sécurité alimentaire ;
- ✓ Marché n°0161/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 1 000 tonnes de Mil à Zinder, approuvé le 22 mai 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 261.000.000 F CFA TTC, attribué à ETS Zakou Djibo, financé par le Fonds de sécurité alimentaire ;
- ✓ Marché n°0160/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 1000 tonnes de Mil à Tessaoua, approuvé le 22 mai 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 260.000.000 F CFA TTC, attribué à Ets ISK, financé par le Fonds de sécurité alimentaire ;
- ✓ Marché n°0157/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 500 tonnes de Mil à N'Guigmi, approuvé le 27 avril 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 155.000.000 F CFA TTC, attribué à Ets ARY sarl, financé par le Fonds de sécurité alimentaire ;
- ✓ Marché n°0155/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 1 000 tonnes de Mil à Mayahi, approuvé le 30 avril 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 295.000.000 F CFA TTC, attribué à Entreprise Boube Dan Goga Laouali, financé par le Fonds de sécurité alimentaire ;
- ✓ Marché n°0153/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 500 tonnes de Mil à Say, approuvé le 03 mai 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 135.250.000 F CFA TTC, attribué à Oriba Céréales Sarl, financé par le Fonds de sécurité alimentaire ;
- ✓ Marché n°0143/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 1000 tonnes de mil à Tchadoua, approuvé le 30 avril 2018, passé par appel d'offres ouvert

- pour un montant de 269.000.000 F CFA TTC, attribué à Entreprise Saddi Kemil, financé par le Fonds de sécurité alimentaire ;
- ✓ Marché n°0140/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 1.000 tonnes de Mil à Dosso, approuvé le 30 avril 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 234.007.000 F CFA TTC, attribué à Ets Aktalb, financé par le Fonds de sécurité alimentaire ;
 - ✓ Marché n°0168/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 1000 tonnes de céréales (500 tonnes de mil et 500 tonnes de sorgho) à Tillabéry-Madaoua, approuvé le 25 mai 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 249.750.000 F CFA TTC, attribué à Niger Mining Investments, financé par le Fonds de sécurité alimentaire ;
 - ✓ Marché n°0158/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 2 500 tonnes de céréales Sorgho : 1.000 tonnes à Tessaoua Maïs : 1.500 tonnes à Niamey Livraison à Tessaoua et Niamey, approuvé le 21 mai 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 542.500.000 F CFA TTC, attribué à Ets Hama Moussa, financé par le Fonds de sécurité alimentaire ;
 - ✓ Marché n°0138/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 500 tonnes de Sorgho, 1 000 tonnes de Sorgho, 1 000 tonnes de Maïs à Dakoro-Zinder-Konni, approuvé le 30 avril 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 536.750.000 F CFA TTC, attribué à Ets Abdoulaye Zakari, financé par le Fonds de sécurité alimentaire ;
 - ✓ Marché n°0139/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 500 tonnes de Mil ; 500 tonnes de Mil ; 1 000 tonnes de Sorgho ; 500 tonnes de Sorgho ; 500 tonnes de Maïs ; 1 000 tonnes de Maïs à Bankilaré, Ouallam, Konni, Ballayara, Gaya, Dosso, approuvé le 30 avril 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 916.202.500 F CFA TTC, attribué à AMI SERVICE PLUS SARL, financé par le Fonds de sécurité alimentaire ;
 - ✓ Marché n°0149/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 500 tonnes de Sorgho à Filingué, approuvé le 02 mai 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 119.500.000 F CFA TTC, attribué à Ets Abdou Hassane, financé par le Fonds de sécurité alimentaire ;
 - ✓ Marché n°0178/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 1 000 tonnes de maïs à Zinder, approuvé le 29 juin 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 200.000.000 F CFA TTC, attribué à Ets Adamou Oumarou, financé par le Fonds de sécurité alimentaire ;
 - ✓ Marché n°0141/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 500 tonnes de Mil, 500 tonnes de Mil, 500 tonnes de Sorgho à Diffa-Tanout-Tanout, approuvé le 30 avril 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 388.500.000 F CFA TTC, attribué à Ets MAHAZ, financé par le Fonds de sécurité alimentaire ;
 - ✓ Marché n°0169/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 500 tonnes de Mil à Mainé Soroa, approuvé le 28 mai 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 142.500.000 F CFA TTC, attribué à Ets IBRAHIM MAMANE, financé par le Fonds de sécurité alimentaire ;

- ✓ Marché n°0144/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 1 000 tonnes de Mil à Konni, approuvé le 30 avril 2018, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 275.000.000 F CFA TTC, attribué à Entreprise BM TRANS, financé par le Fonds de sécurité alimentaire ;
- ✓ Marché n°0150/FCD/2018/SNS relatif à la Fourniture de 1000 tonnes de Mil, 500 tonnes de Sorgho à Agadez et Tchadoua, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 389.000.000 F CFA TTC, attribué à SOCA Sarl, financé par le Fonds de sécurité alimentaire.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Absence d'accusé de réception de la lettre d'information aux soumissionnaires non retenus (pas de certitude qu'ils aient été informés) ;
- Défaut de preuve matérielle de notification des contrats approuvés aux titulaires ;
- Défaut de mention de la date d'approbation sur le contrat n°150 ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution des marchés ci-dessus est irrégulière sous réserve de la communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve d'information aux soumissionnaires non retenus ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

xi. DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT DE TAHOUA

 REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Aucun marché passé par les procédures dérogatoires n'a été retenu dans notre échantillon.

 RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Les deux (02) marchés retenus pour être audités au niveau de la direction régionale de l'équipement de Tahoua, au titre de l'exercice 2018, ont été passés par une même procédure d'appel d'offres ouvert.

DAOO N° 2018/02/DREQ/TA/AOO

- i. Marché n°2018/08/DREQ/TA approuvé le 18 octobre 2018 relatif aux travaux de réparation de dégradation sur la RN 25 (RTA) du PK 85+000 au PK 135+000, lot 2, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 259.230.000 F CFA HT. Ce marché a été financé par des financements extérieurs (GERTA).
- ii. Marché n°2018/07/DREQ/TA approuvé le 17 octobre 2018 relatif aux travaux de réparation de dégradation et de cantonnement sur la RN 25 (RTA) du PK 00+000-PK 85+000, lot 1, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 448.868.000 F CFA TTC. Ce marché a été financé par des financements extérieurs (CAFER).

Au terme de la revue, les auditeurs n'ont pas d'observations à formuler.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution des marchés ci-dessus est régulière.

xii. DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT DE ZINDER

REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Aucun marché passé par la procédure dérogatoire n'a été retenu dans notre échantillon.

RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

La direction régionale de l'équipement de Zinder a passé, au titre de l'exercice 2018, un (01) seul marché par appel d'offres ouvert.

DAOO N°2018/001/DREQ/ZR

Il s'agit du marché n° 2018/005/DREQ/GV/ZR approuvé le 09 mai 2018 relatif aux Travaux de protection d'ouvrages de drainage et d'assainissement sur la RN 34 du PK 0+000 au PK 121+000, lot 5, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 107.412.994 F CFA TTC. Ce marché a été financé par des financements extérieurs.

Au terme de la revue, les auditeurs ont fait les constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut d'accusé de réception de l'information aux soumissionnaires évincés ; nous n'avons pas la certitude que ceux-ci aient été informés ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive (article 101 du décret 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 portant Code des marchés publics et des délégations de service public).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution des marchés ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve d'information aux soumissionnaires non retenus ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

xiii. DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT DE DOSSO

REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Aucun marché passé par les procédures dérogatoires n'a été retenu dans notre échantillon.

RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

La direction régionale de l'équipement de Dosso a passé, au titre de l'exercice 2018, un (01) seul marché par appel d'offres ouvert.

DAO N°2018/005/G/DREq/DO

Il s'agit du marché n° 2018/004/DREQ/MI approuvé le 25 avril 2018 relatif aux Travaux de construction et protection d'ouvrages d'assainissement sur la RN35 du PK0+200 au PK199+00, lot 7, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 104.065.500 F CFA TTC. Ce marché a été financé par des financements extérieurs.

Au terme de la revue, les auditeurs ont fait les constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut d'accusé de réception de l'information aux soumissionnaires évincés ; nous n'avons pas la certitude que ceux-ci aient été informés ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive (article 101 du décret 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 portant Code des marchés publics et des délégations de service public).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut :

- **de preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de preuve d'information aux soumissionnaires non retenus ;**
- **de preuve de publication des PV d'attribution.**

xiv. DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT DE MARADI

REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Aucun marché passé par les procédures dérogatoires n'a été retenu dans notre échantillon.

**RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE
SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PASSES PAR
APPEL D'OFFRES OUVERT**

La direction régionale de l'équipement de Maradi a passé, au titre de l'exercice 2018, un (01) seul marché par appel d'offres ouvert.

DAO N°2018/001/DREQ/MI

Il s'agit du marché n° 2018/004/DREQ/MI approuvé le 10 mai 2018 relatif aux Travaux de construction et protection d'ouvrages d'assainissement sur la RN30 du PK52+000 au PK115+000, lot 4, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 100.084.950 F CFA TTC. Ce marché a été financé par des financements extérieurs.

Au terme de la revue, les auditeurs ont fait les constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut d'accusé de réception de l'information aux soumissionnaires évincés ; nous n'avons pas la certitude que ceux-ci aient été informés ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ; cependant, ce PV a été communiqué à tous les soumissionnaires ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive (article 101 du décret 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 portant Code des marchés publics et des délégations de service public).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution des marchés ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve d'information aux soumissionnaires non retenus ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

xv. DIRECTION REGIONALE DE L'HYDRAULIQUE DE DIFFA

REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Aucun marché passé par les procédures dérogatoires n'a été retenu dans notre échantillon.

RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

La direction régionale de l'hydraulique de Diffa a passé, au titre de l'exercice 2018, un (01) seul marché par appel d'offres ouvert international.

DAO N°01/2018/DRH/A/MCF/PROSEHA/DA

Il s'agit du marché n°01/2018/DRH/A/MCF/PROSEHA/DA approuvé le 16 septembre 2018 relatif aux Travaux de réalisation de deux (2) forages profonds dans la région de Diffa, passé par appel d'offres ouvert international pour un montant de 377.230.000 F CFA TTC. Ce marché a été financé par des financements extérieurs.

Au terme de la revue, les auditeurs ont fait les constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité du DAO au DAO type. En effet, la sous-section « Plans » au niveau de la section « Spécifications techniques et plans » du DAO n'y est pas intégrée ;
- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive (article 101 du décret 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 portant Code des marchés publics et des délégations de service public).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution des marchés ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

xvi. DIRECTION REGIONALE DE L'HYDRAULIQUE DE DOSSO

 REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Aucun marché passé par les procédures dérogatoires n'a été retenu dans notre échantillon.

 RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

La direction régionale de l'hydraulique de Dosso a passé, au titre de l'exercice 2018, un (01) seul marché par appel d'offres ouvert.

DAO N°004/DRHA/DO/2018

Il s'agit du marché n° 2018/004/DRHA/DO/2018 approuvé le 29 novembre 2018 relatif à la réalisation de l'AEP Multi villages de Baziga, département de Loga, région de Dosso, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 145.933.746 F CFA TTC. Ce marché a été financé par des financements extérieurs. Au terme de la revue, les auditeurs ont fait les constats ci-après :

Constats :

- Défaut d'indication de la date et de l'heure d'ouverture des plis sur l'avis d'appel d'offres publié dans LE SAHEL du 18/09/2018 (la mission n'a pas la certitude que les soumissionnaires aient été invités) ;
- Report sans motif communiqué de la date de dépôt des offres (05 jours avant la date initiale) ;

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Indisponibilité des accusés de réception de la notification de l'attribution provisoire et de l'information aux soumissionnaires évincés ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive (article 101 du décret 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 portant Code des marchés publics et des délégations de service public).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut d'indication de la date et de l'heure d'ouverture des plis sur l'avis d'appel d'offres publié dans LE SAHEL du 18/09/2018 et défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

xvii. MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES (MES)

REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Le Ministère des Enseignements Secondaires a passé, au titre de l'exercice 2018, un (01) seul marché par appel d'offres restreint.

DAOR N°003/EX/2018/MES/SG/DMP/DSP

Il s'agit du marché n° 184/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 09 juillet 2018 relatif à l'acquisition de fournitures pour l'organisation des examens du BEPC 2018, lot 1, passé par appel d'offres restreint pour un montant de 168.774.725 F CFA. Ce marché a été financé par le Budget National. Cette procédure dérogatoire, avec réduction de délai, a été autorisée par la lettre n°000564/MF/DGCMP/EF/DAD du 10 mai 2018.

Au terme de la revue, les auditeurs ont fait les constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ; cependant, ce PV a été communiqué à tous les soumissionnaires ;

- Défaut de publication de l'attribution définitive (article 101 du décret 2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 portant Code des marchés publics et des délégations de service public).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;
- de la preuve de publication des PV d'attribution.

RELEVÉ DES NON-CONFORMITÉS, IRREGULARITÉS OU NULLITÉ SUR LES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Aucun marché passé par appel d'offres n'a été retenu dans notre échantillon.

xviii. MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

REGULARITÉ DES PROCÉDURES DÉROGATOIRES ET AVENANTS

Aucun marché passé par AOR n'a été retenu dans notre échantillon. Cependant, deux (02) avenants ont été sélectionnés pour être audités.

Avenant au marché n°494/18/MF/DGCMP/EF

Il s'agit de l'avenant n° 216/15/MF/DGCMP/EF approuvé le 12 novembre 2018 relatif à la Réalisation de 3 systèmes de mini-AEP multi villages dans les localités de Sansané Haoussa, Kokomani Haoussa et Karabédji dans la région de Tillabéri, pour un montant de 156.984.246 F CFA HT, financé par MCF/ PROSEHA.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de notification de l'avenant approuvé au titulaire ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive de l'avenant.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non-conformités relevées.

Avenant au marché n°121/17/DGCMP/EF

Il s'agit de l'avenant n°297/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 21 septembre 2018 relatif à la Construction d'un étage au niveau du bâtiment (salle de réunion) du MH/A, pour un montant de 11.800.000 F CFA HT, financé par MCF/ PROSEHA.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de notification de l'avenant approuvé au titulaire ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive de l'avenant.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non-conformités relevées.

**RELEVÉ DES NON-CONFORMITÉS, IRREGULARITÉS OU NULLITÉS
SUR LES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHES PASSÉS PAR
APPEL D'OFFRES OUVERT**

Notre échantillon contient deux (02) marchés passés, au titre de l'exercice 2018, par deux procédures distinctes d'appel d'offres ouvert, par le biais d'un avis à manifestation d'intérêt.

AMI du 11 mai 2017, publié dans SAHEL N°9325 du 08 mai 2017

Il s'agit du marché n° 078/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 23 avril 2018 relatif au Recrutement de la maîtrise d'œuvre des ouvrages d'alimentation en eau potable et d'assainissement en milieu rural des régions de Tahoua et Agadez (Zone Géographique 1), passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 2.135.609.700 F CFA, financé par le budget national et autres bailleurs.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Non-respect du délai réglementaire de deux (02) jours pour la notification de l'attribution provisoire et l'information des soumissionnaires non retenus, à la suite de l'ANO de la DGCMP (information donnée le 02 février 2018 alors que l'ANO de la DGCMP a été obtenu sur le PV d'attribution provisoire le 29 décembre 2017) ;
- Délai anormalement long (deux mois) entre l'information des soumissionnaires non retenus (02 février 2018) et la signature du contrat (03 avril 2018) alors qu'aucun recours préalable n'a été enregistré ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de notification du contrat approuvé au titulaire (article 100 du code des marchés publics) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;
- de la preuve de publication des PV d'attribution.

AMI du 25 août 2017

Il s'agit du marché n°080/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 23 avril 2018 relatif au Recrutement de la maîtrise d'œuvre des ouvrages d'alimentation en eau potable et d'assainissement en milieu rural des régions de Zinder et Diffa (Zone Géographique 2), passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 2.550.408.000 F CFA, financé par le budget national et autres bailleurs.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Non-respect du délai réglementaire de deux (02) jours pour la notification de l'attribution provisoire et l'information des soumissionnaires non retenus, à la suite de l'ANO de la DGCMP (information donnée le 02 février 2018 alors que l'ANO de la DGCMP a été obtenu sur le PV d'attribution provisoire le 14 décembre 2017) ;
- Délai anormalement long (deux mois) entre l'information des soumissionnaires non retenus (02 février 2018) et la signature du contrat (03 avril 2018) alors qu'aucun recours préalable n'a été enregistré ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de notification du contrat approuvé au titulaire (article 100 du code des marchés publics) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;
- de la preuve de publication des PV d'attribution.

**xix. MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET
DE L'INNOVATION (MESRI)**

REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Notre échantillon d'audit contient deux (02) marchés passés par des procédures dérogatoires dont un (01) marché négocié par entente directe et un (01) marché passé par appel d'offres restreint.

Entente directe par lettre d'invitation N°001/2018/MES/SG/DMP/DSP

Il s'agit du marché n°409/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 20 avril 2018 relatif à l'achèvement des travaux de construction d'un amphithéâtre de 1000 places à la Faculté des Sciences et techniques de l'Université Abdou Moumouni de Niamey, passé par entente directe pour un montant de 947.645.432 F CFA TTC, financé par le budget national.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut d'indication de l'attestation d'engagement du code d'éthique dans la lettre d'invitation (les soumissionnaires n'en ont pas fourni) ;
- Défaut de preuve de notification de l'attribution provisoire ;
- Défaut d'accusé de réception de l'information aux soumissionnaires non retenus ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).
- Indisponibilité de l'ANO de la DGCMP sur l'attribution provisoire.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière sous réserve de la communication de l'ANO de la DGCMP sur l'attribution provisoire et pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

DAOR N°077/SA/CNOU/2016

Il s'agit du marché n°001/2017/MESR/I/CNOU approuvé le 19 janvier 2018 relatif à la Fourniture de la viande avec os au CNOU, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 480.000.000 F CFA TTC, financé par le budget national. Ce marché est en réalité passé par le CNOU.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre échantillon ne contient aucun marché passé par la procédure d'appel d'offres ouvert.

RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PASSES PAR SOLLICITATION DE PRIX

Notre échantillon contient un (01) marché passé, au titre de l'exercice 2018, par la procédure de demande de cotation. Il convient de souligner que cette procédure a été initiée en raison d'une mauvaise estimation financière des travaux relatifs à ce marché.

SOLPRIX N°002/2018/MES/RI/DMP/DSP

Il s'agit du marché n°069/2018/MF/DGCMP/EF approuvé le 06 septembre 2018 relatif aux Travaux d'aménagement d'un parking des bus du CNOU à l'UAM de Niamey, passé par demande de cotation pour un montant de 82.777.608 F CFA TTC, financé par le budget national.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Marché non inscrit au PPPM ;
- Défaut d'indication de l'attestation d'engagement du code d'éthique dans la lettre d'invitation (les soumissionnaires n'en ont pas fourni) ;
- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut d'accusé de réception de l'information aux soumissionnaires non retenus ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types)
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est frappée de nullité pour non inscription au PPPM.

xx. MINISTERE DES DOMAINES, DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Notre échantillon contient quarante-deux (42) marchés négociés par entente directe et un (01) marché passé par appel d'offres restreint.

Lettre d'invitation n°141/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°060/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP approuvé le 19 février 2019 relatif aux Travaux complémentaires de construction de monuments et aménagement de places - Lot 2, négocié par entente directe avec Entreprise BARHALE pour un montant de 34.942.253 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par

l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;

- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°418/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°054/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, relatif aux Travaux de ravalement de façades - Lot 2, négocié par entente directe avec Entreprise Birni, pour un montant de 50.519.004 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Signature hâtive du marché (28 novembre 2018) avant l'obtention de l'avis de non objection de la DGCMP sur son attribution (29 novembre 2018) ;
- Défaut de mention de la date d'approbation sur le contrat ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°413/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°050/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 03 décembre 2018, relatif aux Travaux de construction de mur de clôture et démolition de bâtiments à la Compagnie de la Zone de Défense N°3 à Zinder, négocié par entente directe avec Ets EAMI pour un montant de 57.797.152 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°412/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°049/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 03 décembre 2018, relatif aux Travaux de construction de deux (02) logements au Groupement de Gendarmerie Nationale de Zinder, négocié par entente directe avec Entreprise EGGC, pour un montant de 64.376.598 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2

du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;

- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Signature hâtive du marché (28 novembre 2018) avant l'obtention de l'avis de non objection de la DGCMP sur son attribution (29 novembre 2018) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°332/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°045/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 23 novembre 2018, relatif aux Travaux d'éclairage public solaire, négocié par entente directe avec Entreprise SOLEKTRA, pour un montant de 198.836.178 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n° Sans Numéro/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°038/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 17 octobre 2018, relatif à la Fourniture d'un véhicule 4x4, Station Wagon, Diesel-V8, négocié par entente directe avec EKA Automobile, pour un montant de 75.438.000 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques pour les biens à livrer, les preuves d'expérience, la capacité financière, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n° 0300/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°037/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 17 octobre 2018, relatif à la Fourniture de 20 toilettes mobiles à Zinder, négocié par entente directe avec Entreprise NTC, pour un montant de 56.382.200 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques pour les biens à livrer, les preuves d'expérience, la capacité financière, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°0296/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°034/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 17 septembre 2018, relatif aux Travaux de réhabilitation du Gouvernorat de Zinder, négocié par entente directe avec Entreprise Damagaram Hydropompe, pour un montant de 77.321.345 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°0328/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°033/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 17 septembre 2018, relatif aux Travaux de réhabilitation du musée régional de Zinder, négocié par entente directe avec Entreprise TAKONDO El Mareni, pour un montant de 49.824.340 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Absence de la lettre d'engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°0363/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°035/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 17 octobre 2018, relatif aux Travaux de construction de portique d'entrée, négocié

par entente directe avec Entreprise ECBI, pour un montant de 68.169.519 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°0316/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°032/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 17 septembre 2018, relatif aux Travaux de construction de portique, négocié par entente directe avec Entreprise BM TRANS, pour un montant de 67.604.499 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par

l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;

- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°0317/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°031/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 17 septembre 2018, relatif aux Travaux de construction de portique, négocié par entente directe avec Entreprise IC (Idrissa Chaibou), pour un montant de 67.445.534 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°0361/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°030/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 17 septembre 2018, relatif aux Travaux de réhabilitation des villas ministérielles, négocié par entente directe avec Ets Boukary Mahaman Lawan, pour un montant de 55.409.729 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°0303/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°027/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 29 août 2018, relatif aux Travaux de construction du mur de clôture de l'aéroport de Zinder, négocié par entente directe avec ETS TAL-2S SARL, pour un montant de 297.456.719 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;

- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°073/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°025/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 14 août 2018, relatif à l'Assistance à Maitre d'ouvrage délégué pour les travaux de réhabilitation de la résidence du Gouverneur, des villas ministérielles et villas des collectivités, négocié par entente directe avec AURBIC, pour un montant de 13.537.204 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les termes de référence des études, les preuves de prestations similaires réalisés par le cabinet, la méthodologie, les listes du personnel qualifié, les modèles pour offres technique et financière, etc. ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison notamment de l'absence d'éléments pertinents d'appréciation de la qualité des prestations du cabinet et de la non-

conformité du motif de recours à l'entente directe au regard de l'article 51 point 2 du CDMPDS.

Lettre d'invitation n°0307/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°024/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 07 novembre 2018, relatif aux Travaux de construction d'un salon d'honneur Présidentiel et réhabilitation de l'aérogare de Zinder, négocié par entente directe avec Ets Hamissou Abdoua, pour un montant de 670.976.449 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°0329/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°043/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 07 novembre 2018, relatif à la Construction des monuments et aménagement des places, négocié par entente directe avec Entreprise ESGF, pour un montant de 97.183.370 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°0330/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°042/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 05 novembre 2018, relatif à la Construction des monuments et aménagement des places, négocié par entente directe avec Entreprise Kabirou Oumarou, pour un montant de 74.260.541 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°0298/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°041/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 19 octobre 2018, relatif à la Construction des monuments et aménagement des places, négocié par entente directe avec Entreprise BARHALE, pour un montant de 118.375.399 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°0314/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°023/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 24 septembre 2018, relatif à la Construction des monuments et aménagement des places, négocié par entente directe avec COTECNI (Zabèye Moussa Laouali), pour un montant de 173.369.157 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°0346/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°015/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 26 novembre 2018, relatif à l'Assistance à Maître d'ouvrage délégué pour les travaux de construction de monuments et aménagement de places à Zinder (Lots 2, 3, 4), négocié par entente directe avec Bureau d'Etudes Archinov, pour un montant de 22.209.022 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les termes de référence des études, les preuves de prestations similaires réalisés par le cabinet, la méthodologie, les listes du personnel qualifié, les modèles pour offres technique et financière, etc. ;

- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison notamment de l'absence d'éléments pertinents d'appréciation de la qualité des prestations du bureau d'études et du motif de recours à l'entente directe non conforme à l'article 51 point 2 du CDMPDS.

Lettre d'invitation n°056/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°014/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 13 août 2018, relatif à l'Assistance maître d'ouvrage pour les travaux de réhabilitation du Palais du Sultan de Zinder, négocié par entente directe avec Cabinet CIAG, pour un montant de 7.498.544 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les termes de référence des études, les preuves de prestations similaires réalisés par le cabinet, la méthodologie, les listes du personnel qualifié, les modèles pour offres technique et financière, etc. ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison notamment de l'absence d'éléments pertinents d'appréciation de la qualité des prestations du cabinet et de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger.

Lettre d'invitation n°0274/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°09/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 13 août 2018, relatif aux Travaux de réhabilitation des bureaux du Comité Zinder Saboua, négocié par entente directe avec Entreprise Bassirou Business Services, pour un montant de 25.876.512 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n° Sans Numéro/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°008/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 13 août 2018, relatif aux Travaux de réhabilitation de la maison de la culture de Zinder, négocié par entente directe avec Entreprise Abdoukadi Malan Issoufou et Frères, pour un montant de 199.278.932 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;

- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°0304/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°007/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 13 août 2018, relatif aux Travaux de construction d'une villa ministérielle/VIP à Zinder, négocié par entente directe avec Ets Saddi Ibrahim, pour un montant de 151.355.105 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCOMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°Sans Numéro/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°057/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 18 janvier 2019, relatif aux Travaux complémentaires de la construction de la case de

passage Présidentielle de Zinder, négocié par entente directe avec Entreprise Adam le Constructeur, pour un montant de 248.658.896 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°308/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°005/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 13 août 2018, relatif aux Travaux de construction de la tribune officielle de Zinder, négocié par entente directe avec Entreprise Mika, pour un montant de 810.883.149 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et

infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;

- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°431/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°0047/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 28 novembre 2018, relatif aux Travaux de réhabilitation de la résidence du Gouverneur de la Région de Zinder, négocié par entente directe avec Entreprise Amadou Djoudout, pour un montant de 77.346.163 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation

de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°301/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°003/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 20 juillet 2018, relatif aux Travaux de construction de la Case de Passage Présidentielle de Zinder, négocié par entente directe avec Entreprise Adam le Constructeur, pour un montant de 838.785.849 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Signature hâtive du contrat (17 juillet 2018), avant l'avis de non objection de la DGCMP (19 juillet 2018) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°Sans Numéro/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°002/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 13 août 2018, relatif à l'Assistance à Maître d'ouvrage des travaux de construction de la case de passage Présidentielle de Zinder, négocié par entente directe avec GS ARCHI, pour un montant de 54.880.930 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les preuves de prestations similaires réalisés par le cabinet, la méthodologie, les listes du personnel qualifié, les modèles pour offres technique et financière, etc. ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison notamment de l'absence d'éléments pertinents d'appréciation de la qualité des prestations du cabinet et de motif de recours à l'entente directe non conforme à la réglementation.

Lettre d'invitation n°0294/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°0019/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 16 août 2018, relatif aux Travaux de réhabilitation du Stade régional de Zinder, négocié par entente directe avec Entreprise EBT/P/H/SARL, pour un montant de 242.236.082 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Signature hâtive du contrat (17 juillet 2018), avant l'avis de non objection de la DGCMP (19 juillet 2018) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°0295/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°0017/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 16 août 2018, relatif aux Travaux de construction d'une salle de presse à l'ORTN de Zinder, négocié par entente directe avec Entreprise EADM, pour un montant de 148.494.509 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Signature hâtive du contrat (17 juillet 2018), avant l'avis de non objection de la DGCMP (19 juillet 2018) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°0331/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°0016/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 16 août 2018, relatif aux Travaux de réhabilitation du village artisanal de Zinder, négocié

par entente directe avec Entreprise Moutari Elh Garba, pour un montant de 49.336.855 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Signature hâtive du contrat (17 juillet 2018), avant l'avis de non objection de la DGCMP (19 juillet 2018) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°0306/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°0012/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 26 septembre 2018, relatif aux Travaux de pavage des rues dans la ville de Zinder, négocié par entente directe avec Gorsala SARL, pour un montant de 497.360.976 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à

savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;

- Signature hâtive du contrat (17 juillet 2018), avant l'avis de non objection de la DGCMP (19 juillet 2018) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

Lettre d'invitation n°Sans Numéro/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°001/2018/ZS/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 29 septembre 2018, relatif aux Travaux de réhabilitation de l'ancienne case de présidentielle de Zinder, négocié par entente directe avec Entreprise Amadou Djoudout, pour un montant de 102.973.366 F CFA, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Non-conformité de la raison évoquée pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger. Toutefois, la DGCMP a accordé la dérogation ;
- Défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la qualité de la prestation à fournir par l'entrepreneur unique invité aux négociations à savoir : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les preuves de prestations similaires réalisés par l'entrepreneur, la méthodologie, les listes du personnel qualifié et des équipements, le cadre du devis quantitatif et estimatif etc. ;
- Signature hâtive du contrat (17 juillet 2018), avant l'avis de non objection de la DGCMP (19 juillet 2018) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la non-conformité de la raison évoquée pour le

recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence au regard de l'article 51 point 2 du code des marchés publics en République du Niger d'une part et de défaut d'éléments pertinents pour l'appréciation de la capacité technique et financière de l'entrepreneur unique invité aux négociations, d'autre part.

DAOR N°0132/MDUL/SG/DMP-DSP

Il s'agit du marché n°005/2018/MDUL/DGAC/DMP-DSP, approuvé le 28 novembre 2018, relatif aux Travaux de réhabilitation du nouveau siège de la cour des comptes, passé par appel d'offres restreint, pour un montant de 126.930.550 F CFA, attribué à ENICAR, financé par le Budget National.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des insuffisances relevées.

Marchés sans documentation

- ✓ Marché n°029/2017/TS, relatif aux Travaux d'achèvement du mur de clôture du Centre Mère et Enfants de Tahoua (fête du 18 décembre 2017), montant : 57.354.220 FCFA, attribué à DAYDA ;
- ✓ Marché n°053/2017/TS, relatif aux Travaux de réhabilitation des bâtiments axe Gouvernorat-Direction Régionale de l'Hydraulique de Tahoua (Fête du 18 décembre 2017), montant : 24.553.865 FCFA, attribué à Entreprise Ibrahim Bobaoua ;
- ✓ Marché n°054/2017/TS, relatif aux Travaux de construction du mur de clôture de l'école Toudoum Adoum de Tahoua (Fête du 18 décembre 2017), montant : 22.837.492 FCFA, attribué à Hamedine Moussa ;
- ✓ Marché n°59/2017/TS, relatif aux Travaux de construction du mur de clôture de l'école Sabon Gari de Tahoua (Fête du 18 Décembre 2017), montant : 36.175.810 FCFA, attribué à Entreprise Boubacar Issa ;
- ✓ Marché n°64/2017/TS, relatif aux Travaux de construction du mur de clôture du CEG 7 de Tahoua (Fête du 18 décembre 2017), montant : 58.360.052 FCFA, attribué à Ets Ali Sami ;

- ✓ Marché n°75/2017/TS, relatif aux Travaux de réhabilitation de bâtiments administratifs à Konni (fête du 18 décembre 2017), montant : 64.331.638 FCFA, attribué à Entreprise MS TCHINI ;
- ✓ Marché n°78/2017/TS, relatif aux Travaux de construction du mur de clôture de l'école Koweit I et II de Tahoua, montant : 28.490.183 FCFA, attribué à Entreprise Ibrahim Bobaoua.

Constats :

Aucune documentation n'a été communiquée à la mission au sujet des sept (07) marchés énumérés ci-dessus, en dépit de notre demande formelle. Il s'agit d'une limitation.

Conclusion :

Au regard de la limitation exposée plus haut, nous ne sommes pas en mesure d'exprimer une opinion sur les procédures de passation des marchés concernés.

RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre échantillon ne contient aucun marché passé par appel d'offres ouvert.

xxi. DIRECTION REGIONALE DE L'HYDRAULIQUE DE TAHOUA

REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Aucun marché passé par les procédures dérogatoires n'a été retenu dans notre échantillon.

RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre échantillon contient deux (02) marchés allotis passés, au titre de l'exercice 2018, par une même procédure d'appel d'offres ouvert.

DAOO N°02/DRHA/MCF/PROSEHA/TA/2017

- i. Marché n° 004/2018/DRHA/MCF/PROSEHA/TA approuvé le 29 janvier 2019 relatif à la Construction d'un mur de clôture, d'un logement, d'une case de passage, d'une case gardien et de deux blocs de latrines à deux compartiments, lot 2, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 112.390.562 F CFA TTC.

- ii. Marché n° 004/2018/DRHA/MCF/PROSEHA/TA approuvé le 29 janvier 2019 relatif à la Construction d'un bloc administratif, lot 1, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 133.927.737 F CFA TTC.

Ces marchés ont été financés par l'Etat et d'autres bailleurs. Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Absence d'accusé de réception suite à l'information aux soumissionnaires évincés (pas de certitude s'ils ont été informés).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution des marchés ci-dessus est régulière sous réserve des non-conformités relevées.

xxii. DIRECTION REGIONALE DE L'HYDRAULIQUE DE TILLABERI

REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Notre échantillon d'audit contient un (01) marché négocié par entente directe avec mise en concurrence.

Lettres d'invitation N°68, 69 & 70/2018/DRHA/Ti

Il s'agit du marché n°008/2018/DRHA/GVT/TI approuvé le 15 novembre 2018 relatif à la Réalisation d'une Mini-adduction d'eau potable à Foney Ganda (Commune rurale de Banibangou - Département Banibangou, région de Tillabéri, attribué à Entreprise Saley Yayé, pour un montant de 104.921.110 F CFA TTC. Ce marché a été financé par le BIE 2018.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut d'accusé de réception des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus ;
- Défaut de notification (par écrit permettant d'avoir date certaine) du marché au titulaire (article 100 du code des marchés publics) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non-conformités relevées.

**RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE
SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PAR APPEL
D'OFFRES OUVERT**

Notre échantillon contient un (01) marché passé, au titre de l'exercice 2018, par appel d'offres ouvert.

DAOO N°004/2018/GTI/DRHA/TI

Il s'agit du marché approuvé le 13 novembre 2018 relatif à la Réalisation de trois (03) Postes d'eau autonome dans les villages de Tsadaré, Goumbi et Tamalolo dans la commune de Sanam, département d'Abala-région de Tillabéri, passé par la procédure d'appel d'offres ouvert, attribué à Entreprise Frères Oumadah, pour un montant de 128.579.500 F CFA HT. Ce marché a été financé par MCF.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de notification (par écrit permettant d'avoir date certaine) du marché au titulaire (article 100 du code des marchés publics) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;
- de la preuve de publication des PV d'attribution.

xxiii. HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY

REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Aucun marché passé par les procédures dérogatoires n'a été retenu dans notre échantillon.

**RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE
SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PAR APPEL
D'OFFRES OUVERT**

Notre échantillon contient cinq (05) marchés passés, au titre de l'exercice 2018, par appel d'offres ouvert.

DAOO N°012/2018DGHNN/SPM/DSP

Il s'agit du marché n° 012/HNN/DAF/SPM/DSP/2018 approuvé le 23 janvier 2019 relatif à la fourniture et l'installation de matériels d'ophtalmologie au profit de l'HNN, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 92.820.000 F CFA HT.

Ce marché a été financé sur fonds propres. Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Signature exclusive du PV d'ouverture et du PV de la séance plénière d'attribution du marché par l'auxiliaire de justice ;
- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Non-respect du délai de transmission du PV d'attribution à l'entité chargée du contrôle (du 1^{er} décembre (date d'attribution) au 19 décembre (date de transmission du dossier à l'entité), soit plus de 3 jours ouvrables) ;
- Non-respect du délai de deux jours ouvrables entre l'avis de conformité de la DGCMP/EF (26/12/2018) et la date de notification de l'attribution provisoire (07/01/2019) ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la signature du PV d'ouverture et du PV d'attribution exclusivement par l'auxiliaire de justice d'une part et part pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

DAOO N°011/2018/DAF/SPM/DSP

Il s'agit du marché n° 011/HNN/DAF/SPM/DSP/2018 approuvé le 23 janvier 2019 relatif aux travaux de réhabilitation de bâtiments à l'HNN, passé par appel d'offres

ouvert pour un montant de 94.848.016 F CFA TTC. Ce marché a été financé sur fonds propres. Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de renseignement des Spécifications techniques dans le DAO ;
- Signature exclusive du PV d'ouverture et du PV de la séance plénière d'attribution du marché par l'auxiliaire de justice ;
- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Non-respect du délai de deux jours ouvrables entre l'avis de conformité de la DGCMP/EF (26/12/2018) et la date de notification de l'attribution provisoire (02/01/2019) ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la signature du PV d'ouverture et du PV d'attribution exclusivement par l'auxiliaire de justice d'une part et part pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

DAOO N°007/2018/DGHNN

Il s'agit du marché n° 007/HNN/DAF/SPM/DSP/2018 relatif à la fourniture par commande de consommables radiologiques, lot 3, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 356.700.000 F CFA HT. Ce marché a été financé sur fonds propres. Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Signature exclusive du PV d'ouverture et du PV de la séance plénière d'attribution du marché par l'auxiliaire de justice ;
- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;

- Non-respect du délai de deux jours ouvrables entre l'avis de conformité de la DGCM/EF (20/08/2018) et la date de notification de l'attribution provisoire (28/08/2018) ;
- Défaut de notification du contrat approuvé au titulaire du marché ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la signature du PV d'ouverture et du PV d'attribution exclusivement par l'auxiliaire de justice d'une part et part pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

DAO N°003/2018/DGHNN

Il s'agit du marché n° 003/HNN/DAF/SPM/DSP/2018 relatif à la fourniture par commande de viandes, volailles et poissons au profit de l'Hôpital de Niamey, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 193.908.000 F CFA HT. Ce marché a été financé sur fonds propres. Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Signature exclusive du PV d'ouverture et du PV de la séance plénière d'attribution du marché par l'auxiliaire de justice ;
- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Non-respect du délai de deux jours ouvrables entre l'avis de conformité de la DGCM/EF (17/08/2018) et la date de notification de l'attribution provisoire (28/08/2018) ;
- Défaut d'inscription de la date d'approbation sur le contrat ;
- Défaut de notification du contrat approuvé au titulaire du marché ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la signature du PV d'ouverture et du PV d'attribution exclusivement par l'auxiliaire de justice d'une part et part pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**

- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

DAOO N°010/2018/HNN/DAF/SPM/DSP

Il s'agit du marché n° 010/HNN/DAF/SPM/DSP/2018 relatif à la fourniture de matériels de chirurgie au profit de l'Hôpital de Niamey, lot 2, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 100.769.480 F CFA HT, approuvé le 23 janvier 2019. Ce marché a été financé sur fonds propres. Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Signature exclusive du PV d'ouverture et du PV de la séance plénière d'attribution du marché par l'auxiliaire de justice ;
- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Non-respect du délai de deux jours ouvrables entre l'avis de conformité de la DGCM/EF (26/12/2018) et la date de notification de l'attribution provisoire (07/01/2019) ;
- Défaut de notification du contrat approuvé au titulaire du marché ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la signature du PV d'ouverture et du PV d'attribution exclusivement par l'auxiliaire de justice d'une part et part pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

xxiv. SOCIETE NIGERIENNE D'ELECTRICITE (NIGELEC)

REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Notre échantillon d'audit contient :

- un (01) marché passé par appel d'offres restreint ;
- un (01) marché passé par entente directe ;
- six (06) avenants.

DAOR N°02/NIGELEC/DEI/2017

Il s'agit du marché n°01/NIGELEC/DEI/2018 relatif à l'Audit des comptes 2017, 2018 et 2019, passé par appel d'offres restreint pour un montant de 51.777.674 F CFA, attribué à Consultant ERNST & YOUNG.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut d'autorisation préalable de la DGCMP pour le recours à cette procédure d'appel d'offres restreint (article 48 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics) ;
- Défaut d'avis de conformité de la DGCMP sur le dossier d'appel d'offres (article 99 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics) ;
- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut d'avis de non objection sur l'attribution provisoire (article 30 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution du marché (article 28 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Signature hâtive du marché (11 janvier 2018) avant la date d'information aux soumissionnaires non retenus (16 février 2018) ;
- Défaut d'approbation du contrat par le président du conseil d'administration (article 99 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Commentaire de l'audit sur le défaut d'autorisation préalable de la DGCMP en cas de procédure dérogatoire

Ce jugement traduit le refus obstiné de considérer la NIGELEC comme la Société d'Economie Mixte (SEM) qu'elle est de par ses Statuts. Il est vrai que la participation de l'Etat est ultra majoritaire dans le capital de la NIGELEC mais l'Etat a fait le choix d'en faire une Société d'Economie Mixte, avec une autonomie de gestion, et non une Société d'Etat. Cette forme juridique lui donne notamment la possibilité de recourir au système bancaire pour mobiliser les importantes ressources financières que requiert son exploitation et son développement, sans forcément recourir à l'aval préalable de l'Etat.

Les instruments qui balisent notre cadre d'exercice sont :

- l'Ordonnance n°86-001 du 10 Janvier 1986 portant régime général des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;
- les Actes Uniformes de l'OHADA ;

- *les statuts de la société harmonisés à l'OHADA.*

L'article 33 (al. 1 et 2) de l'ordonnance n°86-01 du 10/01/1986 stipule que : « les Sociétés d'Economie Mixte sont constituées sous la forme de sociétés anonymes, soumises aux lois et usages du commerce ». L'alinéa 3 dit que les relations de ce type de sociétés avec les tiers relèvent du droit commun. L'alinéa 4 précise que les contrats ayant pour objet la réalisation de travaux ou la fourniture de biens et services au profit de ces sociétés, dont le montant excède un seuil arrêté par le Ministre chargé des Finances, sont soumis à la réglementation de marchés publics, à la condition que la société concernée reçoive des subventions de l'Etat.

De par l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général, les actes effectués par les sociétés commerciales constituent des actes de commerce relevant du droit commun, et non des actes administratifs que sont les marchés publics, qui sont eux régis par le droit administratif.

Nous avons relevé, à maintes reprises, à l'attention de l'ARMP, les difficultés que nous posent les contradictions entre les dispositions les textes sus-visés qui nous régissent et l'ordonnance n°2016-641/PRN/PM du 1^{er}/12/2016 portant Code des Marchés Publics.

Conscient de cette situation, le législateur a prévu, à l'article 53 du Code des Marchés Publics, l'élaboration d'un manuel de procédures spécifiques aux sociétés d'économie mixte. Ce manuel n'est toujours pas disponible.

Réponse de l'auditeur

En l'absence du manuel de procédures spécifiques, la NIGELEC aurait dû s'en tenir aux dispositions d'ordre général du code des marchés publics.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est frappée de nullité en raison notamment de l'absence de l'autorisation préalable de la DGCM et du défaut d'approbation du contrat.

Entente directe n°051/CGP/NELACEP/18

Il s'agit du marché relatif aux Études complémentaires de sites solaires, passé par entente sans mise en concurrence avec Groupement Nodalis/Oréade Brèche/IDESUN, pour un montant de 111.435.358 F CFA.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut d'autorisation de la DGCM pour le recours à cette procédure d'entente directe (article 52 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics) ;
- Défaut d'approbation du contrat par le président du conseil d'administration (article 99 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics) ;

- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Commentaire de l'audit sur le défaut d'approbation des contrats par le président du conseil d'administration

S'agissant de l'approbation et signature des marchés par le Président du Conseil d'Administration, l'article 435 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, relatif aux sociétés commerciales, dispose que le Conseil d'Administration « exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur Général » et l'article 480 précise que le Président du Conseil d'Administration « doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au Directeur Général ». Par conséquent, dans l'espace OHADA, le Président du Conseil d'Administration d'une société commerciale, n'a pas vocation à approuver et signer les marchés qui constituent des actes de gestion.

En définitive, au-delà du petit échantillon des marchés étudiés, tous les actes posés par NIGELEC en matière de passation de marchés, depuis qu'elle a été créée, et tous les actes qui seront posés aussi longtemps qu'elle restera une société d'économie mixte, ont vocation à être frappés de nullité selon la grille de lecture du cabinet BEC Sarl.

Réponse de l'auditeur

Le décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 portant Code des Marchés Publics et ses arrêtés d'application constituent pour l'instant le corpus réglementaire et légal qui encadre les procédures de passation des marchés en République du Niger. Cet ensemble de textes représente en effet la règle générale en matière de passation, de contrôle et d'exécution des marchés publics.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est frappée de nullité en raison notamment de l'absence de l'autorisation de la DGCM et du défaut d'approbation du contrat.

- ✓ **Av01 028/SACM/SG/17** : Réhabilitation éclairage public Ville de Niamey Lot 4 Câbles pour éclairage public, signé avec Ets Benco Trading pour un montant de 93.553.142 F CFA ;
- ✓ **Av01 028/SACM/SG/17** : Accessoires éclairage public, signé avec Entreprise Naila pour un montant de 31.701.600 F CFA ;
- ✓ **Av01 028/SACM/SG/17** : Construction d'une usine de fabrication de poteaux béton armé à Maradi, signé avec MIGAS-SA pour un montant de 87.554.250 F CFA ;
- ✓ **AV N°01 au 002/SACM/SG** : Acquisition de candélabres, signé avec Entreprise Naila pour un montant de 881.130.852 F CFA ;
- ✓ **AV n°01 027/SACM/SG/17** : Réhabilitation éclairage public Ville de Niamey Lot 2 bis Luminaire SHP pour éclairage public, signé avec SEBTP pour un montant de 83.056.335 F CFA ;

- ✓ **037/SACM/SG/15** : Fabrication de poteaux en béton armé pour consommation courante à l'Usine de Niamey Aéroport, signé avec Console Africa Sarl pour un montant de 627.795.805 F CFA.

Au terme de la revue de ces six (06) avenants, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut d'autorisation préalable requise de la DGCMP pour la signature des avenants (article 136 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics) ;
- Défaut d'approbation des avenants par le président du conseil d'administration (article 99 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive des avenants (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

Les procédures ayant abouti à la signature des avenants ci-dessus sont frappées de nullité en raison notamment de leur défaut d'approbation et de l'absence de dérogation obtenue de la DGCMP.

RELEVÉ DES NON-CONFORMITÉS, IRREGULARITÉS OU NULLITÉ SUR LES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre échantillon contient vingt-deux (22) marchés passés, au titre de l'exercice 2018, par des procédures d'appel d'offres ouvert, avec les mêmes natures de non-conformités.

VOLET 1 : RAPPORT D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DU NIGER AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

N° d'ordre	N° d'appel d'offres	N° Lot	Objet	Structure	Titulaire	Montant adjudication	Type de marchés	Mode de passation	Financement
1	066/CGP/NE LACEP/18	1	Géoréférencement des réseaux électriques de sept centres urbains et mise à jour/mise à niveau de la base de données de Niamey	NIGELEC	Groupement JED & CEH SIDI	397 131 118	Travaux	Appel d'Offres International	Financements Extérieurs
2	054/CGP/PE PERN/18	1	Assistance à la maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux de distribution	NIGELEC	Groupement BEGE & AF Consult & BNED	937 350 000	Travaux	Appel d'Offres International	Financements Extérieurs
3	Fourniture mat.éclairage public/Nigelec	4	Câbles pour éclairage public	NIGELEC	Ets Benco Trading	309 295 725	Fournitures	Appel d'Offres National	Autres Financements intérieurs
4	Fourniture mat.éclairage public/Nigelec	3	Accessoires d'éclairage public	NIGELEC	Entreprise Naila	212 424 996	Fournitures	Appel d'Offres National	Autres Financements intérieurs
5	Fourniture mat.éclairage public/Nigelec	2 bis	luminaires SHP	NIGELEC	SEBTP	277 216 016	Fournitures	Appel d'Offres National	Autres Financements intérieurs
6	Fourniture mat.éclairage public/Nigelec	2	Câbles et accessoires d'éclairage public	NIGELEC	Entreprise Naila	117 242 370	Fournitures	Appel d'Offres National	Autres Financements intérieurs
7	Fourniture mat.éclairage public/Nigelec	1	Candelabres	NIGELEC	Entreprise Naila	624 721 440	Fournitures	Appel d'Offres National	Autres Financements intérieurs
8	35/SG/SACM /2018	1	Fourniture d'accessoires de réseaux	NIGELEC	Ets Benco Trading	324 404 115	Fournitures	Appel d'Offres National	Autres Financements intérieurs
9	31/SG/SACM /2018	1	Fourniture de moules pour la fabrication de poteaux béton armé à l'Usine de Zinder	NIGELEC	Console Africa Sarl	111 451 192	Fournitures	Appel d'Offres National	Autres Financements intérieurs
10	24/SG/SACM /2018	1	Fourniture de cellules MT (Lot 3)	NIGELEC	Groupe Papeterie Cadeaux	131 928 150	Fournitures	Appel d'Offres National	Autres Financements intérieurs
11	23/SG/SACM /2018	1	Fourniture de câble BT Lot 1	NIGELEC	Ets Habibou et Fils	103 827 500	Fournitures	Appel d'Offres National	Autres Financements intérieurs

VOLET 1 : RAPPORT D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DU NIGER AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

N° d'ordre	N° d'appel d'offres	N° Lot	Objet	Structure	Titulaire	Montant adjudication	Type de marchés	Mode de passation	Financement
12	18/SG/SACM/2018	1	Fourniture de poteaux bois 9 m/C Lot 7	NIGELEC	Entreprise Naila	339 150 000	Fournitures	Appel d'Offres National	Autres Financements intérieurs
13	16/SG/SACM/2018	1	Fourniture d'accessoires de branchement Lot 2	NIGELEC	Entreprise Naila	305 830 000	Fournitures	Appel d'Offres National	Autres Financements intérieurs
14	038/SG/SACM/2017	1	Candélabres et accessoires pour éclairage public	NIGELEC	Ets Benco Trading	464 151 170	Fournitures	Appel d'Offres National	Autres Financements intérieurs
15	015/SG/SACM/2017	1	Fourniture de matériels de branchements Lot N°2	NIGELEC	Ets Benco Trading	636 937 000	Fournitures	Appel d'Offres National	Autres Financements intérieurs
16	010/SACM/SG/2018	1	Fourniture de groupe électrogène SDMO Insonorisé capote de 1100 KVA	NIGELEC	Entreprise SURELEC - SARL	159 460 000	Fournitures	Appel d'Offres National	Autres Financements intérieurs
17	009/SG/SACM/2018	1	Fourniture de : un (1) véhicule 4x4 station wagon VX Toyota Land Cruiser VDJ200-GNTEZ35/36, un (1) véhicule 4x4 station wagon Gx Toyota Land Cruiser GDMNZ 33, un (1) véhicule 4x4 Prado Toyota Land Cruiser KDJ150L-GKAEY 61	NIGELEC	CFAO-Niger	148 850 000	Fournitures	Appel d'Offres National	Autres Financements intérieurs
18	009/2017/NIGELEC	1	Fourniture de disjoncteurs et compteurs BT	NIGELEC	Ets Benco Trading	848 018 000	Fournitures	Appel d'Offres National	Autres Financements intérieurs
19	004/SG/SACM/2018	1	Fourniture de dix huit (18) véhicules 4x4 Toyota Pick Up simple cabine climatisé	NIGELEC	EKA Automobile	340 000 000	Fournitures	Appel d'Offres National	Autres Financements intérieurs
20	003/SG/SACM/2018	1	Fourniture de quatre (04) véhicules 4x4 : Toyota Land Cruiser Simple cabine HZJ79L-DKMRS53, Toyota Land Cruiser Double cabine HZJ79L-DKMRS50, Toyota Hilux Lan125L-DNMSEN34	NIGELEC	CFAO-Niger	102 300 000	Fournitures	Appel d'Offres National	Autres Financements intérieurs
21	33/SG/SACM/2018	1	Fourniture de compteurs et disjoncteurs de branchement	NIGELEC	Ets Benco Trading	1 500 173 500	Fournitures	Appel d'Offres National	Autres Financements intérieurs
22	29/SACM/SG/18	1	Fabrication de poteaux en béton armé à l'usine aéroport de Niamey	NIGELEC	Console Africa Sarl	3 150 509 119	Travaux	Appel d'Offres National	Autres Financements intérieurs
Total						13 510 376 427			

Au terme de la revue des vingt-deux (22) marchés ci-dessus, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de l'avis de conformité de la DGCMF sur les dossiers d'appel d'offres (article 99 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics) ;
- Défaut de publication des PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut d'avis de non objection sur les PV d'attribution provisoire des marchés (article 30 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;

- Défaut de publication des PV d'attribution des marchés (article 28 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut d'approbation des contrats par le président du conseil d'administration (article 99 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive des marchés (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Il convient de retenir essentiellement que l'ensemble des marchés énumérés ci-dessus a été passé en marge de tout contrôle a priori de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP).

En effet, nos investigations nous ont permis de noter que la NIGELEC s'est dotée d'un manuel de procédures spécifiques contrairement à l'esprit de l'article 53 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics en République du Niger qui prévoit qu'un manuel de procédures spécifiques serait préparé par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A notre avis, vu que ce manuel de procédures spécifiques ne soit pas encore disponible, la NIGELEC aurait dû s'en tenir aux dispositions d'ordre général du code des marchés publics. Mieux, le consensus ne semble pas dégagé des échanges qui ont eu lieu dans ce sens entre la NIGELEC (par correspondances HH/HH/CS/J/DG/N°019/SG du 07 février 2018 et HH/HH/N°156/CSJ/DG/2018 du 30 juillet 2018) d'une part et l'ARMP (par correspondance N°170/ARMP/SE/DRAJ du 23 mars 2018) d'autre part.

Commentaire de l'audité

C'est exactement ce que nous avons compris et tenté de faire au niveau de la NIGELEC, en étroite transparence avec l'ARMP. Nous avons complètement repris et quasi totalement harmonisé nos procédures internes de passation de marchés au Code des Marchés Publics, sauf pour les dispositions où cela ne nous semble pas possible au regard de nos statuts et des textes qui nous régissent, notamment et justement concernant l'approbation préalable de nos actes par la DGCMP et la signature des marchés par la PCA.

Par rapport au contrôle a priori des marchés publics en général et l'autorisation préalable de la DGCMP, cette entité dispose d'une structure centrale qui donne les autorisations dérogatoires, et d'entités déconcentrées et décentralisées, notamment les contrôleurs des marchés publics et des engagements financiers nommés au sein des Ministères et des Régions, qui sont chargés du contrôle des marchés des administrations purement publiques. Jusqu'à preuve du contraire, le Ministère des Finances n'a jamais nommé des contrôleurs des marchés publics au titre des Sociétés d'Economie Mixte, qui disposent de leur autonomie de gestion et renferme de structures internes jouant le même rôle que la DGCMP et les contrôleurs des marchés publics au sein de l'Administration Publique.

Réponse de l'auditeur

Le décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 portant Code des Marchés Publics et ses arrêtés d'application constituent pour l'instant le corpus réglementaire et légal qui encadre les procédures de passation des marchés en République du Niger. Cet ensemble de textes représente en effet la règle générale en matière de passation, de contrôle et d'exécution des marchés publics.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution des vingt-deux (22) marchés ci-dessus est frappée de nullité en raison notamment du défaut d'approbation des contrats.

xxv. OFFICE NATIONAL DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET CHIMIQUES (ONPPC)

REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Aucun marché passé par les procédures dérogatoires n'a été retenu dans notre échantillon.

RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Aucun marché passé par Appel d'offres n'a été retenu dans notre échantillon.

RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE SUR LES PROCEDURES D'ACHAT SUR SIMPLE FACTURE

L'Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimique a passé, au titre de l'exercice 2018, trois (03) marchés par achat sur simple facture.

Ces marchés sont relatifs aux acquisitions effectuées suivant les dispositions de l'article 07 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant CMPDSP , de l'article de l'arrêté n°0139/PM/ARMP du 24 juillet 2017, ainsi que des arrêtés n°409/MSP/SG/DGSP/DHP/MT du 18/04/2018 portant liste des médicaments, réactifs, consommables et dispositifs utilisés en médecine d'urgence et n°977/MSP/SG/DGSP/DHP/MT du 08/11/2018 portant additif au précédent arrêté.

Lettre d'invitation LP1800059

Il s'agit du marché n° 584/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 26 novembre 2018 relatif à la fourniture des tests de dépistage rapide du paludisme (TDR), passé par achat sur simple facture pour un montant de 136.888.430 F CFA TTC. Ce marché a été financé par fonds propres.

Au terme de la revue, les auditeurs ont fait les constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'attribution du marché (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics)
- Signature du contrat par le fournisseur (22/11/2018) avant la date de négociation (26/11/2018) ;
- Défaut de matérialisation de la notification du contrat approuvé ;
- Contrairement au contrat (article 4), la réception a lieu à plus de 02 mois (02/04/2019) à compter de la date d'approbation du contrat (26/11/2018) ;
- Mise en place d'une avance, nonobstant une durée d'exécution inférieure à trois (03) mois (article 147 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication de la preuve de publication des PV d'attribution d'une part et d'autre part pour signature du marché par le titulaire avant la négociation.

Lettre d'invitation LP1800070

Il s'agit du marché n°583/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 26 novembre 2018 relatif à la fourniture des vaccins et consommables médicaux, passé par achat sur simple facture pour un montant de 908.797.500 F CFA TTC. Ce marché a été financé par fonds propres.

Au terme de la revue, les auditeurs ont fait les constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics) ;
- Signature du contrat par le fournisseur (22/11/2018) avant la date de négociation (26/11/2018) ;
- Défaut de matérialisation de la notification du contrat approuvé ;
- Contrairement au contrat (article 4), les premières réceptions ont lieu à plus de 04 mois (03/04/2019 et 09/05/2019) à compter de la date d'approbation du contrat (26/11/2018).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication de la preuve de publication des

PV d'attribution d'une part et d'autre part pour signature du marché par le titulaire avant la négociation.

Lettre d'invitation LP1800101

Il s'agit du marché n° 777/18/MF/DGCMP/EF approuvé le 20 décembre 2018 relatif à la fourniture des tests de dépistage rapide du paludisme (TDR) et de produit pharmaceutique, passé par achat sur simple facture pour un montant de 1.207.626.880 F CFA TTC. Ce marché a été financé par fonds propres.

Au terme de la revue, les auditeurs ont fait les constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics) ;
- Tenue de la séance de négociation (22/11/2018) avant la date de dépôt de la facture pro forma (01/12/2018) ;
- Défaut de matérialisation de la notification du contrat approuvé ;
- Contrairement au contrat (article 4), la première réception a lieu à plus de 90 jours (02/04/2019) à compter de la date d'approbation du contrat (20/12/2018).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison de la tenue de la séance de négociation (22/11/2018) avant la date de dépôt de la facture pro forma (01/12/2018) et pour défaut de communication de la preuve de publication des PV d'attribution.

xxvi. OFFICE DES PRODUITS VIVRIERS DU NIGER (OPVN)

 REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Notre échantillon contient dix-huit (18) marchés passés par cinq (05) procédures dérogatoires d'appel d'offres restreint et vingt (20) marchés négociés par deux (02) procédures distinctes d'entente directe.

DAOR N°014/2017/OPVN/RAS

Il s'agit du marché n°0119/OPVN/2017/RAS relatif à la Construction d'un magasin de stockage de céréales de 500 T, passé par appel d'offres restreint pour un montant de 62.112.948 F CFA, attribué à Entreprise Ali Hama. Ce marché a été financé par le Fonds de contrepartie japonais.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Délai anormalement long entre l'information aux soumissionnaires non retenus (30 janvier 2018) et la signature du contrat (15 juillet 2018), soit près de cinq mois ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve matérielle de notification du contrat approuvé au titulaire ;
- Défaut de preuve d'enregistrement du contrat communiqué ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

DAOR N°005/2017/OPVN/RAS

Il s'agit des huit (08) marchés allotis ci-après :

- ✓ Marché n°0112/OPVN/2018/RAS relatif à la Fourniture de 1500 tonnes de Mil à Dosso, passé par appel d'offres restreint pour un montant de 528.750.000 F CFA, attribué à Ets Baba Ahmed Issa, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0102/OPVN/2018/RAS, approuvé le 27 août 2018, relatif à la Fourniture de 1000 tonnes de mil dans la région de Tahoua, passé par appel d'offres restreint pour un montant de 355.000.000 F CFA, attribué à Ets Abdoul Kadri Malam Issoufou, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0114/OPVN/2018, approuvé le 17 septembre 2018, relatif à la Fourniture de 500 tonnes de Sorgho à Tessaoua, passé par appel d'offres restreint pour un montant de 152.650.000 F CFA, attribué à Ets Baba Ahmed Issa, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0113/OPVN/2018, approuvé le 17 juillet 2018, relatif à la Fourniture de 500 tonnes de Mil à Tessaoua, passé par appel d'offres restreint pour un montant de 197.750.000 F CFA, attribué à Ets Baba Ahmed Issa, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0137/OPVN/2018, approuvé le 10 octobre 2018, relatif à la Fourniture de 500 tonnes de Mil à Aguié, passé par appel d'offres restreint pour un montant de 197.750.000 F CFA, attribué à Entreprise Alpha Oumarou, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0103/OPVN/2018, approuvé le 27 août 2018, relatif à la Fourniture de 1000 tonnes de mil dans la région de Tillabéri, passé par

- appel d'offres restreint pour un montant de 353.000.000 F CFA, attribué à Entreprise Ali Hama, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0138/OPVN/2018, approuvé le 30 octobre 2018, relatif à la Fourniture de 500 tonnes de Sorgho à Guidan Roumdji, passé par appel d'offres restreint pour un montant de 165.000.000 F CFA, attribué à Entreprise Alpha Oumarou, financé par le budget national ;
 - ✓ Marché n°0115/OPVN/2018, approuvé le 17 septembre 2018, relatif à la Fourniture de 1000 tonnes de Sorgho à Dosso, passé par appel d'offres restreint pour un montant de 304.000.000 F CFA, attribué à Ets Baba Ahmed Issa, financé par le budget national.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve matérielle de notification des contrats approuvés aux titulaires ;
- Défaut de preuve d'enregistrement de certains contrats communiqués à savoir les numéros 00112, 00114, 00113, 00137, 00103, 00138 et 00115 ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive des marchés (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution des marchés ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

DAOR N°007/2018/OPVN/RAS

Il s'agit du marché n°0142/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 1000 tonnes de mil, passé par appel d'offres restreint pour un montant de 320.000.000 F CFA, attribué à Ets Baba Ahmed Issa, financé par le budget national.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;

- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve matérielle de notification du contrat approuvé au titulaire ;
- Défaut de preuve d'enregistrement sur le contrat communiqué ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

DAOR N°008/2018/OPVN/RAS

Il s'agit des sept (07) marchés allotis ci-après :

- ✓ Marché n°0130/OPVN/2018/RAS, approuvé le 09 octobre 2018, relatif à la Fourniture de 500 tonnes de mil à Dakoro, passé par appel d'offres restreint pour un montant de 174.975.000 F CFA, attribué à Entreprise Hamidou Souleymane, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0131/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 500 tonnes de sorgho à Dakoro, passé par appel d'offres restreint pour un montant de 165.000.000 F CFA, attribué à Entreprise Hamidou Souleymane, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0132/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 1.000 tonnes de mil à Maradi, passé par appel d'offres restreint pour un montant de 332.800.000 F CFA, attribué à Ets Talba Business, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0133/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 1.000 tonnes de mil à Tahoua, passé par appel d'offres restreint pour un montant de 345.000.000 F CFA, attribué à Entreprise Amadou Nomaou, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0117/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 1.500 tonnes de mil à Dosso, passé par appel d'offres restreint pour un montant de 513.750.000 F CFA, attribué à Ets Elhadj TERA Sahibou, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0116/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 1.500 tonnes de mil à Niamey, passé par appel d'offres restreint pour un montant de 521.250.000 F CFA, attribué à Ets Elhadj TERA Sahibou, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0118/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 1.500 tonnes de maïs à Niamey, passé par appel d'offres restreint pour un montant de 382.500.000 F CFA, attribué à Ets Elhadj TERA Sahibou, financé par le budget national.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve matérielle de notification des contrats approuvés aux titulaires ;
- Défaut de preuve d'enregistrement sur certains contrats en l'occurrence, le numéro 00130 ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive des marchés (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

Notre échantillon contient un (01) marché passé par la procédure de demande de renseignement et de prix (DRP).

DAOR N°015/2018/OPVN/DG/DPF/CS

Il s'agit du marché n°0146/OPVN/2018/RAS approuvé le 27 novembre 2018 relatif à la Fourniture de cinq cents (500) palettes, passé par demande de renseignement et de prix pour un montant de 29.500.000 F CFA, attribué à LE GEANT D'AFRIQUE. Ce marché a été financé par le Fonds propres.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve matérielle de notification du contrat approuvé au titulaire ;
- Défaut de preuve d'enregistrement sur le contrat communiqué ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

Entente directe n°013/2017/OPVN/SNS

Il s'agit des trois (03) marchés allotis ci-après :

- ✓ Marché n°OPVN/2017/SNS, relatif à la Fourniture de sacs en polypropylène de 50 kg: 80 000 sacs, passé par entente directe avec Ets Ali Malam Labo pour un montant de 28.000.000 F CFA, financé par le budget national ;
- ✓ Marché relatif à la Fourniture de sacs en polypropylène de 50 kg: 90 000 sacs, passé par entente directe avec Africa Invest pour un montant de 31.500.000 F CFA, financé par le budget national ;
- ✓ Marché relatif à la Fourniture de sacs en polypropylène de 50 kg: 30 500 sacs à Niamey, passé par entente directe avec Africa Invest pour un montant de 10.675.000 F CFA, financé par le budget national.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve matérielle de notification des contrats approuvés aux titulaires ;
- Défaut de preuve d'enregistrement des contrats attribués à Africa Invest ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive des marchés (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

Entente directe n°003/2018/OPVN/RAS

Il s'agit des dix-sept (17) marchés allotis ci-après :

- ✓ Marché n°0027/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 1 000 tonnes de mil dans la Région d'Agadez, passé par entente directe avec Ets Rambozo Moussa pour un montant de 315.000.000 F CFA, financé par la Banque Mondiale ;

- ✓ Marché n°0039/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 500 tonnes de maïs à Zinder, passé par entente directe avec Ets Abdoukadi Malan Issoufou pour un montant de 134.875.000 F CFA, financé par la Banque Mondiale ;
- ✓ Marché n°0059/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 500 tonnes de maïs à Niamey, passé par entente directe avec ATC Sarl pour un montant de 140.000.000 F CFA, financé par la Banque Mondiale ;
- ✓ Marché n°0050/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 1 500 tonnes de Sorgho à Diffa, passé par entente directe avec Ets Terra Saihibou pour un montant de 630.000.000 F CFA, financé par la Banque Mondiale ;
- ✓ Marché n°0011/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 1 000 tonnes de sorgho à Maradi, passé par entente directe avec Ets Mahamadou Salifou pour un montant de 260.000.000 F CFA, financé par la Banque Mondiale ;
- ✓ Marché n°0080/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 500 tonnes de Sorgho à Tahoua, passé par entente directe avec Ets Mahamadou Salifou pour un montant de 130.000.000 F CFA, financé par la Banque Mondiale ;
- ✓ Marché n°0038/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 1 000 tonnes de mil dans la Région de Diffa, passé par entente directe avec Entreprise Alpha Oumarou pour un montant de 340.000.000 F CFA, financé par la Banque Mondiale ;
- ✓ Marché n°0048/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 2 000 tonnes de mil dans la Région de Dosso, passé par entente directe avec Ets Terra Saihibou pour un montant de 660.000.000 F CFA, financé par la Banque Mondiale ;
- ✓ Marché n°0032/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 2 500 tonnes de mil dans la Région de Tillabery, passé par entente directe avec Ets Saddi Kemil pour un montant de 860.000.000 F CFA, financé par la Banque Mondiale ;
- ✓ Marché n°0025/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 4 000 tonnes de mail dans la Région de Zinder, passé par entente directe avec Ets Baba Ahmed Issa pour un montant de 1.299.000.000 F CFA, financé par la Banque Mondiale ;
- ✓ Marché n°0040/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 500 tonnes de maïs à Dosso, passé par entente directe avec ATC Sarl pour un montant de 142.500.000 F CFA, financé par la Banque Mondiale ;
- ✓ Marché n°0047/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 2 500 tonnes de mil dans la Région de Maradi, passé par entente directe avec Ets Terra Saihibou pour un montant de 818.750.000 F CFA, financé par la Banque Mondiale ;
- ✓ Marché n°0079/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 1 000 tonnes de sorgho à Tillabéri, passé par entente directe avec Ets Mahamadou Salifou pour un montant de 275.000.000 F CFA, financé par la Banque Mondiale ;
- ✓ Marché n°0062/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 500 tonnes de riz blanchi à Niamey, passé par entente directe avec Business Rapid

solution pour un montant de 240.000.000 F CFA, financé par la Banque Mondiale ;

- ✓ Marché n°0026/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 500 tonnes de Riz blanchi à Niamey, passé par entente directe avec Ets Baba Ahmed Issa pour un montant de 242.500.000 F CFA, financé par la Banque Mondiale ;
- ✓ Marché n°0030/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 500 tonnes de Sorgho à Niamey, passé par entente directe avec Ets Labba Halilou pour un montant de 134.500.000 F CFA, financé par la Banque Mondiale ;
- ✓ Marché n°0049/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 1 500 tonnes de Sorgho à Zinder, passé par entente directe avec Ets Terra Saihibou pour un montant de 517.500.000 F CFA, financé par la Banque Mondiale.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve matérielle de notification des contrats approuvés aux titulaires ;
- Défaut de preuve d'enregistrement sur certains contrats, en l'occurrence les n°0111 et 0062 ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive des marchés (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution des marchés ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;
- de la preuve de publication des PV d'attribution.

RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre échantillon contient trente-huit (38) marchés passés, au titre de l'exercice 2018, par quatre (04) procédures distinctes d'appel d'offres ouvert.

DAOO N°014/2018/OPVN/DG/DP

Il s'agit du marché n°0148/FCD/2018 approuvé le 29 novembre 2018 relatif à la Fourniture de huit (8) véhicules 4x4 tout terrain pick-up double cabine, passé par

appel d'offres ouvert pour un montant de 138.400.000 F CFA, attribué à Ets IMA, financé par fonds propres.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve matérielle de notification des contrats approuvés aux titulaires ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

DAOO n°002/2018/OPVN/RAS

Il s'agit des trente (30) marchés allotis ci-après :

- ✓ Marché n°0099/OPVN/2018/RAS, approuvé le 27 août 2018, relatif à la Fourniture de 1 000 tonnes de mil à Tchadoua, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 304.500.000 F CFA, attribué à Ets Elhadj TERA Sahibou, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0108/OPVN/2018/RAS, approuvé le 03 septembre 2018, relatif à la Fourniture de 1 000 tonnes de mil à Tahoua, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 300.000.000 F CFA, attribué à Ets IBRAHIM MAMANE, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0100/OPVN/2018/RAS, approuvé le 31 juillet 2018, relatif à la Fourniture de 1 000 tonnes de mil à Maradi, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 337.500.000 F CFA, attribué à Ets Elhadj TERA Sahibou, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0073/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 1 000 tonnes de maïs à Bakin Birgi, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 270.000.000 F CFA, attribué à Entreprise Alpha Oumarou, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0098/OPVN/2018/RAS, approuvé le 30 juillet 2018, relatif à la Fourniture de 1.500 tonnes de Mil dans à Agadez, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 495.000.000 F CFA, attribué à Ets SBM, financé par le budget national ;

- ✓ Marché n°0065/OPVN/2018/RAS, approuvé le 02 juillet 2018, relatif à la Fourniture de 1 000 tonnes de riz blanchi à Niamey, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 400.000.000 F CFA, attribué à Groupe VELEGDA Sarl, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0075/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 1 000 tonnes de riz blanchi à Niamey, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 410.000.000 F CFA, attribué à Ets Baba Ahmed Issa, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0064/OPVN/2018/RAS, approuvé le 02 juillet 2018, relatif à la Fourniture de 1 500 tonnes de sorgho à Niamey, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 397.500.000 F CFA, attribué à Groupe VELEGDA Sarl, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0087/OPVN/2018/RAS, relatif à la Fourniture de 1 000 tonnes de sorgho à Magaria, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 240.000.000 F CFA, attribué à Ets ARY sarl, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0052/OPVN/2018/RAS, approuvé le 12 juin 2018, relatif à la Fourniture de 1 500 tonnes de sorgho à Zinder, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 405.000.000 F CFA, attribué à Ets Dan Baki Mahamadou, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0088/OPVN/2018/RAS, approuvé le 19 juillet 2018, relatif à la Fourniture de 1 500 tonnes de sorgho à Konni, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 475.500.000 F CFA, attribué à Entreprise BM TRANS, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0089/OPVN/2018/RAS, approuvé le 19 juillet 2018, relatif à la Fourniture de 1.500 tonnes de Mil à Maradi, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 405.000.000 F CFA, attribué à Ets ARY sarl, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0093/OPVN/2018/RAS, approuvé le 30 juillet 2018, relatif à la Fourniture de 1 000 tonnes de mil à Dosso, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 320.000.000 F CFA, attribué à Ets IBRAHIM MAMANE, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0085/OPVN/2018/RAS, approuvé le 17 juillet 2018, relatif à la Fourniture de 1 000 tonnes de mil à Agadez, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 285.000.000 F CFA, attribué à Ets Rambozo Moussa, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0053/OPVN/2018/RAS, approuvé le 19 juillet 2018, relatif à la Fourniture de 3.000 tonnes de Mil dans la région de Zinder, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 825.000.000 F CFA, attribué à Entreprise BAANA, financé par le budget national ;
- ✓ Marché approuvé le 19 juillet 2018, relatif à la Fourniture de 3.000 tonnes de Mil dans la région de Zinder, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 840.000.000 F CFA, attribué à Entreprise BAANA, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0088/OPVN/2018/RAS approuvé le 19 juillet 2018, relatif à la Fourniture de 2.500 tonnes de Maïs à Zinder, passé par appel d'offres

- ouvert pour un montant de 600.000.000 F CFA, attribué à Ets ARY sarl, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0058/OPVN/2018/RAS approuvé le 26 juin 2018, relatif à la Fourniture de 500 tonnes de maïs à Say, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 133.000.000 F CFA, attribué à Ets Assaid Almahadi, financé par le budget national ;
 - ✓ Marché n°0059/OPVN/2018/RAS approuvé le 26 juin 2018, relatif à la Fourniture de 500 tonnes de maïs, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 134.000.000 F CFA, attribué à Ets Assaid Almahadi, financé par le budget national ;
 - ✓ Marché n°0084/OPVN/2018/RAS approuvé le 19 juillet 2018, relatif à la Fourniture de 1 000 tonnes de maïs à Madaoua, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 225.000.000 F CFA, attribué à Ets Rambozo Moussa, financé par le budget national ;
 - ✓ Marché n°0053/OPVN/2018/RAS approuvé le 13 juin 2018, relatif à la Fourniture de 1 000 tonnes de maïs, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 229.310.000 F CFA, attribué à Ets Talba Business, financé par le budget national ;
 - ✓ Marché n°0057/OPVN/2018/RAS approuvé le 18 juin 2018, relatif à la Fourniture de 500 tonnes de maïs à Dosso, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 131.500.000 F CFA, attribué à Ets Assaid Almahadi, financé par le budget national ;
 - ✓ Marché n°0101/OPVN/2018/RAS approuvé le 31 juillet 2018, relatif à la Fourniture de 1 000 tonnes de mil à Dakoro, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 360.000.000 F CFA, attribué à Entreprise Alpha Oumarou, financé par le budget national ;
 - ✓ Marché n°0074/OPVN/2018/RAS approuvé le 17 juillet 2018, relatif à la Fourniture de 1 000 tonnes de sorgho à Maradi, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 270.000.000 F CFA, attribué à Entreprise Alpha Oumarou, financé par le budget national ;
 - ✓ Marché n°0095/OPVN/2018/RAS approuvé le 26 juillet 2018, relatif à la Fourniture de 500 tonnes de Sorgho à Doutchi, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 150.000.000 F CFA, attribué à Ets IBRAHIM MAMANE, financé par le budget national ;
 - ✓ Marché n°0094/OPVN/2018/RAS approuvé le 30 juillet 2018, relatif à la Fourniture de 1 000 tonnes de mil à Dosso, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 320.000.000 F CFA, attribué à Ets IBRAHIM MAMANE, financé par le budget national ;
 - ✓ Marché n°0110/OPVN/2018/RAS approuvé le 03 septembre 2018, relatif à la Fourniture de 1 000 tonnes de sorgho à Dakoro, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 255.000.000 F CFA, attribué à Ets Ousseini Mahamane NAGODI, financé par le budget national ;
 - ✓ Marché n°0083/OPVN/2018/RAS approuvé le 19 juillet 2018, relatif à la Fourniture de 1 500 tonnes de sorgho à Agadez, passé par appel d'offres

ouvert pour un montant de 397.500.000 F CFA, attribué à Ets Rambozo Moussa, financé par le budget national ;

- ✓ Marché n°0063/OPVN/2018/RAS approuvé le 19 juillet 2018, relatif à la Fourniture de 1 500 tonnes de maïs à Niamey, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 345.000.000 F CFA, attribué à Groupe VELEGDA Sarl, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0051/OPVN/2018/RAS approuvé le 05 juin 2018, relatif à la Fourniture de 2 000 tonnes de maïs à Niamey, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 470.000.000 F CFA, attribué à Ets Terra Saihibou, financé par le budget national.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve matérielle de notification des contrats approuvés aux titulaires ;
- Défaut de preuve d'enregistrement sur certains contrats, en l'occurrence les n°0098, 0087, 0088, 0093, 0053 ;
- Défaut de mention de la date d'approbation de certains contrats à savoir, contrats n°0075, 0087 ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive des marchés (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution des marchés ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

DAOO n°001/2018/OPVN/RAS

Il s'agit des six (06) marchés allotis ci-après :

- ✓ Marché n°0034/OPVN/2018/RAS, approuvé le 22 mai 2018, relatif à la Fourniture de 500 tonnes de sucre granulé à Niamey, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 230.000.000 F CFA, attribué à Ets Adoua, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0033/OPVN/2018/RAS relatif à la Fourniture de 500 tonnes de sucre granulé à Dosso, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 230.000.000 F CFA, attribué à Ets Adoua, financé par le budget national ;

- ✓ Marché n°0036/OPVN/2018/RAS relatif à la Fourniture de 500 tonnes de sucre granulé à Maradi, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 245.000.000 F CFA, attribué à Saadou Transport (SST), financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0035/OPVN/2018/RAS relatif à la Fourniture de 500 tonnes de sucre granulé à Zinder, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 247.500.000 F CFA, attribué à Saadou Transport (SST), financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0028/OPVN/2018/RAS relatif à la Fourniture de 500 tonnes de sucre granulé à Tahoua, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 220.000.000 F CFA, attribué à Ets Rambozo Moussa, financé par le budget national ;
- ✓ Marché n°0029/OPVN/2018/RAS relatif à la Fourniture de 500 tonnes de sucre granulé à Konni, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 220.000.000 F CFA, attribué à Ets Rambozo Moussa, financé par le budget national.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve matérielle de notification des contrats approuvés aux titulaires ;
- Défaut de preuve d'enregistrement des contrats communiqués ;
- Défaut de mention de la date d'approbation de certains contrats à savoir, contrats n°0033, 0036, 0035, 0028, 0029 ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive des marchés (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution des marchés ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

DAOO N°0191/FCD/2018/SNS

Il s'agit du marché approuvé le 04 septembre 2018 relatif à la Fourniture de 1.000 tonnes de Céréales à Tahoua, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 263.500.000 F CFA, attribué à Ets Baba Ahmed Issa, financé par autres financements extérieurs.

Constats :

Concernant ce marché, aucune autre documentation n'a été communiquée en dehors du contrat. La procédure de passation de ce marché aurait été conduite par le Dispositif National de Prévention et de Gestion des Catastrophes et de Crises Alimentaires (DNPGCCA).

Conclusion :

A cette étape de la mission, et face à cette limitation, nous ne sommes pas en mesure d'exprimer une opinion sur la procédure de passation de ce marché.

xxvii. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'HYDRAULIQUE DE FILINGUE

REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Aucun marché passé par s procédures dérogatoires n'a été retenu dans notre échantillon.

RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre échantillon contient trois (03) marchés allotis passés, au titre de l'exercice 2018, par trois (03) procédures distinctes d'appel d'offres ouvert.

DAOO N°003/DDHA/DF/018 du 16/03/2018

Il s'agit du marché approuvé le 03 juin 2018 relatif à la Réalisation d'une Mini Adduction d'Eau Potable à Rounfou dans la Commune Urbaine de Filingué, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 63.025.970 F CFA HT. Ce marché a été financé par le BIE.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de mention de l'heure d'ouverture sur le PV d'ouverture ;
- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non-conformités relevées.

DAOO N°002/DDHA/DF/018 du 05/03/2018

Il s'agit du marché approuvé le 22 mai 2018 relatif à la Réalisation d'une Mini Adduction d'Eau Potable à Shett dans la Commune Rurale du Kourfey Centre, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 86.057.230 F CFA HT. Ce marché a été financé par le BIE.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de mention de l'heure d'ouverture sur le PV d'ouverture ;
- Non-respect du délai maximum de 03 jours ouvrables pour la transmission du PV d'attribution à l'entité chargée du contrôle (PV transmis le 20/04/2018 alors qu'il a été élaboré le 11/04/2018) ;
- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non-conformités relevées.

DAOO N°001/DDHA/DF/018 du 01/03/2018

Il s'agit du marché approuvé le 16 mai 2018 relatif à la Réalisation d'une Mini Adduction d'Eau Potable à Yanta dans la Commune Urbaine de Filingué, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 82.425.350 F CFA HT. Ce marché a été financé par le BIE.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de mention de l'heure d'ouverture sur le PV d'ouverture ;
- Non-respect du délai maximum de 03 jours ouvrables pour la transmission du PV d'attribution à l'entité chargée du contrôle (PV transmis le 13/04/2018 alors qu'il a été élaboré le 04/04/2018) ;
- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non-conformités relevées.

xxviii. PROJET D'APPUI A LA CONSOLIDATION DE LA PAIX ET A LA STABILITE (PACPS)

REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Notre échantillon contient essentiellement six (06) marchés passés par appel d'offres restreint.

- ✓ **DAOR n°006/GARKUA/2018** : Marché n°016/GKA/2018, relatif à la construction d'un incinérateur et réhabilitation du CSI de Bilma, pour un montant de 11.092.440 F CFA TTC, attribué à Entreprise WAANA, financé par l'Union Européenne
- ✓ **DAOR n°004/GARKUA/2018-AOR** : Marché n°012/GKA/2018, relatif aux Travaux de construction et équipement d'une case de santé à N'gagalla dans la commune de N'guigmi -Travaux de construction du mur de clôture du Centre de Santé Intégré de N'guigmi, pour un montant de 55.123.545 F CFA TTC, attribué à Entreprise TAKONDO El Mareni, financé par l'Union Européenne
- ✓ **DAOR n°004/GARKUA/2018-AOR** : Marché n°008/GKA/2018, relatif aux Travaux de fourniture, installation et raccordement d'un château d'eau de 50 m³ dans la commune urbaine de Bilma, Région d'Agadez, pour un montant de 47.450.000 F CFA TTC, attribué à Entreprise ETP Ahmed ELH Gondji, financé par l'Union Européenne
- ✓ **DAOR n°003/GARKUA/2018-AOR** : Marché n°009/GKA/2018, relatif aux Travaux de constructions et équipements de deux (2) hangars/atelier au CET de N'Gourti, de deux classes au CEG de Kossotori et construction de deux (2) latrines aux CET de N'Gourti, pour un montant de 53.000.000 F CFA TTC, attribué à Entreprise AGADEM/BTPH, financé par l'Union Européenne
- ✓ **DAOR n°002/GARKUA/2018-AOR** : Marché n°017/GKA/2018, relatif à la Construction & équipement d'une (1) banque d'intrants zootechniques à Yogoum - Réhabilitation d'une case de santé vétérinaire et une banque d'intrants zootechniques à Aborak, pour un montant de 17.885.135 F CFA TTC, attribué à Entreprise TAKONDO El Mareni, financé par l'Union Européenne
- ✓ **DAOR n°002/GARKUA/2018-AOR** : Marché n°013/GKA/2018, relatif à la Construction & équipement de deux (2) salles d'hospitalisation au CSI de Tesker - Construction & équipement d'une (1) case de santé à Agouzou - Construction & équipement d'une (1) case de santé à Tasse - Construction & équipement d'une (1) ca, pour un montant de 62.000.000 F CFA TTC, attribué à Entreprise TAKONDO El Mareni, financé par l'Union Européenne

Constat :

Les procédures de passation des six (06) marchés sélectionnés ont été conduites en marge de toute autorisation préalable de la DGCMP (appel d'offres restreint) et

de tout contrôle a priori (avis de non objection sur le dossier d'appel d'offres et sur l'attribution).

Cependant, il convient de préciser que les procédures de passation de marchés applicables au contrat de subvention (annexe 5) signé entre l'ONG GARKUA et l'Union Européenne, sont celles indiquées en ANNEXE IV dudit contrat. Plus précisément, une dérogation spéciale a été donnée par le bailleur pour la passation des marchés sélectionnés. Il s'en suit que les marchés passés dans le cadre de la mise en œuvre du projet PACPS sont hors de notre champ d'audit, en dépit du fait que des redevances soient versées à l'ARMP sur l'ensemble de ces marchés.

Conclusion :

Au regard des motifs évoqués plus haut, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les procédures ayant abouti à l'attribution des marchés ci-dessus.

RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre échantillon d'audit ne contient aucun marché passé par appel d'offres ouvert.

xxix. PROJET D'APPUI AU PLAN DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE (PAPS)

REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Notre échantillon contient un (01) marché négocié par entente directe sans mise en concurrence et deux (02) avenants.

Convention entre le Gouvernement et l'ONPPC, décembre 2013

Il s'agit du Protocole d'accord n°54/2018/MSP/FC-PDS/MEG, approuvé le 03 janvier 2019 relatif à l'Assistance du PAPS pour l'acquisition des médicaments dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Maladies Tropicales Négligées (MTN) et Paludisme Saisonnier au Sahel, négocié par entente directe sans mise en concurrence dans le cadre de la convention citée ci-dessus, pour un montant de 2.671.788.745 F CFA TTC, attribué à ONPPC. Ce marché a été financé par le projet Maladies Tropicales Négligées (MTN).

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de preuve de notification de la convention approuvée (par lettre permettant d'avoir date certaine) au titulaire du marché (article 100 du code des marchés publics du Niger) ;

- Non-conformité du taux d'avance mise en place (50%), contrairement aux dispositions de l'article 147 du code des marchés publics du Niger.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution de la convention ci-dessus est régulière sous réserve des non-conformités.

Avenant 002/2015/Cons./FC-PDS

Il s'agit de l'avenant n°034/18/MF/DGCMP/EF, approuvé le 1^{er} mars 2018, relatif à l'Audit Financier et comptable du Projet d'Appui à la Population et à la Santé (PAPS) pour les exercices 2014, 2015 et 2016 y compris le Fonds de Préparation du Projet (PPF Q950), pour un montant de 26.956.769 F CFA HT, attribué à Fudiciaire Conseil Audit, financé par le Fonds commun et le PAPS.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constat :

- Dépassement du taux réglementaire d'avenant (36% au lieu 30% maximum). Toutefois, l'ANO du partenaire technique et financier ainsi que l'autorisation de la DGCMP ont été obtenus ;
- Défaut de preuve de notification de l'avenant approuvé (par lettre permettant d'avoir date certaine) au titulaire du marché (article 100 du code des marchés publics du Niger) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive de l'avenant.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution de l'avenant ci-dessus est régulière sous réserve des non-conformités.

Avenant 003/2016/GC/MSP/FC-PDS

Il s'agit de l'avenant n°135/18/MF/DGCMP/EF, approuvé le 28 mai 2018, relatif aux Travaux de réhabilitation et d'extension de l'Hôpital de District (HD) de Konni, pour un montant de 26.475.897 F CFA HT, attribué à Entreprise Espace Libre, financé par le Fonds commun d'appui à la mise en œuvre du PDS.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constat :

Défaut de publication de l'attribution définitive de l'avenant.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution de l'avenant ci-dessus est régulière sous réserve de la non-conformité.

**RELEVÉ DES NON-CONFORMITÉS, IRREGULARITÉS OU NULLITÉ
SUR LES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHES PAR APPEL
D'OFFRES OUVERT**

Notre échantillon d'audit contient six (06) marchés passés par appel d'offres ouvert.

DAOO N°016/2017/GC/MSP/SG/FC-PDS

Il s'agit du marché n°13/2018/GC/FC-PDS approuvé le 08 mars 2018 relatif aux Travaux de transformation de la Case de Santé de Karkada en CSI.1 (DS de Zinder Commune), passé par appel d'offres ouvert, attribué à Entreprise Haské pour un montant de 107.426.143 F CFA TTC, financé par le fonds commun-PDS.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des plis (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non-conformités.

DAOO N°015/2017/GC/MSP/SG/FC-PDS

Il s'agit des trois (03) marchés allotis suivants :

- ✓ Marché n°23/2018/GC/FC-PDS approuvé le 08 mai 2018 relatif aux Travaux de transformation de la case de santé de Koaya en CSI.1 (DS Magaria), passé par appel d'offres ouvert, attribué à Entreprise DKO pour un montant de 100.316.218 F CFA TTC, financé par le fonds commun-PDS ;
- ✓ Marché n°18/2018/GC/FC-PDS approuvé le 08 mai 2018 relatif aux Travaux de transformation de la case de santé de Korama Lamso en CSI.1 (DS Madaoua), passé par appel d'offres ouvert, attribué à Entreprise DKO pour un montant de 100.090.514 F CFA TTC, financé par le fonds commun-PDS ;
- ✓ Marché n°17/2018/GC/FC-PDS approuvé le 08 mai 2018 relatif aux Travaux de transformation de la case de santé de Doukoudoukou en CSI.1 (DS Madaoua), passé par appel d'offres ouvert, attribué à Entreprise DKO pour un montant de 102.832.143 F CFA TTC, financé par le fonds commun-PDS.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des plis (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution des marchés ci-dessus est régulière sous réserve des non-conformités.

DAOO N°01/2018/GC/MSP/SG/FC/-PDS

Il s'agit du marché n°46/2018/GC/FC-PDS, approuvé le 17 août 2018 relatif aux Travaux de transformation de la Case de Santé de Kokossey en CSI.1 (DS de Ouallam), passé par appel d'offres ouvert, attribué à Entreprise Gobir -Bati pour un montant de 102.719.186 F CFA TTC, financé par le fonds commun-PDS.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des plis (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison des constats relevés.

DP N°01/2017/CONS/MSP/SG/FC-PDS

Il s'agit du marché n°28/2018/CONS/MSP/SG/FC-PDS, approuvé le 18 avril 2018 relatif à l'Audit externe des comptes du fonds commun d'appui à la mise en œuvre du PDS et projet d'appui à la population et à la Santé (PAPS) exercices 2017, 2018 et 2019, passé par appel d'offres ouvert avec avis à manifestation d'intérêt, attribué à Cabinet BDO pour un montant de 108.872.000 F CFA TTC, financé par le Fonds commun - GAVI, PAPS.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des plis (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut d'enregistrement de la copie communiquée du contrat ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison des constats relevés.

xxx. PROJET D'APPUI A L'AGRICULTURE SENSIBLE ET AUX RISQUES CLIMATIQUES (PASEC)

REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Notre échantillon contient trois (03) marchés passés par une même procédure d'entente directe.

Entente directe par lettre d'invitation n°005/2018/SPM du 23 mai 2018

Il s'agit des trois (03) marchés suivants :

- ✓ Marché n°01/semences améliorées/18/ED/PASEC relatif à la Fournitures de semences améliorées, approuvé le 13 juillet 2018, passé par entente directe pour un montant de 110.850.000 F CFA TTC, attribué à Ferme Semencière AINOMA, financé par la Banque Mondiale ;
- ✓ Marché n°02/semences améliorées/18/ED/PASEC relatif à la Fournitures de semences améliorées, approuvé le 13 juillet 2018, passé par entente directe pour un montant de 111.270.000 F CFA TTC, attribué à Etablissement HUSA'A, financé par la Banque Mondiale ;
- ✓ Marché n°03/semences améliorées/18/ED/PASEC relatif à la Fournitures de semences améliorées, approuvé le 13 juillet 2018, passé par entente directe pour un montant de 70.380.000 F CFA TTC, attribué à Entreprise MKT, financé par la Banque Mondiale.

Au terme de la revue de la procédure, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut d'autorisation préalable de la DGCM/EF pour le recours à la procédure d'entente directe ;
- Non-conformité des raisons évoquées (urgence) pour le recours à la procédure d'entente directe sans mise en concurrence ; toutefois, l'avis de non objection de la Banque Mondiale a été obtenue ;

- Incohérence entre la date d'invitation à soumissionner (23/05/2018) et la date de dépôt qui y est indiquée (18/05/2018) ;
- Défaut de preuve de notification des contrats approuvés aux titulaires ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive des marchés (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution des marchés ci-dessus est irrégulière sous réserve de la communication de l'autorisation préalable de DGCMP pour le recours à l'entente directe et pour motif non justifié.

Commentaire du PASEC

Le gouvernement de la République du NIGER (MAG/EL) a déclaré l'urgence de la mise en place des semences et a fait la requête auprès de la Banque Mondiale qui a émis un avis favorable.

La DGCMP a émis des réserves sur la lettre de requête, cependant les contrats ont été approuvés par l'ordonnateur des fonds d'investissements extérieurs.

La négociation en fournitures n'est pas décrite par les textes du bailleur, c'est pourquoi le PV de négociation n'existe pas dans notre archivage (cf texte directives passation de fournitures, de travaux et de services [autres que les services de consultants] par les emprunteurs de la Banque mondiale) : les négociations sont menées pour les services de consultants.

RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre échantillon contient deux (02) marchés passés, au titre de l'exercice 2018, par appel d'offres ouvert précédé d'un avis à manifestation d'intérêt dont une « Qualification de consultant » (procédure Banque Mondiale).

AMI n°001/2017/PASEC/MAG/EL

Il s'agit du marché n° 01/AUDIT/PASEC/NE relatif à la Réalisation de l'Audit des comptes des exercices 2017, 2018 et 2019 du PASEC, passé par appel d'offres ouvert précédé d'un avis à manifestation d'intérêt pour un montant de 20.740.220 F CFA HT, attribué à SAFECO. Ce marché a été financé par la Banque Mondiale.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0136/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;

- Défaut d'ANO de la DGCMP/EF et du bailleur sur le PV d'attribution provisoire, nonobstant l'initiation du contrôle a priori depuis l'avis à manifestation d'intérêt ;
- Défaut de publication du PV d'attribution du marché (article 28 de l'arrêté n°0136/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut d'approbation du contrat ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est frappée de nullité en raison du défaut d'approbation du contrat (article 99 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Commentaire du PASEC

Après l'avis de non objection sur la Liste Restreinte et la DP, la Banque mondiale a invité le Projet à poursuivre la procédure de sélection sans action de sa part car compte tenu du seuil, cette activité est soumise à la Revue a Posteriori. De même, tenant compte du faible montant, il n'a pas été jugé utile de soumettre ce marché à approbation.

AMI n°05/2017/PASEC/5830/ NE

Il s'agit du marché n°001/CONS/PASEC/IDA/2018 relatif au Recrutement d'un consultant pour l'établissement de la situation de référence du PASEC, passé par appel d'offres ouvert précédé d'un avis à manifestation d'intérêt (« Qualification de consultant ») pour un montant de 69.162.800 F CFA HT, attribué à Groupement BERD & Niger Horizon. Ce marché a été financé par la Banque Mondiale.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut d'ANO de la DGCMP/EF sur le résultat de la procédure avant la signature du marché ;
- Défaut d'approbation du contrat ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est frappée de nullité en raison du défaut d'approbation du contrat (article 99 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Commentaire du PASEC

Le contrat n'a pas été soumis à l'approbation de l'ordonnateur au vu du montant et de la procédure de passation des marchés : qualification des consultants.

Aussi, me référant à la lettre n°0058/CAB/PM du 15 juillet 2019 de SEM. Le Premier Ministre Chef du Gouvernement de la République du Niger et relative à la revue des marchés financés sur fonds extérieurs, il nous plaît de rappeler ce qui suit : « Les marchés financés sur ressources extérieures sont donc soumis, soit à la revue a priori du bailleur, soit celle de l'entité administrative chargée du contrôle a priori. Par conséquent, lorsque la revue du bailleur est requise par la convention de financement, ces marchés ne sont pas soumis à la revue a priori de l'entité administrative chargée du contrôle a priori ».

xxxii. PROJET DE GESTION DES RISQUES DE CATASTROPHES ET DEVELOPPEMENT URBAIN (PGRC-DU)

REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Notre échantillon contient six (06) avenants ayant fait l'objet d'audit.

Avenant n°01/16/TRAVAUX/IDA 5340

Il s'agit de l'avenant n°16/TRAVAUX/IDA 5340, approuvé le 20 septembre 2018 relatif aux Travaux de construction de la digue de Saga et de Lamordé, pour un montant de 868.952.282 F CFA TTC, attribué à Entreprise SATU SA. Ce marché a été financé par la Banque Mondiale.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Avenant à incidence financière excédant 30% du montant initial (31,32%). Toutefois, l'ANO du partenaire technique et financier ainsi que l'autorisation de la DGCMP ont été obtenus ;
- Défaut de notification de l'avenant approuvé au titulaire ;
- Défaut de preuve d'enregistrement de l'avenant communiqué (article 14 de l'arrêté 140/CAB/PM/ARMP portant modalités de signature et d'approbation des marchés publics et DSP) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive de l'avenant.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution de l'avenant ci-dessus est irrégulière pour défaut de preuve de publication de son attribution.

Avenant n°01/80/CONS/ 5340 NE

Il s'agit de l'avenant n°80/Travaux/PGRC-DU5340, approuvé le 20 septembre 2018 relatif aux Travaux de construction de la digue route de Dosso, pour un

montant de 23.190.125 F CFA TTC, attribué à Seti Sarl. Ce marché a été financé par la Banque Mondiale.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constat :

- Avenant à incidence financière excédant 30% du montant initial (41,47%). Toutefois, l'ANO du partenaire technique et financier ainsi que l'autorisation de la DGCMP ont été obtenus ;
- Défaut de notification de l'avenant approuvé au titulaire ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive de l'avenant.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution de l'avenant ci-dessus est irrégulière pour défaut de preuve de publication de son attribution.

Avenant n°34/Travaux/PGRC-DU5340

Il s'agit de l'avenant n°34/Travaux/PGRC-DU5340, approuvé le 29 décembre 2018 relatif à la Réhabilitation du périmètre de Kessa comprenant la station de pompage, les réseaux et de drainage et les pistes, pour un montant de 109.599.000 F CFA TTC, attribué à VALIMO GROUP. Ce marché a été financé par la Banque Mondiale.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constat :

- Défaut de notification de l'avenant approuvé au titulaire ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive de l'avenant.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution de l'avenant ci-dessus est irrégulière pour défaut de preuve de publication de son attribution.

Avenant n°33/Travaux/PGRC-DU5340

Il s'agit de l'avenant n°33/Travaux/PGRC-DU5340, approuvé le 29 décembre 2018 relatif à la Réhabilitation du périmètre de Tara comprenant la station de pompage, les réseaux d'irrigation et de drainage et les pistes _ LOT 3, pour un montant de 51.945.880 F CFA TTC, attribué à Entreprise ECCR/BTP. Ce marché a été financé par la Banque Mondiale.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constat :

- Défaut de notification de l'avenant approuvé au titulaire ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive de l'avenant.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution de l'avenant ci-dessus est irrégulière pour défaut de preuve de publication de son attribution.

Avenant n°33/Travaux/PGRC-DU5340

Il s'agit de l'avenant n°34/Travaux/PGRC-DU5340, approuvé le 29 décembre 2018 relatif à la Réhabilitation du périmètre de Sakondji comprenant la station de pompage, les réseaux d'irrigation et de drainage et les pistes, pour un montant de 352.771.116 F CFA TTC, attribué à Entreprise ECCR/BTP. Ce marché a été financé par la Banque Mondiale.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constat :

- Avenant à incidence financière excédant 30% du montant initial (43,43%). Toutefois, l'ANO du partenaire technique et financier ainsi que l'autorisation de la DGCMP ont été obtenus ;
- Défaut de notification de l'avenant approuvé au titulaire ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive de l'avenant.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution de l'avenant ci-dessus est irrégulière pour défaut de preuve de publication de son attribution.

Avenant n°01 au 70/CONS/5340NE

Il s'agit de l'avenant n°70/CONS/5340NE, relatif à la Mission de surveillance des travaux de réalisation de trois (3) mini AEP et de quatre (4) puits cimentés dans la Région de Diffa, pour un montant de 19.759.950 F CFA TTC, attribué à Cabinet KRB. Ce marché a été financé par la Banque Mondiale.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constat :

- Défaut de notification de l'avenant approuvé au titulaire ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive de l'avenant.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution de l'avenant ci-dessus est irrégulière pour défaut de preuve de publication de son attribution.

**RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE
SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PAR APPEL
D'OFFRES OUVERT**

Notre échantillon d'audit contient cinq (05) marchés passés par appel d'offres ouvert.

DAOO N°08/TRAVAUX/IDA5340/NE

Il s'agit du marché approuvé le 25 janvier 2018 relatif aux Travaux d'une digue route dans la ville de Dosso par le PGRC-DU, passé par appel d'offres ouvert, attribué à Entreprise Morey pour un montant de 1.150.410.423 F CFA TTC, financé par la banque Mondiale.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des plis (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Evaluation des offres plus de 20 jours après l'ouverture des plis (l'ouverture des plis le 25 juillet 2018 et travaux d'évaluation des offres du 16 au 20 août 2018) ;
- Non-respect du délai de validation du PV d'attribution par la DGCMP (élaboration du PV d'attribution le 08 septembre 2018 et ANO de la DGCMP le 29 décembre 2018) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison du défaut de publication des PV d'ouverture et d'attribution provisoire puis de l'avis d'attribution définitive.

DAOO N°02/TTRAVAUX/5340NE

Il s'agit des trois (03) marchés allotis suivants :

- ✓ Marché approuvé le 29 décembre 2017 relatif aux Travaux de réhabilitation du périmètre irrigué de Yelwani (Région de Tillabery), passé par appel d'offres ouvert, attribué à Entreprise DKO pour un montant de 1.232.418.681 F CFA TTC, financé par la Banque Mondiale ;
- ✓ Marché approuvé le 05 janvier 2018 relatif aux Travaux de réhabilitation du périmètre irrigué de Daikaina (Région de Tillabery), passé par appel d'offres

ouvert, attribué à Entreprise CGCINT pour un montant de 3.828.481.577 F CFA TTC, financé par la Banque Mondiale ;

- ✓ Marché approuvé le 05 janvier 2018 relatif aux Travaux de réhabilitation du périmètre irrigué de N'Dounga (Région de Tillabery), passé par appel d'offres ouvert, attribué à Entreprise CGCINT pour un montant de 4.408.215.446 F CFA TTC, financé par la Banque Mondiale.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de communication de la preuve de report (extrait du journal) de la date de dépôt des offres du 22 juillet au 12 septembre 2016 : la mission n'a pas la certitude que l'information ait été communiquée aux soumissionnaires de façon égale ;
- Défaut de publication du PV d'ouverture des plis (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Evaluation des offres plus de 04 mois après l'ouverture des plis (l'ouverture des plis le 20 septembre 2016 et travaux d'évaluation des offres du février-mars 2017) ;
- Non-respect du délai de validation du PV d'attribution par la DGCMP (élaboration du PV d'attribution le 25 septembre 2017 et ANO de la DGCMP le 1^{er} novembre 2017) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve de notification (par lettre permettant d'avoir date certaine) des contrats approuvés aux titulaires (article 100 du code des marchés publics du Niger) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution des marchés ci-dessus est irrégulière en raison notamment du délai trop long entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres et d'absence de preuve d'information des soumissionnaires du report de la date de dépôt des offres.

DAOI N°01/FOURNITURE/MRI/PGRC-DU/IDA/5340/NE

Il s'agit du marché n°13/Fourniture/PGRC-DU/5340/IDA, approuvé le 26 décembre 2018 relatif à la Fourniture, installation, formation des utilisateurs de 1072 pompes solaires dans les régions de Tahoua et Agadez, passé par appel d'offres ouvert, attribué à Entreprise Sobafor pour un montant de 2.499.950.096 F CFA TTC, financé par la Banque Mondiale.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de communication de la preuve matérielle de report (extrait du journal) de la date de dépôt des offres du 11 au 18 juin 2018 : la mission n'a pas la certitude que l'information ait été communiquée aux soumissionnaires de façon égale ;
- Défaut de publication du PV d'ouverture des plis (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de matérialisation des échanges de documents et informations (PV et rapports) entre la COPA et le CEI ;
- Non-respect du délai de validation du PV d'attribution par la DGCM (élaboration du PV d'attribution le 08 août 2018 et ANO de la DGCM le 23 octobre 2018);
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve de notification (par lettre permettant d'avoir date certaine) des contrats approuvés aux titulaires (article 100 du code des marchés publics du Niger) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison notamment de l'absence de preuve d'information des soumissionnaires du report de la date de dépôt des offres.

xxxii. SOCIETE NIGERIENNE DES PRODUITS PETROLIERS (SONIDEP)

REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Notre échantillon ne contient aucun marché passé par la procédure dérogatoire. Par contre, un avenant a été sélectionné pour être audité.

Avenant au contrat d'assistance fiscale

Il s'agit de l'avenant signé le 16 novembre 2018 avec le cabinet GEFIRE, relatif à la mission d'assistance fiscale, pour un montant de 29.750.000 F CFA TTC, financé par fonds propres.

Constat :

Au terme de la revue, la mission a observé que cet avenant a été signé sans aucune autorisation préalable.

Conclusion :

La procédure ayant abouti à la signature du présent avenant est irrégulière pour défaut d'autorisation.

RELEVÉ DES NON-CONFORMITÉS, IRREGULARITÉS OU NULLITÉ SUR LES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre échantillon d'audit contient cinq (05) marchés passés par appel d'offres ouvert.

DAOO N°005/DAM/2018

Il s'agit du marché approuvé le 07 novembre 2018 relatif à la Fourniture de pièces de rechange pour les dépôts pétroliers de la SONIDEP, passé par appel d'offres ouvert, attribué à NEPI pour un montant de 175.202.975 F CFA TTC constitué de deux lots (lot 1 : 127.878.246 FCFA et lot 2 : 47.327.729 FCFA), financé par fonds propres.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des plis (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Dépassement du délai de trois (03) jours ouvrables pour la transmission du d'attribution provisoire à la DGCMP après son élaboration (PV transmis le 27 septembre 2018 alors qu'il a été élaboré le 18 du même mois) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé (par lettre permettant d'avoir date certaine) au titulaire du marché (article 100 du code des marchés publics du Niger) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;
- de la preuve de publication des PV d'attribution.

Commentaire de l'audit

Sur le fond, nous pensons que le terme « irrégulier » est trop fort car ces irrégularités sont mineures (cas de la publication des PV d'attribution) et non

*fondées pour le cas de la publication de PV d'ouverture des plis (cf. : dernier paragraphe de l'article 14 de l'arrêté n°133/PM/ARMP du 24 juillet 2017).
De plus ni l'efficacité ni l'efficience du processus n'est entamée.*

DAOO N°006/DAM/18

Il s'agit du marché n°011/DAM/2018 approuvé le 08 novembre 2018 relatif à la Fourniture de matériels et outillages pour les dépôts pétroliers de la SONIDEP, passé par appel d'offres ouvert, attribué à Ets KOURFEYE pour un montant de 182.077.597 F CFA TTC, financé par fonds propres.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des plis (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé (par lettre permettant d'avoir date certaine) au titulaire du marché (article 100 du code des marchés publics du Niger) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

DAOO N°001/DAM/2018

Il s'agit du marché n°003/DAM/2018 approuvé le 07 novembre 2018 relatif à la Construction des bureaux et du logement de la Représentation de la SONIDEP à Cotonou, passé par appel d'offres ouvert, attribué à TEG (Lomé-Togo) pour un montant de 208.229.996 TTC, financé par fonds propres.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des plis (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Allongement anormal du temps d'attente entre la notification de l'information aux soumissionnaires (retenu et non) et la date de signature

du contrat, soit plus de cinq (05) mois (du 05 juin au 07 novembre 2018), sans communication de preuve de demande de prorogation du délai de validité de l'offre par l'attributaire ;

- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé (par lettre permettant d'avoir date certaine) au titulaire du marché (article 100 du code des marchés publics du Niger) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

DAOO N°008/DAO/2018

Il s'agit du marché n°021/DAM/2018 approuvé le 07 février 2019 relatif aux Travaux de reprise du revêtement extérieur de l'immeuble SONIDEP siège à Niamey, passé par appel d'offres ouvert, attribué à Ets Saddi Ibrahima, pour un montant de 261.276.067 TTC, financé par fonds propres.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des plis (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut d'inscription de la valeur prévisionnelle du marché sur le plan publié ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé (par lettre permettant d'avoir date certaine) au titulaire du marché (article 100 du code des marchés publics du Niger) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

DAOO N°002/DAM/2018

Il s'agit du marché n°004/DAM/2018 approuvé le 27 juin 2018 relatif à la Construction des bureaux et du logement de la représentation de la SONIDEP à Lomé, passé par appel d'offres ouvert, attribué à Société BATRAPEX NIGER Sarl pour un montant de 399.163.669 F CFA TTC, financé par fonds propres.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des plis (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé (par lettre permettant d'avoir date certaine) au titulaire du marché (article 100 du code des marchés publics du Niger) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

RELEVÉ DES NON-CONFORMITES, IRREGULARITES OU NULLITE SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PAR SOLlicitation DE PRIX

Notre échantillon contient un (01) marché passé, au titre de l'exercice 2018, par la procédure de demande de cotation.

Lettre du 24/06/2018

Il s'agit du marché n°005/DAM/2018 approuvé le 07 août 2018 relatif aux Travaux d'aménagement de la devanture de dépôt pétrolier de la SONIDEP à Tahoua, passé par demande de cotation pour un montant de 62.496.420 F CFA TTC, attribué à Entreprise Frères Oumadah, financé par fonds propres.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé (par lettre permettant d'avoir date certaine) au titulaire du marché (article 100 du code des marchés publics du Niger) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de preuve de publication l'attribution définitive.

Commentaire de l'audit

Sur le fond, nous pensons que le terme « irrégulier » est trop fort car cette irrégularité est mineure car ne compromet en rien ni l'efficacité, ni l'efficience du processus.

xxxiii. SOCIETE DE PATRIMOINE DES EAUX DU NIGER (SPEN)

REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Notre échantillon d'audit renferme trois (03) marchés passés par entente directe.

Entente directe pour le marché n°022/DPI/SPEN/2018

Il s'agit du marché approuvé le 19 décembre 2018 relatif aux Travaux sur réseau d'AEP de la Ville de Niamey, passé par entente directe avec SEEN pour un montant de 32.950.938 F CFA, financé par autres financements extérieurs.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut d'avis de conformité de la DGCMP sur le PV de séance de concertation tenant lieu de PV de négociations ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution de ce marché est irrégulière en raison des constats relevés.

Entente directe pour le marché n°021/DPCE/SPEN/2018

Il s'agit du marché approuvé le 21 décembre 2018 relatif aux Travaux d'extension du réseau de distribution d'eau potable dans la région de Tillabéry, passé par entente directe avec SEEN pour un montant de 24.300.000 F CFA, financé par les fonds propres.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de tenue du PV de négociations ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution de ce marché est irrégulière en raison des constats relevés.

Entente directe pour le marché n°001/DPI/SPEN/2018

Il s'agit du marché approuvé le 12 mars 2018 relatif aux Travaux de renforcement des installations du réseau d'alimentation en eau potable de Galmi et villages environnants, Département de Malbaza, Région de Tahoua (Achèvement des travaux), passé par entente directe avec SNTC SA pour un montant de 443.670.000 F CFA TTC, financé par la Banque Mondiale.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti l'attribution du marché ci-dessus est régulière sous réserve des non-conformités relevées.

RELEVÉ DES NON-CONFORMITÉS, IRREGULARITÉS OU NULLITÉ SUR LES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre échantillon contient cinq (05) marchés passés, au titre de l'exercice 2018, par une même procédure d'appel d'offres ouvert.

DAOO N°004/DMA/SPEN/2018

Il s'agit du marché n°020/DMA/SPEN/2018 approuvé le 29 octobre 2018 relatif à la Fourniture de deux (2) véhicules tout terrain SW, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 121.930.970 F CFA TTC, attribué à CFAO-Niger, financé par fonds propres.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution des marchés (article 28 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive des marchés (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de publication des PV d'ouverture et d'attribution provisoire, puis de l'avis d'attribution définitive.

DAO N°003/DPI/SPEN/2017

Il s'agit du marché n°010/DPI/SPEN/018 approuvé le 25 juin 2018 relatif aux Services de maîtrise d'œuvre déléguée pour le contrôle et la surveillance des travaux de renforcement et d'extension des systèmes d'alimentation en eau potable de la ville d'Agadez, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 163.850.000 F CFA, attribué à Groupement SGI Studio Galli Ingegneria S.r.l./CEH-SIDI, financé par la Banque Mondiale.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Délai anormalement long (10 mois) entre l'évaluation des manifestations d'intérêt (avril 2017) et l'attribution du marché (février 2018) ;
- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution des marchés (article 28 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive des marchés (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de publication des PV d'ouverture et d'attribution provisoire, puis de l'avis d'attribution définitive.

DAOO N°009/DPI/SPEN/018

Il s'agit du marché approuvé le 25 juin 2018 relatif aux Études techniques, contrôle et surveillance des travaux, passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 257.300.000 F CFA TTC, attribué à Groupement SCET-Tunisie/CEH-SIDI, financé par la Banque Mondiale.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Délai anormalement long (3 mois) entre l'évaluation des offres techniques (novembre 2017) et celle des offres financières (février 2018) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution des marchés (article 28 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive des marchés (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de publication des PV d'ouverture et d'attribution provisoire, puis de l'avis d'attribution définitive.

DAOO N°007/DPI/SPEN/018

Il s'agit du marché approuvé le 25 juin 2018 relatif à la Construction d'une 2^{ème} usine de 10 000m³/j (Études techniques, contrôle et surveillance des travaux), passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 489.560.500 F CFA, attribué à Groupement SCET-Tunisie/CEH-SIDI, financé par la Banque Mondiale.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Assez de temps perdu (2 mois) entre l'attribution provisoire (janvier 2018) et l'ANO sur le PV d'attribution (mars 2018) ;
- Délai anormalement long (3 mois) entre l'ANO sur le PV d'attribution (mars 2018) et la signature du contrat (juin 2018) ;

- Défaut de publication du PV d'attribution des marchés (article 28 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive des marchés (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de publication des PV d'ouverture et d'attribution provisoire, puis de l'avis d'attribution définitive.

DAOO N°005/DPI/SPEN/2018

Il s'agit du marché n°033/DPI/SPEN/2018 approuvé le 11 février 2018 relatif aux Travaux d'alimentation en eau potable du village de Tadou à partir du réseau d'AEP du centre de Bouza (Région de Tahoua), passé par appel d'offres ouvert pour un montant de 215.169.875 F CFA TTC, attribué à Bathyr Sarl, financé par fonds propres.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des offres (article 14 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution des marchés (article 28 de l'arrêté n°0135/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de preuve d'information (accusé de réception) aux soumissionnaires non retenus ;
- Défaut de preuve de notification du contrat approuvé au titulaire du marché ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive des marchés (article 101 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics).

Conclusion :

La procédure ayant abouti l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière en raison notamment du défaut de publication des PV d'ouverture et d'attribution provisoire, puis de l'avis d'attribution définitive.

xxxiv. VILLE DE NIAMEY

REGULARITE DES PROCEDURES DEROGATOIRES ET AVENANTS

Notre échantillon contient quatre (04) marchés passés par appel d'offres restreint et un (01) marché négocié par entente directe sans mise en concurrence.

Entente directe n°014/2018/P/DS/VN/CAB/DMP

Il s'agit du marché approuvé le 04 mai 2018 relatif à la Modernisation et automatisé du système d'arrosage des espaces verts au profit de la Ville de Niamey (Place Petit Marché, Place Château I, Rond-Point Hôpital-Palais de Congrès, Place Bois des Nations-Mairie Garage), pour un montant de 58.101.750 F CFA TTC, attribué à TECH-INNOV.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de mise en place formelle (au moyen de texte) de la commission de négociation pour conduire la procédure d'entente directe ;
- Défaut de notification du contrat approuvé au titulaire (article 100 du code des marchés publics du Niger) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du code des marchés publics du Niger).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour commission de négociation non formelle.

DAOR N°0308/P/DS/VN/CAB/DMP

Il s'agit des quatre (04) marchés allotis ci-après :

- ✓ Marché n°041/2017/P/DS/VN/CAB/DMP approuvé le 26 février 2018 relatif aux Travaux de construction de soixante-seize (76) salles de cours en paillote dans les établissements scolaires de la ville de Niamey, passé par appel d'offres restreint, attribué à Entreprise Hayatou Ouma pour un montant de 30.930.480 F CFA TTC, financé par fonds propres ;
- ✓ Marché n°038/2017/P/DS/VN/CAB/DMP approuvé le 26 février 2018 relatif aux Travaux de construction de deux cent onze (211) salles de cours en paillote dans les établissements scolaires de la ville de Niamey, passé par appel d'offres restreint, attribué à Ets Aboubacar Illo pour un montant de 85.872.780 F CFA TTC, financé par fonds propres ;
- ✓ Marché n°037/2017/P/DS/VN/CAB/DMP approuvé le 26 février 2018 relatif aux Travaux de construction de deux cent sept (207) salles de cours en paillote dans les établissements scolaires de la Ville de Niamey, passé par

- appel d'offres restreint, attribué à Ets Moussa Ado pour un montant de 84.244.860 F CFA TTC, financé par fonds propres ;
- ✓ Marché n°036/2017/P/DS/VN/CAB/DMP approuvé le 26 février 2018 relatif aux Travaux de construction de deux cent quatre-vingt-deux (282) salles de cours en paillote dans les établissements scolaires de la ville de Niamey, passé par appel d'offres restreint, attribué à Ets H.I et Fils pour un montant de 114.768.360 F CFA TTC, financé par fonds propres.

Au terme de la revue, la mission a abouti aux constats ci-après :

Constats :

- Défaut de publication du PV d'ouverture des plis (article 14 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de publication du PV d'attribution provisoire (article 28 de l'arrêté n°0133/PM/ARMP du 24 juillet 2017 portant création des commissions-types) ;
- Défaut de notification du contrat approuvé au titulaire (article 100 du code des marchés publics du Niger) ;
- Défaut de publication de l'attribution définitive du marché (article 101 du code des marchés publics du Niger).

Conclusion :

La procédure ayant abouti à l'attribution du marché ci-dessus est irrégulière pour défaut de communication :

- **de la preuve de publication du PV d'ouverture des plis ;**
- **de la preuve de publication des PV d'attribution.**

🚩 RELEVÉ DES NON-CONFORMITÉS, IRREGULARITÉS OU NULLITÉ SUR LES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre échantillon ne contient aucun marché passé par appel d'offres ouvert.

XI. RECOMMANDATIONS GENERALES

➤ A l'endroit des Autorités Contractantes :

Les principales recommandations émises à l'endroit des AC se présentent comme suit :

- ✓ La mise en place d'un système d'archivage afin de favoriser la disponibilité des pièces lors des éventuels contrôles ;
- ✓ L'élaboration diligente (au plus tard le 1^{er} décembre de l'exercice précédent) du plan de passation de manière à faciliter sa validation et sa publication (au plus tard le 31 décembre de l'exercice précédent) ;
- ✓ Le report intégral des marchés en cours de passation des exercices antérieurs sur le plan de passation de l'exercice en cours ;
- ✓ L'inscription de la valeur prévisionnelle des marchés sur le plan de passation publié ;
- ✓ L'inscription de la date butoir de dépôt des offres sur la lettre d'invitation à négocier ;
- ✓ L'initiation de la procédure d'achat sur simple facture pour les acquisitions de médicament et autres consommables médicaux en application des dispositions de l'article 07 de l'arrêté n°0139/PM/ARMP du 24 juillet 2017, ainsi que des arrêtés n°409/MSP/SG/DGSP/DHP/MT du 18/04/2018 portant liste des médicaments, réactifs, consommables et dispositifs utilisés en médecine d'urgence et de l'arrêté n°977/MSP/SG/DGSP/DHP/MT du 08/11/2018 portant additif au précédent arrêté ;
- ✓ L'élaboration des DAO conformément au DAO type ;
- ✓ La requête obligatoire de l'engagement à respecter le code d'éthique dans les dossiers d'appel à concurrence, quelle que soit la procédure ;
- ✓ La production de documents comme : les spécifications techniques et de plans pour les travaux et infrastructures à réaliser, les termes de référence pour les missions d'études et de contrôle, le cadre du devis quantitatif et estimatif pour une appréciation objective de la qualité des travaux, objet du marché : cas des marchés passés par entente directe ;
- ✓ Le renseignement des spécifications techniques du DAO, et le cas échéant, des plans, notamment en ce qui concerne les travaux ;
- ✓ La publication de tout avis de report de date de dépôt des offres par le même canal que celle de l'avis initial d'appel à concurrence ;
- ✓ La notification de tout report de date d'ouverture aux soumissionnaires par tout moyen permettant d'avoir date certaine ;
- ✓ Le respect du délai minimum de transmission des modifications sur le DAO, nonobstant les réductions de délai de publication, et par le même canal que celui de publication de l'avis d'appel d'offres ;
- ✓ La demande et l'obtention des autorisations préalables auprès de la DGCMP en cas d'utilisation des procédures dérogatoires ;
- ✓ Le respect des délais de passation des marchés, ou à défaut obtenir

- nécessairement des soumissionnaires concernés, une prorogation formelle du délai de validité des offres afin de se prémunir contre le risque de renonciation de leur part, une fois le délai dépassé ;
- ✓ La signature du PV d'ouverture des plis et du PV d'attribution du marché par les acteurs indiqués, dont l'auxiliaire de justice assermenté, et non exclusivement par celui-ci ;
 - ✓ La matérialisation des échanges de documents entre la COPA et le CEI afin de faciliter la détermination des délais intermédiaires ;
 - ✓ Le respect du délai d'analyse et d'évaluation des offres par le Comité des Experts Indépendants ;
 - ✓ Le respect des délais, notamment, d'une part entre la date de transmission du PV d'attribution à l'entité chargée du contrôle et celle de son élaboration, et d'autre part entre la date de l'avis de conformité de la DGCOMP/EF et celle de la notification de l'attribution provisoire et l'information aux soumissionnaires non retenus après l'ANO de la DGCOMP/EF (02 jours ouvrables) ;
 - ✓ Le respect des délais de passation des marchés, ou à défaut obtenir nécessairement des soumissionnaires concernés, une prorogation formelle du délai de validité des offres afin de se prémunir contre le risque de renonciation de leur part, une fois le délai dépassé ;
 - ✓ L'élaboration du PV d'attribution du marché à la suite des travaux d'évaluation des offres financières, pour le cas des marchés de prestations intellectuelles ;
 - ✓ Le respect du délai légal d'attente (05 jours ouvrables) entre l'information aux soumissionnaires non retenus et la signature de marché en l'absence de recours ;
 - ✓ L'obtention des accusés de réception suite à l'informations aux soumissionnaires évincés par tout moyen permettant de donner date certaine, avant toute formalité de négociation et de signature de contrat avec l'attributaire ;
 - ✓ La publication (et sa matérialisation) de :
 - PV d'ouverture et d'attribution provisoire dans un support à grande audience ;
 - PV d'attribution définitive, quinze (15) jours calendaires après la mise en exécution de tout marché, dans un support à grande audience.
 - ✓ La tenue des négociations avant toute signature du contrat ;
 - ✓ La notification du contrat (et même de l'avenant) approuvé au titulaire du marché ;
 - ✓ La soumission des contrats à l'approbation de l'autorité compétente, sous peine de nullité, conformément à l'article 99 du décret 2016-641 du 1^{er} décembre 2016 portant code des marchés publics ;
 - ✓ L'inscription des dates de signature et d'approbation sur les contrats ;
 - ✓ L'approbation du contrat dans le délai de validité des offres, ou à défaut, requérir sa prorogation par les soumissionnaires ;
 - ✓ L'enregistrement du contrat, de préférence avant l'émission de l'ordre de

- service de démarrer ;
- ✓ La distinction de la preuve de notification du contrat par rapport à l'ordre de service de commencement ;
- ✓ Le respect des conditions de mise en œuvre des avances et acomptes, notamment la satisfaction préalable de la condition d'enregistrement du contrat par le titulaire, la durée d'exécution du contrat, etc.

➤ **A l'endroit de l'ARMP :**

En dehors des recommandations de l'audit antérieur relatifs aux ateliers de réflexion sur le système national de passation des marchés, le renforcement des capacités des acteurs de passation des marchés, l'appui des autorités contractantes à l'amélioration du système d'archivage et à l'élaboration d'un plan d'actions pour la mise en œuvre de leurs recommandations, la mission suggère à l'ARMP ce qui suit :

- ✓ l'initiative du texte portant attributions, organisation et fonctionnement des directions des marchés publics, en complément du décret n°2013-002/PRN/PM du 04 janvier 2013 qui les a créées ;
- ✓ la prise en charge de la publication des PV d'ouverture des plis et d'attribution provisoire par le canal du journal des marchés publics, à l'instar de l'avis d'attribution définitive ;
- ✓ la mise en place de manuel de procédures spécifiques applicables aux marchés passés par les sociétés d'Etat, les établissements publics et les sociétés à participation financière publique majoritaire conformément à l'article 53 du code des marchés publics et délégations de service public du Niger.

XII. REVUE DE LA MATERIALITE DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES PAR LES AUTORITES CONTRACTANTES

La revue de matérialité de l'exécution des marchés a fait l'objet d'un rapport séparé.

XIII. EXAMEN DES SITUATIONS PARTICULIERES : RECOURS - PLAINTES - ACTES DE CORRUPTION - PRATIQUES FRAUDULEUSES

En ce qui concerne les plaintes, cinq (05) autorités contractantes en ont enregistrées. Il s'agit du Ministère des enseignements secondaires (MES), du Ministère de l'Hydraulique et de l'assainissement, de la Ville de Niamey, de la NIGELEC et du projet PGRC-DU. La situation des recours qui a été portée à notre connaissance est la suivante :

➤ **Ministère des Enseignements Secondaires**

			En la forme	Au fond	
	Entreprise WASSARA contre le Ministère de l'Enseignement Secondaire, AON n° 005/18/CC/MES/PAEQ, portant travaux de construction de 35 salles de classe et 18 blocs de latrines dans la région de Diffa. <u>Motif du recours :</u> contestation des motifs du rejet de l'offre.	04/07/2018	Recevable en la forme	Rejeté le recours, comme étant non fondé.	Dit que le requérant n'a pas justifié l'exécution d'au moins un marché similaire dans la région de Diffa ; Confirmé les résultats du rapport final de la commission ad'hoc d'attribution du marché. Décision au Fond n° 022 du 24 juillet 2018.

Le CRD déclare le recours du requérant (entreprise WASSARA) non fondé du fait qu'il n'ait pas communiqué la preuve d'exécution d'au moins un marché similaire dans la région de Diffa.

Nous n'avons pas d'observation à formuler.

➤ **Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement**

			En la forme	Au fond	
	Entreprise Harouna Kané contre le MHA, AON n° 001/MH/A/SGA/DIHA/PEAMU, portant travaux de construction de latrines scolaires dans les villes de Niamey, Dosso et Tillabéri. <u>Motif du recours :</u> contestation des motifs du rejet de l'offre.	03/10/2018	Recevable en la forme	Rejeté le recours, comme étant non fondé ;	Confirme le rapport final de la Commission Ad'hoc d'attribution de marchés ; Décision au Fond n° 041 du 26 octobre 2018.

	Entreprise CHAoulANI contre Le MHA, AOON n° 003/18/MH/A/SGA/DM P/PEAM, portant construction d'un hangar destiné au séchage et stockage des boues séchées et traitées à Niamey, <u>Motif du recours :</u> contestation des motifs du rejet de l'offre et de l'attribution du marché.	24/10/2018	Non recevable en la forme		Non- respect des dispositions de l'article 166 du code des marchés publics relatives au recours contentieux ; sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond ; Décision au Fond n° 042 du 30 octobre 2018.
--	--	------------	---------------------------	--	--

Les décisions du CRD dans le cadre de ces recours sont satisfaisantes, notamment quant à l'irrecevabilité dans la forme du recours de l'entreprise CHAoulANI qui n'a pas respecté les délais prescrits par les dispositions de l'article 166 du code des marchés publics en matière de recours contentieux.

➤ **Ville de Niamey**

N° d'ordre	Objet du recours	Date de dépôt du recours	Décision du CRD		Délibérations finales du Comité de Règlement des Différends
			En la forme	Au fond	
	L'Imprimerie Graphisme Moderne (I.G.M) contre la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey				Dit que les dispositions du DAO n'ont pas exigé aux soumissionnaires de faire accompagner l'échantillon qu'ils proposent des outils ou moyens qui permettent de vérifier l'innovation apportée
1	AOON n° 003/18/P/DS/VN/DMP portant fourniture des actes de cession d'immeuble non bâti à la Ville de Niamey.	03/09/2018		Déclaré le recours fondé	Ordonné à la PRM de procéder à la reprise de l'évaluation des offres par le Comité d'Experts Indépendant, autrement composé, des offres de tous les soumissionnaires qui ont dépassé l'étape de la vérification des critères d'éligibilité, afin de leur permettre de prouver le caractère innovant de l'échantillon qu'ils proposent.
	Motif du recours : contestation des motifs du rejet de l'offre.		Recevable en la forme		Décision au Fond n° 027 du 14 septembre 2018.

VOLET 1 : RAPPORT D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DU NIGER AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

	La Nouvelle Imprimerie du Niger (NIN) contre la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey				Dit que les dispositions du DAO n'ont pas exigé aux soumissionnaires de faire accompagner l'échantillon qu'ils proposent des outils ou moyens qui permettent de vérifier l'innovation apportée
2	AOON n° 003/18/P/DS/VN/DMP, portant fourniture des actes de cession d'immeuble non bâti à la Ville de Niamey	31/08/2018		Déclaré le recours fondé	Ordonné à la PRM de procéder à la reprise de l'évaluation des offres par le Comité d'Experts Indépendant, autrement composé, des offres de tous les soumissionnaires qui ont dépassé l'étape de la vérification des critères d'éligibilité, afin de leur permettre de prouver le caractère innovant de l'échantillon qu'ils proposent.
	Motif du recours : contestation des motifs du rejet de l'offre.		Recevable en la forme		Décision au Fond n° 028 du 14 septembre 2018.
	Les Ets Tilbi International Trading (TIT) contre la Délégation Spéciale de la Ville de Niamey				Dit que la lettre de soumission contenue dans son offre doit être considérée comme fournie conforme
3	AOON n° 003/18/P/DS/VN/DMP, portant fourniture des actes de cession d'immeuble non bâti à la Ville de Niamey	03/09/2018		Déclaré le recours fondé	Ordonné à la PRM de procéder à la reprise de l'évaluation par le Comité d'Experts Indépendant, autrement composé, des offres de tous les soumissionnaires, afin de considérer la lettre de soumission desdits Etablissements comme fournie conforme
	Motif du recours : contestation des motifs du rejet de l'offre.		Recevable en la forme		Décision au Fond n° 029 du 14 septembre 2018.
4	Entreprise Graphisme Moderne (I.G.M) contre Délégation Spéciale de la ville de Niamey				Dit que les spécifications techniques des pompes et matériels connexes proposés par l'attributaire provisoire dans son offre correspondent à celles exigées dans le DAOI
	AOON N° 03/18/P/DS/VN/SMP, portant fourniture des actes de cession	05/12/2018		Rejeté le recours, comme étant non fondé	Confirme le rapport final de la Commission Ad'hoc d'attribution de marchés

	d'immeuble non bâti à la ville de Niamey				
	Motif du recours : contestation de l'attribution du marché		Recevable en la forme		Décision au Fond n° 056 du 17 décembre 2018.

Les quatre (04) recours concernent tous l'appel d'offres n° 03/18/P/DS/VN/SMP, portant fourniture des actes de cession d'immeuble non bâti à la ville de Niamey, dont un (01) a été déclaré non fondé par le Comité de Règlement des Différends (CDR). Nous n'avons pas d'observation à formuler.

➤ **Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC)**

N° d'ordre	Objet du recours	Date de dépôt du recours	Décision du CRD		Délibérations finales du Comité de Règlement des Différends
			En la forme	Au fond	
1	ETS RAD contre la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC), DRP n° 001/2018/SACM/NIGELEC , portant acquisition des mobiliers Motif du recours : contestation des motifs du rejet de l'offre.	07/03/2018	Recevable en la forme	Rejeté le recours, comme étant non fondé.	Dit qu'après vérification de l'offre financière des Ets RAD, celle-ci a été classée 3 ^{ème} ; Décision au Fond n° 08 du 27 mars 2018.
2	ETS NARE HASSANE contre la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC), DRP n° 001/2018/SACM/NIGELEC , portant acquisition des mobiliers Motif du recours : contestation des motifs du rejet de l'offre.	09/03/2018	Recevable en la forme	Rejeté le recours, comme étant non fondé.	Dit qu'après vérification de l'offre financière des Ets NARE HASSANE, celle-ci a été classée 2 ^{ème} ; Décision au Fond n° 09 du 27 mars 2018.

A notre avis, les décisions du CRD sont satisfaisantes sur l'absence de fondement des recours formulés par ETS RAD et ETS NARE HASSANE. En effet, ces deux établissements contestaient le motif de rejet de leurs offres qui, en réalité est lié au prix des offres.

➤ **Projet de Gestion des Risques de Catastrophes et Développement Urbain (PGRC-DU)**

N°	Objet du recours	Date de dépôt du recours	Décision du CRD		Délibérations finales du Comité de Règlement des Différends
			En la forme	Au fond	
1	Groupement ADIFOR-CITEC contre PGRC-DU, AOI N° 01/Fourniture/MRI/5340-NE , portant fourniture, installation et formation des utilisateurs de 1072 pompes solaires dans le cadre des activités du MRI dans les régions de Tahoua et d'Agadez. Motif du recours : contestation de l'attribution du marché.	08/11/2018	Recevable en la forme	Rejeté le recours, comme étant non fondé	Dit que les spécifications techniques des pompes et matériels connexes proposés par l'attributaire provisoire dans son offre correspondent à celles exigées dans le DAOI ; Confirme le rapport final de la Commission Ad'hoc d'attribution de marchés ; Décision au Fond n° 050 du 22 novembre 2018.

La décision du CRD est satisfaisante sur l'absence de fondement du recours formulé par le Groupement ADIFOR-CITEC. En effet, Groupement ADIFOR-CITEC contestait la conformité, par rapport au DAO, des spécifications techniques des pompes et matériels connexes proposés par l'attributaire provisoire qui, en revanche le sont bel et bien.

XIV. ANNEXES

- Liste des personnes rencontrées (annexe 1)
- Fiches de vérification et d'évaluation (annexe 2)
- Liste des pièces demandées (annexe 3)

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

PROJET DE CAPACITE ET DE PERFORMANCE DU SECTEUR PUBLIC POUR LA PRESTATION DE SERVICES (PCDS)

N° d'ordre	Noms et prénoms	Fonctions
1	HANOUNOU Ledruc Claire	Coordonnatrice/PCDS
2	HASSANE GABARI Maman	SPM/PCDS

AGENCE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

N° d'ordre	Noms et prénoms	Fonctions
1	IBRAHIM ALLASSANE	SE/ARMP
2	AMADOU Mahaman Rabine	DAAF/ARMP
3	ZARA Zourkaleini	Directrice de l'information et du suivi-Evaluation/ARMP
4	Idi Abdou Rahamane	CSIS/ARMP
5	BOUBE SOULEY	Chargé de formation/ARMP

AUTORITES CONTRACTANTES

N° d'ordre	Noms et prénoms	Fonctions
ABK		
1	1	BENOIT Abdoulkarim
		Directeur du département administratif et financier
2	2	BOUBACAR Fatouma
		Chargée de la passation des marchés
AJUSEN		
2	1	Hassane Boubacar
		Spécialiste en passation de marché AJUSEN
CFS		
4	1	Oumarou Amadou
		Spécialiste en passation de marché CFS
CISLS		
5	1	Dr Alhousseini Maiga
		Coordinatrice nationale
6	2	Mahamadou Nour
		Comptable
CNOU		
7	1	Saïdou Abdoulaye
		Secrétaire administratif
8	2	Moustapha Adam Yerima
		Section Marchés publics
CR Dosso		
10	1	Hachimou Souleymana
		Assistant au maître d'œuvre

Ministère de la Défense Nationale			
11	1	Moussa Aliou	DMP/DSP MDN
Ministère de l'Équipement			
14	1	Zibo Garba	DMP Ministère de l'équipement
Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage			
16	1	Issaka Soumana	DMP/ DSP
	2	Moussa Amadou	DG/ Génie Rural
	3	Moussa Oumarou	Point focal PMERSA/ DGGR
17	4	Garba Zakari	CT/ PRPIP
DNPGCCA			
18	1	Aboubacar Omar Farouk	Comptable
19	2	Boureima Souley	Assistant administratif
DR Equipement Tahoua			
20	1	Mahaman Kamayé	Directeur régional de l'équipement de Tahoua
DR Equipement Zinder			
21	1	Aboubacar Boureima	Directeur régional de l'équipement de Zinder
DR Equipement Dosso			
23	1	CHAIBOU Adamou	DREQ/Dosso
DR Equipement Maradi			
24	1	SAMA MATY Oumarou	Directeur régional de l'équipement de Maradi
DR hydraulique Diffa			
25	1	Saidou MATTO	Direction régionale de l'hydraulique de Diffa
DR hydraulique Dosso			
26	1	Mamoudou Adamou	Directeur régional de l'hydraulique et de l'assainissement de Dosso
Ministère des Enseignements Secondaires (MES)			
28	1	Almoustapha Oumarou Abdou	Chef division Passation des marchés du MES
Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement			
29	1	Dillé Mamane	Directeur des marchés publics
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI)			
30	1	Issa Mahamadou	DMP/ DSP
31	2	Sani Adamou	DIE/L/MESRI
Ministère des Domaines, de l'Urbanisme et du Logement			
32	1	Ousman Abdou Ali	DSEM/ DSP
Direction Régionale de l'Hydraulique de Tahoua			
1	1	Tahirou Mahamadou	DRHA Tahoua
2	2	Ide Mamadou	DRHA Adjoint Tahoua

	3	Aboubacar Laouali	DRFM/ DRHA Tahoua
Direction Régionale de l'Hydraulique de Tillabéri			
1	1	Adamou Chupkao	DRHA Tillabéri
2	2	Alkassoum Koïssogo	Divisionnaire
Hôpital National de Niamey			
1	1	Abdou Gagara Dalla	Directeur général HNN
2	2	Arifa Malam Issa	Gestionnaire HNN
	3	Ousséini Sanda	Chef Passation des marchés publics
	4	Oumarou Mamoudou	Agent SPM/DSP
NIGELEC			
1	1	Alhassane Halid	DG/ NIGELEC
	2	Bare M. Yahaya	R/ ACG
	3	Arzika Mahamadou	SG/ NIGELEC
	4	Hachini Hachimou	CSJ/DG/NIGELEC
	5	Sounna Younoussa	C/ Service Approvisionnement
2	6	Tahirou Zakari	Chef Division SALM
Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques			
1	1	Laouali Boukary	Chef comptable
Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN)			
1	1	Mme ADAMOU Rabi	Chef Cellule Passation des marchés publics
	2	Abdoul Razak T. Daouda	Cellule PMP
2	3	Ali Sani	DMP/ Ministère du commerce
Direction Départementale de l'Hydraulique de Filingué			
1	1	Boubacar Mahamadou	DDHA Filingué
PACPS			
1	1	BARRE Amadou Cheffou	Président du conseil d'administration ONG GARKUA
2	2	Mamane Saidou	Gestionnaire financier
Projet d'Appui au Plan de Développement Sanitaire (PAPS)			
1	1	Halido Mamadou	DMP/ DSP/ MSP
	2	Maman Rahaman	EPM/ DMP/ MSP
	3	Adamou Issaka Albarka	DMP/ DSP/ MSP (cadre)
	4	Mohamed Ali	DMP/ DSP/ MSP
2	5	Mme Saidou Faté	DAID/ RP
Projet d'Appui à l'Agriculture Sensible et aux Risques Climatiques (PASEC)			
1	1	Fouta Aïchatou	Responsable de la passation des marchés
Projet de Gestion des Risques de Catastrophes et Développement Urbain (PGRC-DU)			
1	1	Salifou Dingal	SPM/ PGRC-DU
Société Nigérienne Des Produits pétroliers			

VOLET 1 : RAPPORT D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DU NIGER AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

1	1	Mme Alisso Zaratou	Directeur des achats et du matériel
	2	Mme Tahirou Mariama A.	Chef Service Achats
	3	Illia Mato Abdourahamane	C/ Section Achats techniques
	4	Hassan Moumouni	C/ Service Matériel
	5	Attawel Almoustapha	C/ Service Achats généraux
	6	Aboubacar Mamane	Chef Service Matériel
2	7	Harouna Abdourahamane	Fiscaliste
Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN)			
1	1	Kolo Mamadou B.	DMP SPEN
2	2	Ali Hadi	Chef Service Marchés
Ville de Niamey			
1	1	Adamou Oumarou	Directeur des marchés publics

Annexe 2 : Fiches de vérification de conformité

FICHE D'AUDIT DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

N° d'ordre	Points de vérification	Preuves	OK/KO			
			Réf marché	Réf marché	Réf marché	Anomalies identifiées et commentaires
1	Plan de Passation de marchés publics	Elaboration du PPPM selon un modèle type à vérifier (Initial ou Révisé)				
		Validation du PPPM et avis de non objection de la DGCMPEF				
		Date limite de publication de l'avis général de passation et l'avis de publication par l'AC				
		Inscription des marchés sélectionnés au PPPM				
2	Pertinence de la procédure dérogatoire utilisée (AOR, ED, AO avec préqualification)	Vérification des autorisations spéciales éventuelles				
		Appréciation de la pertinence des autorisations				
		Appréciation du respect des règlements spécifiques définis par la réglementation pour chaque type de mode de passation				
3	Préqualification	Vérification de l'importance, de la complexité ou du caractère spécial du marché				
		ANO de la DGCMPEF sur le dossier de préqualification				
		Appréciation des critères de préqualification définis à l'article 17 du code des MP				
		Appréciation du contenu du dossier de préqualification (Voir article 19 du Code des MP)				
		Publication de l'avis de présélection				
4	Dossier d'Appel d'Offres (DAO)	Appréciation du contenu de l'Avis d'appel d'offres et de sa publication (Article 65 du code des MP)				
		Appréciation du contenu du Règlement Particulier d'appel d'offres (Article 75 du code des MP)				
		Appréciation du cahier des clauses techniques/Normmes et règlements techniques (Article 79 du code des MP)				
		ANO de la DGCMPEF sur le DAO				
		Appréciation du prix d'achat du DAO (Voir barème fixé par l'ARMP)				
		Vérification des modifications du DAO s'il y a lieu				
		Vérification de l'existence de l'avis de la DGCMPEF en cas de modifications				
		Vérification de l'existence de PV de modification du DAO				
Appréciation du délai de transmission des modifications aux candidats et report de date éventuel						

OK : Disponibilité

KO : Indisponibilité

VOLET 1 : RAPPORT D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DU NIGER AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

N° d'ordre	Points de vérification	Preuves	OK/KO			
			Réf marché	Réf marché	Réf marché	Anomalies identifiées et commentaires
5	Réception des offres (obtenir le PV d'ouverture des offres)	Appréciation du délai accordé pour le dépôt des offres				
		Date et heure certaine de dépôt des offres				
		Existence de registre spécial de réception des offres				
		Existence d'un acte d'engagement des soumissionnaires d'offres signé par la personne habilitée				
		Réception effective d'au moins 03 plis				
6	Ouverture des offres par la commission ad'hoc d'ouverture(déroulement)	Vérification de la conformité des date et heure d'ouverture des plis fixées dans le DAO				
		Appréciation de l'ouverture publique des plis				
		Appréciation de la conformité de la commission ad'hoc d'ouverture des offres				
		Appréciation de la présence de tous les membres de la commission d'ouverture des offres (3/5) dont l'auxiliaire de justice et de leur attestation d'engagement				
		Appréciation de la signature du procès verbal par les membres de la commission ad'hoc d'ouverture des plis (dont l'officier assermenté de justice)				
7	Evaluation des offres et attribution provisoire(commission ad'hoc d'évaluation et le comité des experts	Preuve de transmission des PV d'ouverture des plis ou des offres aux experts désignés				
		Appréciation du délai d'élaboration et de la transmission du rapport d'analyse des offres par les experts désignés (Au plus 30 jours calendaires à compter de la date d'ouverture des plis)				
		Délibération sur la proposition d'attribution par les 4/5 des membres de la commission ad'hoc d'évaluation				
		Elaboration du PV d'attribution provisoire paraphé et signé par les membres de la commission ad'hoc d'évaluation				
		Appréciation du délai de 5 jours pour la transmission du PV d'attribution à l'entité chargé du contrôle				
		Vérification de l'ANO de la DGCMPEF, en fonction du seuil de passation, sur le PV d'attribution provisoire				
		Preuve de publication de l'attribution provisoire				
		vérification de la preuve d'information aux soumissionnaires non retenus avec accusé de réception				

OK : Disponibilité
 KO : Indisponibilité

VOLET 1 : RAPPORT D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DU NIGER AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

N° d'ordre	Points de vérification	Preuves	OK/KO			Anomalies identifiées et commentaires
			Réf marché	Réf marché	Réf marché	
8	Contrat	Vérification d'absence de négociation sauf pour les gré à gré et les PI				
		Preuve de signature du marché (15 jours ouvrables au moins après publication du PV d'attribution ou 07 jours ouvrables à compter de la date de réception du projet de marché validé par la DGCMPEF)				
		Preuve d'approbation du marché par l'autorité habilitée				
		Régularité des personnes habilitées à approuver et à signer le marché				
		Preuve d'enregistrement du marché				
9	Entente directe	Vérification de l'autorisation préalable de la DGCMPEF				
		Détention d'un brevet d'invention, d'une licence ou d'un droit exclusif				
		Besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité				
		Extrême urgence				
		Consultation d'au moins 03 candidats				
10	Recours sur la passation	Date du dépôt du recours auprès de l'AC, appréciation du délai de dépôt et décision rendue				
		Date du dépôt du recours auprès du CRD, appréciation du délai de dépôt et objectivité de la décision rendue				
		Date du dépôt du recours auprès de l'AC, appréciation du délai de dépôt et décision rendue				
		Date du dépôt du recours auprès de l'AC, appréciation du délai de dépôt et décision rendue				

OK : Disponibilité
KO : Indisponibilité

**VOLET 1 : RAPPORT D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DU
NIGER AU TITRE DE L'EXERCICE 2017**

LISTE DES DOCUMENTS A DEMANDER

N° d'ordre	Liste des documents	Volume demandé	Volume collecté	% du volume obtenu	Observations
1	Plan prévisionnel de passation des marchés publics			#DIV/o!	
2	Avis général de passation de marchés			#DIV/o!	
3	Dossier de présélection/pré-qualification, d'appel d'offres et de consultation pour les marchés sélectionnés et avis de non objection de l'organe de contrôle a priori			#DIV/o!	
4	Avis de présélection, d'appels d'offres, de consultation et leur preuve de publication			#DIV/o!	
5	Autorisations préalables sur les marchés initiés par procédure d'entente directe (gré à gré) ou les avenants			#DIV/o!	
6	Offres des soumissionnaires			#DIV/o!	
7	Actes de désignation des membres de la commission de passation des marchés et des membres de la commission de contrôle des marchés			#DIV/o!	
8	Procès-verbaux d'ouverture des plis signés par les membres de la commission de passation			#DIV/o!	
9	Procès-verbaux d'évaluation des offres signés par les membres de la sous commission d'analyse des offres			#DIV/o!	
10	Avis de non objection de la DGCMPEF sur le procès-verbal d'attribution provisoire et avis de non objection des bailleurs pour les financements extérieurs			#DIV/o!	
11	Avis d'attribution provisoire et sa publication			#DIV/o!	
12	Lettres de notification de l'attribution provisoire			#DIV/o!	
13	Lettres d'information aux soumissionnaires non retenus			#DIV/o!	
14	Contrats signés, approuvés et enregistrés			#DIV/o!	
15	Lettre de notification du marché et publication de l'attribution définitive			#DIV/o!	
16				#DIV/o!	

FICHE D'EVALUATION ET DE CONFORMITE DES DELAIS

I. INFORMATIONS SUR LE MARCHÉ				
1	Gestion budgétaire			
2	N° d'appel d'offres			
3	Référence du marché			
4	Objet du marché			
5	Nature du marché (Type)			
6	Nombre de lots (Marchés allotis)			
7	Montant du marché HT/TTC			
8	Localisation géographique du marché			
9	Nombre de soumissionnaires invités			
10	Nombre de plis reçus			
11	Nom de l'attributaire du marché			
12	Mode de passation du marché			
13	Financement			
II. INFORMATIONS SUR LA PASSATION DU MARCHÉ				
N°	Intitulé	Référence	Délat	Observations
14	1. Programme Prévisionnel de passation des marchés et ANO de l'organe de contrôle	C59		
	2. Valeur du marché dans le PPPM	C60		
15	1. Date de l'Avis de la DNCMP sur le DAC	C61		
	2. Prise en compte des observations éventuelles de la DNCMP sur le DAC	C62		
	3. Date de validation définitive du DAC par la DNCMP	C63		
	4. Date de publication du DAC	C64		
	5. Modification éventuelle du DAC	C65		
16	1. Date et heure limite de dépôt des offres	C66		
	2. Nouveau délai en cas d'insuffisance de plis	C67		
	3. Date de retour des offres déposés en retard, le cas échéant	C68		
17	Date et heure d'ouverture des plis et opérations d'ouverture	C69		
18	1. Date d'évaluation et d'analyse des offres	C70		
	2. Date d'attribution provisoire ou définitive selon le seuil	C71		
	3. Date de transmission de l'attribution provisoire pour ANO de l'organe compétent	C72		
	4. ANO de la DMP sur l'attribution provisoire	C73		

**VOLET 1 : RAPPORT D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS ET DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DU
NIGER AU TITRE DE L'EXERCICE 2017**

<i>II. INFORMATIONS SUR LA PASSATION DU MARCHE</i>				
<i>N°</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Référence</i>	<i>Délai</i>	<i>Observations</i>
18 (suite)	6. Date de publication de l'attribution définitive			
19	1. Date de signature du marché par l'attributaire			
	2. Date de signature du marché par l'AC			
	3. Date de transmission du dossier d'approbation au DAF du ministère de tutelle pour numérotation et date de transmission à la DNCMP			
	4. Date de contrôle de la DNCMP sur le dossier d'approbation			
	5. Date d'intégration des observations éventuelles			
	6. Date d'approbation du marché			
	7. Date de notification de l'approbation			
	8. Date d'information des soumissionnaires non retenus			
<i>III. INFORMATIONS SUR L'EXECUTION DU MARCHE</i>				
<i>N°</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Référence</i>	<i>Délai</i>	<i>Observations</i>
1	Date de l'avenant			
2	Date de paiement d'avance 30%) de démarrage			
3	Date de paiement des acomptes et du solde			
4	Date de réception provisoire			
5	Date de réception définitive			

Annexe 3 : Liste des pièces demandées

LISTE DES DOCUMENTS A COLLECTER PAR AC

PHASE 1 : AUDIT DE CONFORMITE DU MARCHÉ : PIÈCES A FOURNIR POUR CHAQUE MARCHÉ

1. le dossier de présélection/pré-qualification, d'appel d'offres et de consultation pour les marchés sélectionnés et avis de non objection de l'organe de contrôle à priori ;
2. l'avis de présélection, d'appels d'offres, de consultation et leur preuve de publication ; les autorisations préalables sur les marchés initiés par procédure d'entente directe (gré à gré) ou les avenants ;
3. les offres des soumissionnaires ;
4. les actes de nomination des membres de la commission ad hoc et des membres du comité des experts indépendants ;
5. les attestations d'engagement signées par chaque membre de la commission ad hoc et du comité d'experts indépendants
6. les procès-verbaux d'ouverture des plis signé par tous les soumissionnaires présents et obligatoirement par l'officier de justice assermenté; d'évaluation des offres et d'attribution du marché et leur publication ;
7. l'avis de non objection de l'organe administratif et/ou national de contrôle à priori sur le procès-verbal d'attribution provisoire et avis de non objection des bailleurs pour les financements extérieurs ;
8. l'avis d'attribution provisoire, publication et des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus ;
9. les contrats signés, approuvés et enregistrés ;
10. la lettre de notification du marché et publication de l'attribution définitive.

PHASE 2 : AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE : PIÈCES A FOURNIR POUR CHAQUE MARCHÉ

Pour l'exécution contractuelle, financière et physique

11. les preuves de contrôle et de certification du service, de livraison ou des travaux ;
12. les différentes cautions ou garanties (avance, bonne exécution & retenue de garantie) ;
13. les avenants éventuels aux contrats ;
14. les bordereaux de livraison ou Procès-verbaux de réception.

Spécifiquement pour les travaux

15. l'avant - projet détaillé (APD) ;
16. le bordereau de prix unitaire (BPU) ;
17. le devis quantitatif estimatif (DQE) ;

- 18.l'ensemble du dossier d'exécution fournis par l'entreprise et qui comprend les plans d'exécutions, les résultats des essais géotechniques effectués sur les matériaux, la liste du personnel et du matériel ;
- 19.les contrats (contrat de l'entreprise ayant exécuté les travaux ; contrat du bureau de contrôle ; etc...) ;
- 20.l'avance de démarrage/avance de commande ;
- 21.les rapports des bureaux de contrôle ;
- 22.les attachements successifs ;
- 23.les décomptes ;
- 24.les cahiers de réunion de chantier ;
- 25.les cahiers de constats journaliers ;
- 26.les cahiers de réception des travaux ;
- 27.les procès-verbaux de pré visites techniques de site ;
- 28.les procès-verbaux de réception provisoire ;
- 29.les procès-verbaux de réception définitive ;
- 30.les retenue et levée de garantie.